



EQUESTRIAN CANADA ÉQUESTRE

2027

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Section G: Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack

RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Les règlements publiés dans cette section entrent en vigueur le 1^{er} janvier 20262027 et le resteront pendant un an à moins d'amendements ou de clarifications publiés dans des publications subséquentes de cette section. La présente publication de la section G est la version officielle des *Chasse, Saut d'obstacles, Équitation et Hack* de 20262027.

Le Manuel des règlements comprend les huit sections suivantes :

- A Règlements généraux
- B Races
- C Attelage et para-attelage
- D Concours complet
- E Dressage et paradressage
- F Performance générale, western, équitation
- G Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack
- J Endurance
- K Reining et para-reining
- L Voltige

Section G : CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

fait partie du Manuel des règlements
de Canada Équestre, publié par :

CANADA ÉQUESTRE

a/s de Maison du sport
2451, promenade Riverside
Ottawa, Ontario K1H 7X7

Téléphone : 613 287-1515; Télécopieur : 613 248-3484

Courriel : rules@equestrian.ca
Site Internet : www.canadaequestre.ca

MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

SECTION G

CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races de Canada Équestre.

TABLE DES MATIÈRES

Le manuel des règlements de Canada Équestre	3
PREMIERE PARTIE REGLEMENTS GENERAUX RELATIFS AUX CHEVAUX DE CHASSE ET DE SAUT D'OBSTACLES	75
Chapitre 1 Règlements généraux – Divisions nationales de chasse et de saut d'obstacles	75
DEUXIEME PARTIE CHEVAUX DE CHASSE	2017
Chapitre 2 Règles générales relatives à la division des chevaux de chasse.....	2017
Chapitre 3 Classification, épreuves et divisions des chevaux de chasse	2522
Chapitre 4 Déroulement des épreuves de chasse	3532
TROISIEME PARTIE DIVISION NATIONALE DE SAUT D'OBSTACLES.....	4037
Chapitre 5 Règlements généraux – chevaux de saut d'obstacles	4037
Chapitre 6 Classification et divisions en saut d'obstacles.....	4340
Chapitre 7 Déroulement des épreuves de saut d'obstacles.....	5046
Chapitre 8 Règlements de la FEI.....	5349
QUATRIEME PARTIE OFFICIELS.....	9693
Chapitre 9 Officiels des divisions de chasse, saut d'obstacles, équitation et hack	9693
CINQUIEME PARTIE ÉQUITATION	9895
Chapitre 10 équitation	9895
Chapitre 11 Épreuves de médaille	104100
SIXIEME PARTIE DIVISION DES CHEVAUX DE HACK.....	116112
Chapitre 12 Règlements généraux pour les épreuves de hack	116112
Chapitre 13 Classification, divisions et épreuves de chevaux de hack	119114
Annexe 1 Règlements nationaux portant sur la période d'entraînement des chevaux en chasse et saut d'obstacles	121116
GLOSSAIRE	129123
TABLE DE CONVERSION	149143
TABLE DE CONVERSION MÉTRIQUE.....	149143
INDEX	150144

CANADA ÉQUESTRE

Canada Équestre est l'organisme directeur national du sport équestre au Canada. Il a ainsi pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser ce sport au pays, ainsi que tous les intérêts équins et équestres afférents, y compris les loisirs, le commerce, la santé et le bien-être des chevaux.

SOUS LE PATRONAGE de son excellence la très honorable Louise Arbour, C.C., C.M.M., C.O.M., G.O.Q., C.D., Mary Jeannie May Simon, C.C., C.M.M., C.O.M., O.Q., C.D., FRCGS., Gouverneure générale du Canada

LE MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Quiconque pratique un sport est tenu d'en connaître les règlements, et toute personne qui participe à un concours sanctionné de Canada Équestre doit accepter cette responsabilité. Une connaissance complète des règlements et le respect de ceux-ci sont essentiels. Les participants doivent connaître à fond tous les règlements ainsi que les spécifications des épreuves dans les disciplines/sports de races chevalines des concours où ils participent.

Il est impossible dans ces Règlements de parer à toute éventualité. En l'absence de dispositions pour traiter d'une circonstance particulière, ou lorsque l'interprétation la plus proche de la disposition pertinente engendrerait une injustice évidente, les responsables ont le devoir de prendre une décision fondée sur le bon sens et l'esprit sportif, reflétant ainsi de la façon la plus rapprochée les Statuts et Règlements de Canada Équestre.

Organisation du Manuel des règlements

Le Manuel des règlements de Canada Équestre est divisé en plusieurs sections groupées selon les disciplines et les sports de races chevalines. La section A comprend les règlements généraux applicables à tous les membres, concurrents, officiels, propriétaires, équidés, organisateurs et personnes responsables de Canada Équestre, sous réserve de dispositions contraires dans d'autres sections du *Manuel des règlements*.

Modifications perpétuelles aux règlements

Les livrets de règlements de Canada Équestre sont amendés à tous les ans. Ces amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier. La version en ligne publiée sur le site Web de Canada Équestre est la version officielle, susceptible d'être modifiée selon les modalités suivantes.

Amendements aux règlements

Tous les membres de Canada Équestre ont le droit de proposer des amendements aux règlements sous réserve de respecter les politiques, procédures et calendriers en vigueur. La date limite de transmission des propositions d'amendements des règlements est le 31 mai de chaque année, conformément aux procédures décrites à la page d'amendements des règlements de Canada Équestre. Les comités de disciplines et de sports de races chevalines concernés étudient les propositions en

tenant compte de chacune et présentent celles qu'ils recommandent comme propositions d'amendements des règlements. Les propositions retenues sont publiées sur le site Web de Canada Équestre afin d'accorder aux membres 30 jours pour en prendre connaissance. Les comités prendront en compte tous les commentaires et apporteront les révisions nécessaires. Les amendements sont publiés sur le site Web de Canada Équestre et entrent en vigueur le 1er janvier de l'année suivante.

Outre le processus standard d'amendement des règles décrit ci-dessus, Canada Équestre dispose de deux mécanismes en cours de saison pour traiter les questions d'interprétation des règles et les modifications urgentes : les notes de clarification des règles (NCR) et les modifications extraordinaires aux règlements (MER). Les processus d'amendement seront rigoureusement observés et seuls seront permis les amendements extraordinaires à la suite de modifications aux règlements de la FEI et ceux visant la sécurité, les questions financières, la clarification, l'éthique et le bien-être du cheval, à la discrétion du comité national des règlements, et ce, selon le protocole suivant. Les amendements extraordinaires entrent en vigueur au moment de leur publication par Canada Équestre sur son site Web officiel. De plus, les règlements de la FEI régissant les concours sanctionnés par Canada Équestre entrent en vigueur dès leur publication par la FEI.

Proposition d'amendement extraordinaire :

- 1. Proposition** – Formulée par un comité de CE de discipline ou du sport de race chevaline, un employé de CE ou un membre du comité national des règlements, avec justification à l'appui.
- 2. Autorisation** – Le conseil concerné de discipline ou de sport de race chevaline CE doit autoriser chaque amendement extraordinaire, en prendre note dans ses procès-verbaux et le transmettre au comité national des règlements.
- 3. Approbation** – Le comité national des règlements est chargé de confirmer que les critères d'amendements extraordinaires (modification aux règlements de la FEI, sécurité, questions financières, clarification, éthique et bien-être du cheval) ont été respectés avant leur approbation.
- 4. Publication** – Canada Équestre traduit et publie l'amendement et présente en ligne les modifications apportées dans une version avec changements visibles et une version finale des livrets de règlements. Les amendements indiquent la date de l'approbation par le comité national des règlements aux fins de compatibilité.
- 5. Entrée en vigueur** – L'amendement extraordinaire entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Web de Canada Équestre. La référence du dossier doit conserver la date d'approbation originale.

Proposition d'amendement

- 1. Proposition** – Formulée par le comité des règlements de la discipline ou du sport de race chevaline (un employé de CE ou un membre du comité national des règlements pour la section A), avec justification à l'appui.
- 2. Autorisation** – Le conseil concerné de discipline ou de sport de race chevaline doit autoriser chaque amendement extraordinaire, en prendre note dans ses procès-verbaux et le transmettre au comité national des règlements.
- 3. Approbation** – Le comité national des règlements est chargé de confirmer que les critères d'amendements extraordinaires (modification aux règlements de la FEI, sécurité, questions financières, clarification, éthique et bien-être du cheval) ont été respectés avant leur approbation. Une fois approuvé, l'amendement

- extraordinaire est communiqué au conseil du Sport avec la date d'approbation.
4. **Recommandation** – Le conseil du Sport reçoit et étudie le rapport et recommande au conseil d'administration de Canada Équestre d'accepter l'amendement extraordinaire.
 5. **Ratification** – Le conseil d'administration de Canada Équestre étudie la recommandation du conseil du Sport, pourvu que les critères applicables soient respectés et que la procédure ait été dûment suivie.
 6. **Publication** – Canada Équestre traduit et publie l'amendement et présente en ligne les modifications apportées dans une version avec changements visibles et une version finale des livrets de règlements. Les amendements indiquent la date de l'approbation par le comité national des règlements aux fins de compatibilité.
 - **Entrée en vigueur** – L'amendement extraordinaire entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Web de Canada Équestre. La référence du dossier doit conserver la date d'approbation originale.

Des notes de clarification des règles (NCR) peuvent être publiées afin de préciser l'intention ou l'application de règles existantes lorsqu'une ambiguïté ou une interprétation incohérente a été relevée. Les NCR n'introduisent pas de nouvelles règles et ne modifient pas de manière substantielle la signification d'une règle existante; elles restent en vigueur uniquement pour la saison de compétition en cours, jusqu'à ce que la question puisse être traitée au moyen du processus standard de modification des règles décrit ci-dessus.

Processus relatif aux notes de clarification des règles

1. **Proposition** – Une note de clarification des règles (NCR) est rédigée par les comités de discipline ou de race de CE, le personnel de CE ou le Comité national des règlements (CNR), accompagnée d'une justification identifiant l'ambiguïté ou l'incohérence dans l'interprétation d'une règle existante.
2. **Autorisation** – Le comité de discipline ou de race concerné doit autoriser chaque NCR, en prendre note dans son procès-verbal et confirmer que la note proposée reflète l'application prévue de la règle existante et ne constitue pas une modification substantielle de celle-ci.
3. **Approbation** – Le personnel de CE, en consultation avec le ou les comités concernés, est chargé de confirmer que :
 - la note de clarification (NCR) clarifie, sans toutefois la modifier, la signification ou l'intention de la règle; et
 - le recours à une note de clarification (plutôt qu'à une modification extraordinaire aux règlements) est approprié.
4. **Mise en ligne** – CE traduira et publiera la note de clarification des règles sur la page Web des règlements de CE, dans une section désignée « Notes de clarification des règles ». La note fera clairement référence à la règle ou aux règles applicables et indiquera la date de publication.
5. **Communication** – CE distribuera la note de clarification des règles aux organisateurs de compétitions, aux officiels agréés par CE et aux titulaires de licences sportives concernés, et pourra également diffuser cette clarification par d'autres canaux afin d'en assurer la diffusion.
6. **Entrée en vigueur** – Une note de clarification des règles entre en vigueur dès sa publication sur le site Web de CE et s'applique comme si elle faisait partie intégrante des règlements de la saison de compétition en cours. La note reste

en vigueur jusqu'à la fin de la saison au cours de laquelle elle a été publiée.

Interprétation des règlements

Lisez attentivement tous les renvois et consultez le site Web de Canada Équestre pour les modifications ou la clarification des règlements. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut. En cas de conflit entre les règlements généraux et les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines, les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines prévalent. Dans le texte des règlements, le terme « membre » renvoie au membre en règle actif de Canada Équestre.

En cas d'incompatibilité entre la version en ligne et la version imprimée des présents règlements, la version en ligne a préséance.

PROPOSITIONS

PREMIÈRE PARTIE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX CHEVAUX DE CHASSE ET DE SAUT D'OBSTACLES

CHAPITRE 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – DIVISIONS NATIONALES DE CHASSE ET DE SAUT D'OBSTACLES

ARTICLE G100 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

1. Les personnes et les associations qui le désirent, peuvent recommander la révision de l'un ou l'autre des présents règlements sous réserve de se conformer au processus d'amendement de la section A, Règlements généraux.
2. Nouvelle terminologie de concours : en 2008, les concours élémentaires sont remplacés par les concours de niveau Bronze, les concours provinciaux, par les concours de niveau Argent et les concours nationaux, par les concours de niveau Or. De plus, un niveau Platine s'ajoute pour les concours combinés CE/FEI.
3. PROJET PILOTE : À la demande de tous les comités de CE et du comité saut d'obstacle CE, le Comité des règlements de CE souhaite initier un projet pilote afin d'essayer de nouveaux règlements sur une période d'une à deux années. À la fin de cette période d'essai, le Comité des règlements fera une évaluation de l'incidence de ce projet sur le secteur d'activité. Selon l'évaluation finale, le projet pilote sera soit intégré aux règlements Chasseur Sauter, soit annulé.

ARTICLE G101 – SERVICES MÉDICAUX EN CAS D'URGENCE

Il est obligatoire pour tous les concours de niveaux Platine, Or, Argent et Bronze sanctionnés par CE d'assurer des services médicaux d'urgence sur place et de prévoir au moins des services de premiers soins et de réanimation cardio-respiratoire. Un plan d'intervention en cas d'urgence doit être annexé à l'avant-programme et remis au commissaire aux fins d'approbation. Les sauts de concours et d'entraînement doivent être suspendus si le seul intervenant médical sur place s'occupe d'une urgence et ne peut se déplacer sur le terrain.

ARTICLE G102 – PORT DU CASQUE PROTECTEUR

1. Toute personne montant à cheval sur le site du concours, à l'inclusion des concurrents en provenance de pays étrangers, est tenue de porter en tout temps un casque protecteur d'équitation homologué (consultez le glossaire des Règlements généraux, Livret A, pour voir la liste complète des critères des casques protecteurs d'équitation homologués) dont le harnais de sécurité est attaché correctement. Ce règlement est en vigueur à tous les concours reconnus par CE.
2. Les cavaliers juniors qui présentent un cheval au trot devant le juge pour déterminer sa condition physique doivent être coiffés d'un casque protecteur réglementaire dont le harnais de sécurité est attaché correctement.
3. Quiconque omet de se conformer au règlement G102.1 ou G102.2 ~~sur le terrain d'échauffement et (ou) sur la piste du concours~~ se verra imposer les pénalités suivantes :
 - a) Première infraction sur le site du concours : avertissement.

- b) Deuxième infraction sur le site du même concours : disqualification du concours, non-remboursement des frais d'inscription et retrait des prix en argent remportés.
4. CE n'intervient pas ni ne donne, implicitement ou explicitement, aucune garantie concernant les casques protecteurs. Elle rappelle aux cavaliers qu'aucun casque ne constitue une protection à toute épreuve contre les risques d'accident mortel ou grave qui sont inhérents aux sports équestres, et ajoute qu'aucun casque ne peut protéger un cavalier contre toutes les possibilités de blessures.
 5. Toute infraction au règlement relatif au port du casque commise à l'extérieur de la piste de concours sera signalée au juge ou au jury qui veillera à imposer la pénalité en vigueur.
 6. Toute infraction au règlement relatif au port du casque commise sur la piste de concours sera pénalisée par le juge ou les juges en fonction, lesquels veilleront à imposer la pénalité en vigueur.
 7. Si un cavalier perd son casque ou que son harnais se détache pendant une épreuve, il doit récupérer le casque ou rajuster le harnais, avec l'aide d'un tiers si besoin est, avant de franchir l'obstacle suivant. Aucune pénalité ne lui est imposée, sauf pour la perte de temps. Si le cavalier ne récupère pas son casque ou ne rattache pas le harnais immédiatement, il est éliminé.

ARTICLE G103 – CHUTES

1. Un cavalier éliminé suite à une chute n'est pas autorisé à remonter à cheval sur la piste de concours. Tout concurrent qui fait une chute et qui remonte à cheval sur la piste est éliminé de toutes les épreuves subséquentes de la journée qui auront lieu dans cette carrière. Un concurrent qui chute, qui remonte à cheval sur la piste et qui franchit un autre obstacle est disqualifié une disqualification pour l'ensemble du concours.
2. Dans l'éventualité d'une chute du cheval ou du poney, l'article [AS17.4](#)[AS17.5](#) s'applique.
Un juge, un commissaire, un délégué technique, le président du jury de terrain ou le vétérinaire désigné du concours sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à retirer un cheval du concours pour une période pouvant atteindre 24 heures si, à son avis raisonnable, le cheval n'est pas apte physiquement à concourir ou s'il est risqué de le laisser concourir. La décision de l'officiel est finale et sans appel.
3. En cas de chute d'un athlète sur le site du concours pendant les heures prévues de la compétition, l'athlète en question doit obligatoirement se faire examiner par le service médical du concours avant d'être autorisé à monter de nouveau à cheval ou encore à participer à l'épreuve en cours ou à la prochaine épreuve du concours.
Le concurrent est l'unique responsable de la tenue de l'examen médical sur place.
Cette règle s'applique à tous les participants de concours sanctionnés par CE (y compris les concurrents étrangers) et s'applique aux chutes ou accidents qui se produisent sur les lieux du concours.

ARTICLE G104 – ENTRÉE EN PISTE

Il est interdit d'entrer en piste au trot ou au galop dans toutes les épreuves, à moins d'en avoir obtenu la permission au préalable. Les infractions seront pénalisées à la

discrétion du juge soit par une amende, soit par l'élimination de l'épreuve. Dans certaines circonstances, le commissaire ou le juge peut autoriser un concurrent à entrer en piste au trot ou au petit galop, mais il n'est jamais permis de sortir de piste au trot.

ARTICLE G105 – ÉTALONS

1. Il est interdit aux concurrents juniors « B » et « C » de monter ou de manier des étalons où que ce soit sur les terrains d'un concours. Les concurrents juniors « A » sont autorisés à monter des étalons contrôlables, mais uniquement lors des épreuves de saut d'obstacles. Un étalon monté par un concurrent junior doit être accompagné en tout temps par un manieur ou un adulte compétent à titre de Personne responsable.
2. Les étalons contrôlables montés par des concurrents seniors sont admissibles dans toutes les classes seniors.
3. Il est laissé à la discrétion du juge ou du commissaire de décider si un étalon est contrôlable. Un étalon incontrôlable doit être sorti du manège ou de la piste d'échauffement.
4. Les étalons sont interdits dans la division des Poneys de saut d'obstacles.

ARTICLE G106 COMPÉTITIONS

1. Les prix en espèces d'un concours de chasse et saut d'obstacles de niveau Bronze, ou d'une division de chasse et de saut d'obstacles d'un concours de niveau Bronze, ne peuvent s'élever à plus de 5000 \$.
2. Tous les concours de chasse et de saut d'obstacles de niveau Or ou Platine de CE doivent verser la redevance applicable de Saut d'obstacles Canada pour chaque cheval inscrit.
3. Les concours sanctionnés par CE ne peuvent être tenus au même endroit et à la même date en concomitance avec des concours non sanctionnés

4. FICHE DE COMPÉTITION – CHASSEUR/SAUTEUR						
	Platine	Or A	Or B	Or C	Argent	Bronze
Licence sportive	Platine	Or	Or	Or	Argent	Bronze
Les frais de sanction pour toutes les catégories selon la Section A, Article A308 Résumé des frais de permis de concours						
Prix en argent	Prix en argent	Prix en argent	Prix en argent	Prix en argent	Prix en argent	Prix en argent
NOTE : Le total des prix en argent doit inclure toutes les diverses épreuves et les prix ajoutés.						
Nombre de jours de concours	Maximum 7 jours				Maximum 5 jours	Maximum 5 jours
Passeport ou enregistrement	FEI ou CE, selon le cas	Enregistrement de CE requis	Enregistrement de CE requis	Enregistrement de CE requis	Enregistrement de CE requis	Ne sont pas requis
Dépistage de drogues	FEI ou CE, selon le cas	Obligatoire	Obligatoire	Dépistage de drogues	FEI ou CE, selon le cas	Obligatoire
Règlements	FEI ou CE, selon le cas	Règlements de CE	Règlements de CE	Règlements de CE	FEI ou CE, selon le cas	Règlements de CE
Prélèvements pour la discipline	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Prélèvements pour la discipline	Obligatoire	Obligatoire

Examen médical	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Examen médical	Obligatoire	Obligatoire
	Platine	Or A	Or B	Or C	Argent	Bronze
Juge *Voir l'article G 703	FEL, Senior CE, selon le cas	Senior ou enregistré CE, selon le cas	Senior ou enregistré CE, selon le cas	Senior ou enregistré CE, selon le cas	Senior ou enregistré CE, selon le cas	Senior ou enregistré CE (pour les exceptions, voir le paragraphe G106.7)
	NOTE : Un juge enregistré de CE ne peut juger que des épreuves diverses qui ne comptent pas pour des points.					
Concepteurs de parcours	FEL, Senior CE, selon le cas	Senior CE	Senior CE	Senior CE	Senior ou enregistré CE	Senior ou enregistré CE (pour les exceptions, voir le paragraphe G106.7)
	NOTE : un concepteur de parcours enregistré de CHCE ne peut juger que des épreuves diverses qui ne comptent pas pour des points.					
Commissaires (pour les exceptions, voir l'article G 704)	FEL, Senior CE, selon le cas	Senior CE	Senior CE	Senior CE	Senior ou enregistré CE	Senior ou enregistré CE
Épreuves permises	Toutes les épreuves de niveaux Or et les épreuves FEL.	Épreuves nationales de chasse, de saut d'obstacles et d'équitation, épreuves nationales de médaille, circuits Saut d'obstacles Canada, circuits Talent Squad, finales de médailles, diverses épreuves sans pointage			Épreuves provinciales ou diverses épreuves sans pointage (voir le chapitre 11 pour les exceptions)	Épreuves locales ou diverses épreuves sans pointage (voir le chapitre 11 pour les exceptions)
		Nota : les diverses épreuves sans pointage ne peuvent pas être utilisées pour qualification pour le Royal ou les autres finales.				
Système de fiches et d'adaptateurs de sécurité FEL, voir l'article G116						
Multiplicateur de points des concours (voir le paragraphe G113.3)	Prix en argent - chasseur Jusqu'à 2500 \$ = 2 De 2501 \$ à 5000 \$ = 4 De 5001 \$ à 10 000 \$ = 6 De 10 001 \$ à 15 000 \$ = 10 De 15 001 \$ ou plus = 15			Prix en argent - sauteur Jusqu'à 2500 \$ = 2 De 2501 \$ à 5000 \$ = 4 De 5001 \$ à 10 000 \$ = 6 De 10 001 \$ à 30 000 \$ = 8 De 30 001 \$ à 50 000 \$ = 10 De 50 001 \$ et plus = 15		

- Un concours de chasse et de saut d'obstacles qui n'a pas plus de deux pistes peut être sanctionné à la fois « Bronze », « Argent » et « Or ». Les licences sportives exigées aux concurrents dépendent des épreuves auxquelles ils sont inscrits. L'avant-programme doit préciser si les épreuves sont de niveau Bronze, Argent ou Or.
- Les officiels de CE peuvent uniquement exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés par CE indiqués ci-dessus. Les officiels de statut Enregistré ou Senior ne peuvent pas occuper leurs fonctions à des concours non sanctionnés.
Exception : les officiels de CE peuvent occuper leurs fonctions dans des concours sanctionnés par un OPTS s'ils détiennent un statut d'officiel en règle auprès d'un OPTS.

7. Les officiels de concours Bronze :
 - a) Les officiels provinciaux et territoriaux des organismes provinciaux et territoriaux de sport participants (OPTS Participants) inscrits aux programmes officiels approuvés par Saut d'obstacles Canada sont également autorisés à exercer leurs fonctions dans le manège correspondant à leur qualification lors de tout concours de niveau Bronze.
 - b) Les concepteurs de parcours seniors peuvent créer jusqu'à un total de trois manèges, mais un seul d'entre eux peut être un manège de saut d'obstacles. Tous les autres concepteurs de parcours sont assujettis aux articles G404 et G702.
8. L'avant-programme doit préciser que les règlements relatifs à l'échauffement de la FEI seront en vigueur.
9. Chaque concours peut adopter ses propres règles concernant l'autorisation des participants à quitter les lieux du concours pendant sa tenue. Ces règles doivent être précisées à l'avant-programme. Les règles de la FEI s'appliquent aux concours sanctionnés par la FEI.

ARTICLE G107 – INSCRIPTIONS

1. Tout propriétaire ou cavalier dont le cheval prend part à une épreuve à laquelle ce dernier n'est pas admissible ne recevra pas de points pour les classements nationaux et fera l'objet de mesures disciplinaires auprès de CE.
2. Dans le cas d'une inscription erronée, la première classe dans laquelle un cheval est inscrit servira à déterminer l'admissibilité du cheval pour le concours en question, à condition que le cheval soit admissible dans la première épreuve à laquelle il est inscrit.
3. Pour les inscriptions de l'étranger, incluant les États-Unis, voir l'article G110.7.
4. Les points dédiés aux classements nationaux seront calculés à partir de la date de réception des paiements et des formulaires d'inscription. Celles-ci incluent, mais ne se limitent pas à : la cotation pour la Médaille EEC; les frais d'adhésion à un OPTS, les frais de licence sportive de CE, ainsi que tout autre programme du comité de saut d'obstacles de CE. Les chevaux doivent détenir une fiche d'identification valide auprès de CE (se reporter aux Règlements généraux, Articles G411.3 et G411.4). Les points ne peuvent pas être calculés rétroactivement.

Remarque : Veuillez communiquer avec votre organisme provincial pour les points et prix provinciaux en chasse/saut d'obstacles.
5. Tous les cavaliers doivent détenir une licence sportive de CE. Exception : Les cavaliers menés en longe.

Les entraîneurs sont tenus d'être titulaires d'une licence sportive en règle d'un niveau Bronze ou supérieur. Cette licence doit correspondre au niveau du concours lorsqu'ils y participent, que ce soit en tant que compétiteurs ou comme propriétaires de chevaux.

ARTICLE G108 - STATUT D'AMATEUR

1. Tous les membres seniors prenant part à des épreuves d'amateurs de concours sanctionnés par CE doivent se procurer une carte d'amateur valide. Dans les concours sanctionnés par la FEI, les concurrents doivent se conformer à la définition d'amateur établie par la FEI.

2. Les épreuves d'amateurs de CE s'adressent aux titulaires d'une licence sportive senior en règle de CE détenteurs d'une carte d'amateur valide. Ces personnes doivent se conformer aux lignes directrices suivantes :

- a) Un cavalier de statut amateur de CE peut être certifié instructeur du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) de CE et enseigner dans le cadre de cette certification.
- b) L'amateur de CE peut accepter une rémunération pour l'instruction ou l'entraînement d'un athlète atteint d'une déficience physique ou visuelle.
- c) L'amateur de CE ne peut accepter de rémunération pour entraîner un cheval ou pour présenter un cheval dans tout concours sanctionné par CE. (Se reporter au glossaire pour la définition de rémunération).
- d) L'amateur de CE ne peut accepter de rémunération pour enseigner à toute personne à monter un cheval ou à le mener à l'attelage, y compris dans le cadre de stages d'équitation ou d'attelage et de séminaires (voir le sous-paragraphe G108.2b pour les exceptions).
- e) L'amateur de CE ne peut ni entraîner ni présenter un cheval en concours, ou enseigner à un cavalier ou à un meneur, quand la rémunération pour cette activité est offerte à une entreprise ou à une ferme dont il ou sa famille est propriétaire ou qu'il ou sa famille dirige.
- f) L'amateur de CE n'est autorisé ni à agir comme agent ni à accepter de commission pour la vente, l'achat ou la location d'un cheval.
- g) L'amateur de CE ne peut promouvoir son nom, sa photo ou toute autre forme d'association personnelle en qualité de personne de cheval ayant rapport avec toute publicité ou vente d'article. Cette disposition ne s'applique pas à la rémunération reçue à titre d'influenceur sur les réseaux sociaux ou d'ambassadeur de marque sur les réseaux sociaux.
- h) L'amateur de CE ne peut s'engager dans aucune forme de commandite qui entre en conflit avec les dispositions du présent article.

Se reporter aux règlements des divisions pour d'autres renseignements relatifs au statut d'amateur de ces divisions.

3. Les personnes qui n'ont été engagées dans aucune des activités décrites aux sous-paragraphe G108.2 (c-h) au cours des deux (2) années civiles antérieures peuvent demander leur réintégration à titre de concurrents amateurs.

4. Demande de reconnaissance du statut d'amateur de CE

- a) L'attestation du statut d'amateur est émise par CE.
- b) En ce qui a trait aux membres de CE, la certification du statut d'amateur apparaît sur la carte de licence sportive de CE émise annuellement.
- c) Tous les candidats au statut d'amateur de CE doivent remplir la déclaration d'admissibilité paraissant sur la demande de licence sportive de CE ou de renouvellement.
- d) Les amateurs admissibles qui ne sont pas membres de CE peuvent obtenir le statut d'amateur de la part de CE.

5. Une personne qui a concouru au sein d'une équipe de Coupe des nations 5* de saut d'obstacles ou d'une équipe d'un championnat majeur en saut d'obstacles est inadmissible à participer dans une division amateur pour une période de deux ans après la date du dernier concours auquel elle a participé avec cette équipe.

6. Voir également les articles A902 et A903 de la section A – *Règlements généraux* de Canada Équestre.

ARTICLE G109 – TENUE VESTIMENTAIRE, HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

1. Tous les concurrents doivent porter une tenue appropriée dans les limites du manège, y compris durant l'examen du parcours et la remise des prix.
2. Les concurrents doivent être vêtus proprement et convenablement, portant la veste, le casque protecteur approuvé (voir l'article G102), la chemise et la cravate, le foulard ou la cravate de chasse, la culotte ou les jodhpurs, ainsi que les bottes conventionnelles noires ou brunes. Le port de demi-jambières noires ou brunes en cuir souple ou en similicuir est permis à la condition que la couleur soit assortie à celle des bottes. Seuls les casques protecteurs approuvés de couleur sobre sont autorisés (voir l'article G102).
3. Le juge est autorisé à refuser le droit de prendre part au concours à tout concurrent dont il estime la tenue incorrecte.
4. À l'occasion de concours réservés aux chevaux de chasse, les concurrents peuvent, par temps très chaud ou défavorable, être exemptés du port du veston. Ceci est à la discrétion du comité organisateur du concours.
5. À l'occasion de concours réservés aux sauteurs, les concurrents peuvent, à la discrétion du comité organisateur du concours, être autorisés à porter seulement une chemise de cérémonie ou une chemise d'équitation, avec ou sans foulard ou cravate, ou encore un gilet à manches courtes et col polo. Le port de blouson d'entraînement, de maillot à manches courtes et de débardeurs est cependant interdit. La chemise doit être correctement rentrée dans la culotte d'équitation.
6. Lors de concours sanctionnés par CE, tout cavalier monté sur un cheval doit obligatoirement porter un casque protecteur approprié (consulter l'Article G102.1) ainsi que des chaussures adaptées et sécuritaires.
7. Les éperons à molette, c'est-à-dire des éperons dotés de disques rotatifs crantés ou dentelés, sont interdits sur les lieux de tout concours de chasse ou de saut d'obstacles de CE (Bronze, Argent ou Or); les éperons à molette dotés de disques lisses et arrondis sont autorisés.
8. Les protections en plastique qui servent à protéger les yeux des chevaux, telles que les lunettes et les lunettes de soleil équinées, sont interdites en tout temps lorsque le cheval est monté, entraîné ou longé. Elles sont toutefois autorisées dans la zone d'écurie et la zone de pâturage.
9. Le harnachement, l'équipement et les tenues vestimentaires qui ne sont pas précisés dans les présents règlements sont soumis aux règles actuelles de la FEI sur le saut d'obstacles et à la base de données sur le harnachement, l'équipement et les tenues vestimentaires de la FEI (FEI Tack, Equipment & Dress Database, ci-après nommé « la Base de données »). Dans le cas de toute incompatibilité, conflit ou différence entre la Base de données et les règles de la FEI, les règles de la FEI prévalent
 - Les règles actuelles de la FEI sur le saut d'obstacles sont publiées sur le site Web de la FEI au lien suivant (en anglais) :
<https://inside.fei.org/fei/disc/jumping/rules>.
 - Pour télécharger gratuitement l'application FEI Tack App, la Base de données de la FEI, vous pouvez visiter les magasins Android et Apple ou l'adresse Web <https://inside.fei.org/fei/your-role/it-services/mobile-apps/fei-tack-app> (en anglais). La Base de données est également accessible en ligne à <https://tack.fei.org> (en anglais).

ARTICLE G110 – PASSEPORTS ET ENREGISTREMENTS

1. L'enregistrement de CE, le passeport national de CE ou le passeport FEI est obligatoire pour tous les chevaux inscrits dans les divisions de chasse, d'équitation et de saut d'obstacles des concours de niveaux Argent, Or et Platine.
2. Tous les règlements énoncés à la section A, Règlements généraux, chapitre 4 s'appliquent aux chevaux de chasse et de saut d'obstacles participant à des concours reconnus de CE.

~~3. Les propriétaires de chevaux de chasse et d'obstacle importés doivent joindre une attestation officielle spécifiant le statut de leurs chevaux dans leur pays d'origine lors de la demande d'obtention d'enregistrement. Cette attestation doit faire état des résultats obtenus par le cheval aux concours auxquels il a pris part, et ce, jusqu'à la date de sa vente. Toute demande de nouvel enregistrement est jugée incomplète lorsqu'une telle attestation est manquante, et le cheval est alors automatiquement classé comme étant admissible uniquement aux épreuves ouvertes.~~

3. Les propriétaires de tout cheval inscrit au registre des chevaux de CE doivent déclarer et revendiquer chaque année le statut d'admissibilité de leur cheval, conformément aux règles et aux divisions de CE. Tout cheval dont l'admissibilité n'a pas été déclarée et confirmée annuellement sera automatiquement classé comme « cheval ouvert » jusqu'à ce que son admissibilité soit dûment établie et approuvée par CE.

Il incombe au propriétaire de s'assurer que toutes les informations relatives à l'admissibilité, y compris les résultats de compétitions antérieures et l'historique des performances provenant de n'importe quelle juridiction, sont complètes, exactes et conformes à l'admissibilité revendiquée. La soumission de résultats de compétitions, de dossiers de performances ou d'autres informations incompatibles avec le statut d'admissibilité revendiqué pour le cheval, ou qui le contredisent, peut entraîner la disqualification du cheval des épreuves concernées et la réinitialisation ou la reclassification de son statut d'admissibilité par CE, y compris sa classification comme « cheval ouvert », le cas échéant.

4. Toute demande de transfert du titre de propriété d'un cheval dans l'enregistrement émis par CE ou la FEI est jugée incomplète lorsqu'une telle attestation n'y est pas jointe, et le cheval est alors classé comme étant admissible uniquement aux épreuves ouvertes.
5. Les critères officiels d'admissibilité seront énumérés et consultables dans le dossier numérique du cheval.

~~6. L'attestation officielle (décrite précédemment aux articles G110.3 et G110.4), ou une copie certifiée, doit toujours accompagner le cheval.~~

~~7. Les propriétaires de chevaux originaires du Canada doivent fournir une lettre du vendeur attestant le statut du cheval et le titre de propriété pour qu'un document d'enregistrement leur soit délivré. Cette lettre doit faire état de tous les résultats obtenus aux concours par le cheval jusqu'à la date de sa vente. Si cette lettre n'accompagne pas la demande d'enregistrement ou la demande visant à faire enregistrer un changement de propriétaire, le cheval sera automatiquement classé comme cheval ouvert.~~

8.6. Les personnes responsables de chevaux loués de propriétaires des É.-U.E.U. ou de l'étranger qui participent à des compétitions sanctionnées de CE doivent

remplir une déclaration attestant que ces chevaux sont admissibles à de telles épreuves et doivent indiquer les numéros d'enregistrement de sauteurs que leur fédération nationale respective leur a attribués. Lorsque la fédération nationale concernée ne fournit pas de numéros d'enregistrement de sauteurs, la Personne responsable (ou les Personnes responsables) doit fournir une lettre de confirmation datée émanant de la fédération, qui donne un relevé complet des performances du cheval ou des chevaux en question. Les sauteurs loués ou appartenant à des propriétaires étrangers qui ne sont pas enregistrés auprès de la fédération nationale concernée ou dont le statut n'est pas confirmé par écrit ne sont admissibles que dans les épreuves de saut ouvertes.

- 9-7. Pour les concours exigeant un numéro de fiche d'identification du cheval, tous les concurrents canadiens doivent détenir une fiche d'identification du cheval de CE et avoir acquitté les droits annuels d'activation afférents pour concourir.

ARTICLE G111 – MESURE DES PONEYS

1. Les officiels de CE mesureront les poneys au hasard au cours de l'année de compétitions, peu importe si une carte de mesure a été émise ou non pour le poney. La carte de mesure officielle de poney remplace toute autre mesure. Tous les équidés qui seront mesurés pour quelque raison que ce soit peuvent aussi être soumis à un test antidopage.
2. Le comité organisateur du concours peut assigner l'officiel de CE de son choix pour agir à titre de D.T. afin d'assister le commissaire dans la prise de mesure des poneys, pourvu qu'il ne soit pas propriétaire du cheval ou du poney.
3. Le cheval peut obtenir une carte de mesure en étant mesuré à n'importe quel concours sanctionné par CE auquel il participe. Des cartes en blanc sont disponibles aux bureaux de l'organisme de sport provincial ou au secrétariat du concours.
4. Une carte de mesure officielle sera émise pour les poneys âgés de huit ans ou plus qui seront mesurés officiellement durant ce processus.
5. Les poneys âgés de moins de huit ans doivent être mesurés tous les ans. Un formulaire de mesure temporaire est alors émis (voir la section A des règlements généraux, article A1104).
6. Tous les poneys inscrits à une finale nationale (par exemple, le Royal Horse Show) doivent être mesurés lors de ce concours s'ils n'ont pas de carte de mesure valide. Pour en être exempté, un propriétaire doit présenter une carte de mesure valide. Aucune carte de mesure datée d'avant 2009 ne sera acceptée.
7. Les poneys peuvent être mesurés avec ou sans fers. Si le poney est ferré, l'épaisseur du fer doit être notée sur la page de mesure et soustraite de la taille (voir le paragraphe A1111.2).
8. Les concours sanctionnés par CE accepteront uniquement les cartes de mesure de CE valides. Pour participer aux épreuves limitées par la taille, les chevaux ou poneys de l'étranger doivent détenir une carte de mesure de CE.

Exception : CE reconnaît les cartes de mesure valides de l'USEF dans toutes les divisions pour les chevaux ou poneys appartenant à des Américains et enregistrés auprès de l'USEF.

ARTICLE G112 – CONTESTATION SUR LA TAILLE

1. Advenant le cas où la taille d'un cheval ou d'un poney âgé de six ans ou plus est contestée, l'animal doit immédiatement être mesuré à nouveau en présence

de deux (2) officiels du concours, parmi les vétérinaires, commissaires et juges. (Se reporter à l'article A1112 sur les contestations.)

2. Le formulaire type doit être signé par tous les officiels; une copie du formulaire doit être transmise à CE et une autre copie conservée par le propriétaire du cheval ou du poney.
3. Une fois qu'un cheval ou un poney a été mesuré de nouveau conformément à la disposition précédente, la taille du cheval ou du poney ne peut être contestée de nouveau. (Voir l'article A 1115, Appel relatif à une mesure.)
4. Pour les poneys âgés de moins de six (6) ans, se reporter aux Règlements généraux, chapitre 11, A1103.

ARTICLE G113 – PRIX DE CE ET CLASSEMENTS NATIONAUX

1. Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les Règlements généraux, chapitre 15, Prix et classements nationaux de CE
- 2.

- a) Les points servant à déterminer le classement des épreuves de chasse reposeront sur le total des prix en argent réellement décernés à chaque concours Or de CE. Les points des épreuves de saut reposeront sur le total des prix en argent réellement décernés à chaque concours Or de CE.
- b) Les points servant à déterminer le classement des épreuves d'équitation de chasse et de saut et de médaille seront décernés de la façon suivante : le nombre de points obtenus pour le classement multiplié par le nombre de chevaux inscrits dans l'épreuve (par exemple, un cavalier occupant la deuxième position dans une épreuve de 28 chevaux : $7 \times 28 = 176$ points)

Exception : médaille de l'EEC et médaille de chasse Saut d'obstacles Canada, voir G1110.

3. Les points sont calculés suivant la formule suivante : Le nombre de points obtenus pour le classement (voir ci-après), multiplié par le nombre de chevaux inscrits à l'épreuve (établi en additionnant le nombre de fiches de notation des juges, ou, si celles-ci ne sont pas disponibles, en s'appuyant sur le décompte du secrétaire), multiplié par le facteur correspondant au total des prix en argent réellement décernés, dans toutes les épreuves du concours comptant pour des points en chasse et dans toutes les épreuves du concours comptant pour des points en saut d'obstacles.

Les points accordés pour le classement sont déterminés comme suit :

Première place	8 points
Deuxième place	7 points
Troisième place	6 points
Quatrième place	5 points
Cinquième place	4 points
Sixième place	3 points
Septième place	2 points
Huitième place	1 point

4. Facteur de multiplication (pour les épreuves de chevaux de chasse sanctionnées par CE)

Valeur totale des prix - Chasse	Facteur
15 001 \$ et plus	15
10 001 \$ à 15 000 \$	10
5 001 \$ à 10 000 \$	6
2 501 \$ à 5 000 \$	4

Jusqu'à 2 500 \$

2

Exemple : Cheval en deuxième place, 27 chevaux inscrits à l'épreuve et 8 500 \$ pour le total des prix en argent décernés : 7 points x 27 chevaux x 6 (facteur de multiplication) = 1134 points

Facteur de multiplication (Pour les épreuves nationales de saut d'obstacles sanctionnées par CE)

Valeur totale des prix - Saut d'obstacle	Facteur
50 001 \$ et plus	15
30 001 \$ à 50 000 \$	10
10 001 \$ à 30 000 \$	8
5 001 \$ à 10 000 \$	6
2 501 \$ à 5 000 \$	4
Jusqu'à 2 500 \$	2

Exemple : cheval classé deuxième, 27 chevaux inscrits dans l'épreuve et prix accordés dans les épreuves d'obstacle d'une valeur totale de 15 000 \$: 7 points X 27 chevaux X 8 (facteur de multiplication) = 1512 points.

En cas d'égalité, des prix identiques seront décernés aux concurrents ex aequo.

Il incombe à la direction du concours d'informer ~~CHCE~~ du nombre de chevaux inscrits par classe.

La direction du concours doit faire parvenir un exemplaire de l'avant-programme avec sa soumission virtuelle des résultats au bureau national, aux bureaux provinciaux et/ou aux PHJA qui compilent les classements provinciaux et les classements et prix nationaux.

On recommande aux organisateurs de conserver les fiches de notation pendant au moins un an après la tenue du concours.

Les points remportés dans une division de chasse combinée sont crédités en fonction de la place obtenue dans l'épreuve et calculés en fonction de la hauteur des obstacles franchis (par exemple dans le cas d'une épreuve de chevaux de chasse combinée de juniors et de chevaux à propriétaires amateurs, les points remportés par les chevaux de chasse juniors sont crédités dans la division de chasse junior, et ceux remportés par les chevaux à propriétaires amateurs, dans la division des chevaux à propriétaires amateurs).

Les points seront calculés à partir de la date de réception des paiements et des formulaires d'inscription pour toutes les cotisations obligatoires. Celles-ci incluent, mais ne se limitent pas à : la cotisation de l'organisme provincial de sport participant; la licence sportive de CE; la cotisation pour la Médaille de l'EEC; la cotisation à l'association chasseur-sauteur provinciale. Les points ne peuvent pas être calculés rétroactivement.

Seules les épreuves restreintes dont la qualification aux sélections est principalement basée sur les classements nationaux sont admissibles pour la cumulation de points pour les prix de CE. Ces conditions doivent être clairement énoncées dans l'avant-programme.

ARTICLE G114 – DISPOSITIFS DE COMMUNICATION

1. Il est interdit de porter un dispositif personnel de communication pour aider un concurrent en piste. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination. Voir aussi les Règlements généraux, section A des Règlements de CE, article A907.

2. Pour des raisons de sécurité, il n'est pas recommandé à un concurrent à cheval de porter ces dispositifs ou un téléphone cellulaire.
3. Les concurrents adultes sont autorisés à porter une caméra installée de façon sécuritaire sur leur casque protecteur lors de leur présence dans la carrière de saut d'obstacles, avec la permission du commissaire. Le métrage d'une telle caméra n'est pas considéré comme un enregistrement vidéo officiel et ne doit pas être utilisé aux fins de résolution d'une contestation formulée en vertu des règlements.
4.
 1. L'utilisation de téléphones cellulaires, d'écouteurs et d'autres appareils de communication électronique est strictement interdite à tout athlète en selle sur la piste d'échauffement. Toute infraction à cette règle entraînera un avertissement, conformément à l'article A516.
 2. L'utilisation de téléphones cellulaires, d'écouteurs et d'autres appareils de communication électronique est strictement interdite aux athlètes se trouvant dans la carrière de compétition. La pénalité prévue en cas d'infraction à cette règle est l'élimination, conformément aux articles 6236.4 et A907.
 3. À tout autre moment, les athlètes, les grooms et les autres personnes sont autorisés à porter un seul écouteur lorsqu'ils sont en selle.

ARTICLE G115 – MAUVAIS TRAITEMENT DU CHEVAL

1. Il est strictement interdit de maltraiter un cheval. Les mauvais traitements comprennent, notamment, l'usage démesuré des éperons, de la cravache (cravacher l'animal sur la tête ou au visage) et l'usage brutal des rênes pendant l'arrêt ou le reculer, tirer de façon répétitive sur la bouche du cheval.
2. Utilisation abusive de la cravache : la cravache ne devrait pas être utilisée par l'athlète pour se défouler. Une telle utilisation est abusive. Frapper la tête du cheval avec la cravache est en tout temps une utilisation abusive. Un cheval ne devrait jamais être cravaché plus de trois fois d'affilée. Un coup de cravache provoquant une plaie ouverte sur le cheval est toujours considéré comme abusif. La cravache ne peut pas être utilisée après une élimination. Le jury de terrain peut décider de disqualifier toute personne réputée avoir utilisé sa cravache de façon incorrecte ou abusive et de lui donner une amende.

Voir l'article A517 de la section A - Règlements généraux de CE, la section G - Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack, et l'article FEI 265.1.2.

ARTICLE G116 – CUILLÈRES D'OBSTACLES EXIGÉES

1. Dans toutes les carrières de concours et les aires d'échauffement ou d'entraînement de saut d'obstacles, de chasse et d'équitation, les systèmes de fiches et adaptateurs cuillères et de rails à dégagement par trou de serrure de sécurité (~~plastique ou métal~~) ~~à serrure~~ approuvés par la FEI sont obligatoires pour les barres du côté réception de l'oxer, les barres du milieu et du côté réception de la triple barre et toutes les barres au-dessus d'un plan d'eau. Les cuillères en acier ou les systèmes composés de goupilles et de cuillères en acier ne sont pas autorisés dans les compétitions de CE ni dans les manèges d'échauffement ou d'entraînement.
2. Dans les carrières de concours de saut d'obstacles et d'équitation de saut d'obstacles et dans tous les aires-manèges d'échauffement/d'entraînement, la profondeur maximale des cuillères de sécurité approuvées par la FEI qui doivent être utilisées sur la barre arrière d'un oxer, au centre et à l'arrière d'un obstacle triple et sur toutes les barres au-dessus de l'eau est de 18 mm ou de 20

~~mm au maximum, pour le saut d'obstacles, la profondeur maximale des cuillères de sécurité qui supportent la barre supérieure côté réception d'un obstacle en largeur ou la barre supérieure d'un vertical au-dessus d'une rivière est de 18 mm. La profondeur des cuillères de sécurité utilisées pour les barres centrales d'une triple barre ou des barres inférieures des autres obstacles peut atteindre au maximum 20 mm.~~

- ~~2-3. Les manèges de compétition de chasse et d'équitation de chasse peuvent utiliser des cuillères dont la profondeur varie entre 25 mm et 37 mm sur la barre supérieure des obstacles verticaux et sur la barre avant supérieure des oxers. La barre arrière des oxers doit être équipée de cuillères de sécurité approuvées par la FEI d'une profondeur maximale de 20 mm, munies d'un manchon de sécurité.~~

DEUXIÈME PARTIE CHEVAUX DE CHASSE

CHAPITRE 2	Règles générales relatives à la division des chevaux de chasse
CHAPITRE 3	Classification, épreuves et divisions de chasse
CHAPITRE 4	Déroulement des épreuves de chasse

CHAPITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA DIVISION DES CHEVAUX DE CHASSE

ARTICLE G201 – GÉNÉRALITÉS

1. Les chevaux inscrits dans les épreuves de chasse doivent mesurer plus de 14,2 mains, sauf :
 - a) dans les divisions pour poneys de chasse réservées aux juniors;
 - b) dans les épreuves d'adultes amateurs présentant des obstacles dont la hauteur est limitée à 3 pi (0,90 m), les adultes amateurs peuvent monter de grands poneys.Voir également les articles G306.2 et G309.4, lesquels portent sur les restrictions imposées aux poneys dans les inscriptions mixtes.
2. Ce programme est un programme pilote d'un (1) an pour 2026.
 - a) Un adulte peut concourir (être jugé) sur un poney dans des épreuves diverses qui ne sont pas classées, qui sont sanctionnées par CE et qui ne sont pas réservées aux juniors.
 - b) Un adulte amateur peut aussi monter un grand poney dans des épreuves pour adultes amateurs présentant des obstacles dont la hauteur est limitée à 3 pi (0,90 m). Voir les articles G309 et G310.
 - c) Un poney présenté par un adulte dans n'importe quelle épreuve jugée de chasse ou de saut d'obstacles ne peut être présenté par un junior le même jour.
 - d) Un adulte montant un poney dans des épreuves diverses non cotées sanctionnées par CE ne doit pas concourir à une hauteur d'obstacle supérieure à celle appropriée au poney, conformément à l'article G302.
 - e) La compatibilité du poney et de son cavalier ainsi que les manières du poney doivent être mises de l'avant dans toutes les épreuves. Les juges doivent pénaliser les situations où le cavalier n'est pas adéquat pour le poney ou lorsque le poney ne se comporte pas bien, sans nécessairement les éliminer.
3. Aucun cheval ou poney peut être présenté « hors concours » dans n'importe quelle épreuve ou division de chasse.
4. Un cheval ou un poney est limité à une manche par épreuve.
5. Pour prendre connaissance des règlements relatifs à l'échauffement des chevaux de chasse, consultez l'annexe 1 – *RÈGLEMENTS NATIONAUX SUR L'ÉCHAUFFEMENT DES CHEVAUX DE CHASSE ET DE SAUT D'OBSTACLES*. Il est fortement recommandé que la profondeur des cuillères des barres supérieures et arrières des obstacles des manèges de chasse et d'équitation soit d'au moins 37 mm.
6. APPAREILS DE COMMUNICATION
Voir l'article G114

ARTICLE G202 – HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT CHASSEUR

1. Aucun prix n'est décerné à des chevaux inscrits s'ils ne reviennent pas en piste, portant la bride au complet, pour y être jugés sur leur conformation ou leur condition physique.
2. La bride sans embouchure est interdite dans les épreuves de chasse.
3. Bride : peut être double, de type Pelham, simple (avec filet) ou de type kimberwick. La bride doit être faite de cuir roulé ou uni (sans revêtement de caoutchouc) et peut être à boucle, cousue ou cloutée (pas de bouton pression).
4. Mors : tous les mors utilisés doivent être d'un genre qui ne fait pas souffrir les chevaux. Les mors de filet peuvent être avec ou sans branches. Les mors en fils de fer simples ou doubles sont autorisés. Les filets avec insertions fixes pour les branches et (ou) les rênes sont permis. Les rondelles de mors sont interdites.
5. Dispositifs interdits : des dispositifs tels un mécanisme pouvant exercer une pression sur un nerf, une attache de langue, un mors releveur, une musserolle coercitive ou autre, sont interdits. Les cache-naseaux sont autorisés si le concurrent en explique la raison au commissaire.
6. Rênes : uniquement de cuir; elles peuvent être cousues, cloutées ou à boucles. Les rênes simples de type Pelham avec les convertisseurs de type Pelham sont autorisées chez les athlètes juniors et amateurs participant à des épreuves où la hauteur des obstacles ne dépasse pas 3 pi (0,90 m). En cas de mauvais temps, les rênes de caoutchouc peuvent être autorisées, la décision étant laissée à la discrétion du juge, du commissaire ou du comité du concours. Les rênes en boucle sont interdites (voir l'article A215 pour les exceptions).
7. Frontal : entièrement en cuir de tout type, mais non coloré ni garni d'ornements.
8. Musserolle : la musserolle allemande fixée sous le mors est interdite; la musserolle doit être en cuir, et peut être rembourrée sur l'arête du chanfrein; tout le reste est interdit.
9. Martingales fixe et à anneaux conventionnelles (avec arrêtoirs de rênes) : facultatives, à l'exception des épreuves de hacks de chasse et des épreuves de chevaux de chasse aux trois allures où elles sont interdites.
10. Bricole : facultative. De la peau de mouton sur les bricoles est permise.
11. Selles : selles noires ou brunes de type anglais ou avancé.
12. Tapis de selle : En couleur blanche, les tapis de selle qui épousent le contour de la selle ou les tapis en peau de mouton.
13. Étriers : Les étrivières et les étriers doivent pendre librement au porte-étrivière le long du quartier à l'extérieur de la selle; aucune courroie ou autre dispositif ne doivent entraver leur mouvement. Les étriers de sécurité présentant une saillie métallique orientée vers le haut sont prohibés. Exemple : les étriers à dégagement rapide Peacock sont interdits.
14. Sangles : doivent être d'un matériel approprié et en bon état (p. ex. cuir, cuir et terminaisons en tissu élastique, filet ou fil blanc, nylon, néoprène). Des garnitures en peau de mouton sur la sangle sont acceptées.
15. Bandes et guêtres : les bandes et les guêtres sont interdites. En cas de mauvais temps et à la discrétion du juge, du commissaire ou du comité organisateur, les guêtres, protège-boulets et cloches peuvent être portés dans une classe de chevaux de chasse, cependant, ils doivent être retirés avant que le cheval ne soit présenté devant le juge pour la détermination de sa conformation et/ou de sa condition physique.
16. Les bouche-oreilles sont autorisés.
17. Les rênes allemandes sont interdites dans les classes de chasse.

18. Les cravaches d'au plus 75 cm de longueur sont permises dans les épreuves de hacks de chasse et les épreuves de chevaux de chasse aux trois allures.

ARTICLE G203 – PRIX – CHASSEURS

1. Les prix en argent et les rubans sont décernés à raison d'un (1) ruban pour six (6) chevaux présentés dans toute épreuve, qu'elle soit divisée ou non, les prix en argent allant par ordre décroissant et le prix pour la dernière place au classement étant égal ou supérieur aux frais d'inscription. Par exemple, lorsque 48 chevaux sont inscrits dans une épreuve, il faut prévoir huit places au classement et le prix en argent accordé pour la huitième place doit être égal ou supérieur aux frais d'inscription, dans une épreuve où 49 chevaux sont inscrits, il y aura neuf places au classement. Dans le cas d'un concours de rubans, on décernera un ruban pour chaque groupe de six chevaux.

Exception : Pour les épreuves dont le prix est inférieur à 100,00 \$, la dernière place peut être inférieure aux frais d'inscription.

2. Tout concours sanctionné de CE doit remettre des rubans, et des prix en argent si des bourses sont offertes, pour au moins les quatre premières places au classement.
3. Si les épreuves sont divisées, l'ensemble des prix en argent doit être réparti entre chacune des sections et les concurrents doivent être avisés d'une telle division une heure avant le début de sa section.
4. Aux fins de l'attribution de prix en argent, l'organisateur du concours détermine, à sa discrétion, les frais d'inscription aux épreuves dans une division qui comporte des frais d'inscription à une division.

ARTICLE G204 – CHAMPIONNATS DE CHASSE

1. À part les exceptions indiquées ci-après, un concours peut offrir un championnat dans toute division de chasse reconnue par CE à condition qu'au moins deux épreuves d'obstacles et une épreuve de chevaux de chasse aux trois allures ou une épreuve de hacks de chasse soient offertes dans cette division. Si un concours offre plus d'une épreuve de chevaux de chasse aux trois allures et (ou) plus d'une épreuve de hacks de chasse dans une division, seule une épreuve compte pour le championnat à moins que l'épreuve de chevaux de chasse aux trois allures et (ou) l'épreuve de hacks ne soient divisée quant à la taille, à l'âge ou à la race des chevaux. Si aucune épreuve de chasse aux trois allures n'est tenue, une épreuve de hacks de chasse compte, et vice-versa. Un concours doit préciser dans son avant-programme le nombre d'épreuves à points entiers et à demi-points comptant en vue du championnat dans chaque division.
2. Les épreuves suivantes ne comptent pas en vue d'un championnat, et n'y rendent pas non plus un cheval admissible : élevage, locale, maiden, novice, limite, paires, équipes, épreuves variées.
3. Les points accordés aux championnats sont décernés sur la base suivantes :

CLASSEMENT	POINTS
1 ^{er}	7
2 ^e	5
3 ^e	4
4 ^e	3
5 ^e	2
6 ^e	1

4. Les titres de champion et de champion de réserve sont décernés à deux des quatre chevaux ayant accumulé le plus de points sur un parcours de chasse réglementaire dans la classe où ils ont concouru. En plus de ces points, seuls ces quatre chevaux reçoivent des demi-points pour les rubans qu'ils gagnent dans les épreuves modèles, et des points pour les rubans gagnés dans une épreuve de chasse aux trois allures et une épreuve de hacks de chasse.
5. En cas d'égalité, le championnat ou le championnat de réserve est décerné au cheval ayant accumulé le plus de points aux classes de saut d'obstacles. Si l'égalité subsiste, les chevaux ex aequo sont montrés au pas, au trot, au petit galop et au galop (les chevaux de chasse débutants et pré-débutants ne galopent pas) pour permettre de décider du champion ou du champion de réserve. On pourra tirer à pile ou face pour briser une égalité à condition que tous les participants soient d'accord. Comme pour une épreuve de chevaux de chasse aux trois allures, la conformation, la qualité, la substance, la condition physique et la performance comptent selon les normes établies pour toute la division concernée.
6. Si la condition physique de tous les chevaux ex aequo est jugée inacceptable, le choix du gagnant est laissé à la discrétion des juges.
7. Seule une épreuve où tous les chevaux dans la division courent une chance égale de remporter des points peut compter pour un championnat. Toute épreuve qui impose des limites aux chevaux ou aux cavaliers ne peut compter pour les championnats de concours à moins d'une compensation. Cette règle ne s'applique pas aux sweepstakes ou aux classiques ouverts aux meilleurs concurrents qui se sont qualifiés.
8. Dans le cas de divisions tenues dans le cadre de championnats, les points sont attribués pour toutes les épreuves indiquées sous la division dans l'avant-programme. Dans les épreuves combinées (par exemple, Junior/Amateur/Enfant/Adulte), les points sont comptabilisés dans les divisions respectives (par exemple, si le meilleur athlète Junior est classé en sixième position, il reçoit les points de la sixième position). Les points ne sont pas comptabilisés dans les derbys de chasse ou les classiques de chasse. Exception : Lorsque les classiques sont indiquées comme des épreuves de la division dans l'avant-programme et non comme une épreuve indépendante.
9. Dans les classiques combinées, par exemple celles réservées aux juniors et aux amateurs, les points décernés en vue de championnats sont comptabilisés dans les divisions respectives.
10. Pour conserver un prix remporté dans une épreuve modèle incluse dans une division offerte au concours (par exemple épreuve de chevaux de chasse de conformation), le cheval doit terminer le parcours d'au moins une épreuve d'obstacle.
11. Lorsqu'un championnat est tenu, le classement courant doit être affiché en tout temps.
12. Si plusieurs épreuves sont divisées, mais que certaines, qui comptent 50 inscriptions ou moins, ne sont pas divisées, les points remportés par les chevaux dans ces dernières épreuves sont comptabilisés dans leurs épreuves respectives aux fins du championnat. Lorsque la majorité des épreuves sont divisées, le concours doit tenir des championnats distincts.
13. Lorsqu'une épreuve est divisée suivant la méthode californienne de fractionnement (voir l'article G402), au moment de décerner les points en vue d'un championnat, les huit chevaux ayant accumulé le plus grand nombre de

points aux épreuves d'obstacle se voient accorder des points dans les épreuves aux trois allures, de hacks de chasse et modèles. Le championnat est décerné comme suit :

Cheval no 1 selon les points accumulés	1 ^{er} champion
Cheval no 2 selon les points accumulés	2 ^e champion
Cheval no 3 selon les points accumulés	1 ^{er} champion réserve
Cheval no 4 selon les points accumulés	2 ^e champion réserve

14. Dans les concours où une épreuve de championnat distincte a lieu, les chevaux qui y participent doivent avoir été présentés et jugés dans les classes de qualification.

ARTICLE G205 – CHAMPIONNAT DE CHASSE COMBINÉ

1. Les petits concours, toutes classifications, ayant un nombre limité d'épreuves de chevaux de chasse dans plus d'une division (par exemple chevaux de chasse de conformation réguliers ou débutants, chevaux de chasse réguliers ou débutants) peuvent comptabiliser les points gagnés dans ces épreuves en vue d'un championnat de chasse combiné.
2. Le calcul des points doit demeurer conforme à la méthode décrite à l'article G204, c'est-à-dire que le championnat est décerné aux deux des quatre chevaux ayant accumulé le plus grand nombre de points aux épreuves d'obstacles. Ces chevaux ont droit également à des points entiers pour une épreuve de chasse aux trois allures ou une épreuve de hacks et à des demi-points pour une épreuve modèle.
3. L'avant-programme du concours doit préciser les épreuves qui comptent en vue d'un championnat.

ARTICLE G206 – GRAND CHAMPIONNAT DE CHASSE

Si un grand championnat de chasse doit être offert dans le cadre d'un concours, il faut en énoncer clairement les conditions dans l'avant-programme.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION, ÉPREUVES ET DIVISIONS DES CHEVAUX DE CHASSE

ARTICLE G301 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES ÉPREUVES DE CHASSE

1. Les épreuves et divisions de chevaux de chasse sont réparties en fonction de la classification des chevaux et (ou) des cavaliers, et peuvent être réparties dans les avant-programmes et les catalogues en fonction des épreuves et divisions incluses dans les présents règlements.
2. Toutes les épreuves et divisions de chevaux de chasse sont régies par les règlements portant sur la conformation ou les règlements portant sur les chevaux de chasse ou par une combinaison de ces règlements.
3. Les épreuves de chevaux de chasse de conformation comprennent toutes les épreuves régies en vertu des présents règlements applicables aux chevaux de chasse de conformation où la conformation est prise en considération.
4. Les épreuves de chevaux de chasse peuvent être combinées ou divisées si les conditions locales le justifient; se reporter à l'article G402.
5. Les concours reconnus de CE peuvent offrir autant d'épreuves diverses de chevaux de chasse que les organisateurs jugent nécessaires. Par épreuves diverses, on entend celles qui ne répondent pas aux spécifications de CE relatives aux épreuves des chevaux de chasse et qui ne permettent pas aux chevaux inscrits d'accumuler des points en vue des prix et classements nationaux de CE. Les concurrents/propriétaires qui inscrivent des chevaux dans des épreuves diverses doivent être conscients que ces classes peuvent compromettre l'admissibilité des chevaux dans des classes reconnues. Les classes diverses pour chevaux de chasse englobent, sans y être limitées, les classes de base, maiden, novice, limite et étrivières courtes.
6. Les concours reconnus de CE peuvent offrir des épreuves locales de chevaux de chasse réservées aux chevaux à une région géographique. Les chevaux inscrits aux épreuves des chevaux de chasse locales n'accumulent pas de points en vue des prix décernés par CE.
7. En ce qui concerne les inscriptions venant de l'étranger, incluant les États-Unis, voir l'article G110.7.
8. Les épreuves tenues dans une division ordinaire qui sont utilisées pour se qualifier à des épreuves additionnelles restreintes par des résultats font l'objet de l'octroi de points selon les termes de l'article G113.

ARTICLE G302 – SPÉCIFICATIONS DES ÉPREUVES

ÉPREUVE/DIVISION	HAUTEUR MAXIMALE
Grand Poney de chasse	2 pi 9 po (0,85 m)
Poney moyen de chasse	2 pi 6 po (0,75 m)
Petit Poney de chasse	2 pi 3 po (0,70 m)
Pré-débutant 1 ^{ère} année	3 pi (0,90 m)
Pré-débutant 2 ^e année/juniors-amateurs	3 pi 3 po (1,00 m)
Débutant 1 ^{ère} année	3 pi 6 po (1,10 m)
Débutant 2 ^e année	3 pi 9 po (1,15 m)
Ouvert/régulier	4 pi (1,20 m)
Amateur adulte/enfant/ Propriétaire amateur	3 pi 3 po (0,90 m)

Propriétaire amateur/junior	3 pi 6 po (1,10 m)
Classique de chasse junior/amateur	3 pi 6 po (1,10 m) (1 ^{ère} ronde)
Classique de chasse ouverte/régulier	4 pi (1,20 m) (1 ^{ère} ronde)

Remarque :

1. Dans toutes les épreuves de chasse, les trois-quarts (75 %) des obstacles doivent correspondre à la hauteur maximale autorisée aussi longtemps que les conditions le permettent. La hauteur minimale permise est de 3 po (7,62 cm) sous la hauteur maximale.
2. À tout concours où une division de chasse combinée est offerte, la hauteur des obstacles doit correspondre à la hauteur requise dans les divisions respectives. Se reporter à l'article G302. Les chevaux inscrits dans une division combinée ne peuvent être présentés qu'une seule fois dans chaque classe.

ARTICLE G303 – CHASSEUR PRÉ-DÉBUTANT

1. Un cheval de chasse pré-débutant est un cheval de tout âge qui en est à sa première ou deuxième année de participation à des épreuves comportant des obstacles de 0,90 m (3 pi) et plus à tout concours sanctionné par CE ou l'USEF. Un cheval pré-débutant 1^{ère} année en est à sa première année de participation à des épreuves comportant des obstacles de 0,90 m (3 pi) et plus à tout concours sanctionné par CE ou l'USEF. Un cheval pré-débutant 2^{ème} année en est à sa deuxième année de participation à des épreuves comportant des obstacles de 0,90 m (3 pi) et plus à tout concours sanctionné par CE ou l'USEF. Un cheval pré-débutant 1^{ère} année n'a jamais concouru, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, à une épreuve comportant des obstacles de 0,90 m (3 pi) ou plus à tout concours sanctionné par CE ou l'USEF. Un cheval pré-débutant 2^{ème} année n'a jamais concouru, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, à une épreuve comportant des obstacles de plus de 1,00 m (3 pi 5 po) à tout concours sanctionné par CE ou l'USEF. Un cheval pré-débutant qui participe à une épreuve comportant des obstacles de 1,10 m (3 pi 6 po) et plus compromettra son statut de débutant.
2. Pour les chevaux concourant aux États-Unis, le statut de débutant sera synchronisé avec le calendrier de l'USEF (1 décembre au 30 novembre) sans affecter le statut de débutant au Canada.
3. Hauteur des obstacles : 1^{ère} année- 0,90 m (3 pi), 2^{ème} année- 1,10 m (3 pi 3 po). Un cheval pré-débutant qui participe à une épreuve comportant des obstacles de 1,10 m (3 pi 6 po) et plus compromettra son statut de débutant.
4. Les chevaux engagés comme débutants de première année ne sont pas admissibles dans une division pré-débutant et ne peuvent jamais retourner au statut pré-débutant. .
5. Un cheval qui n'a pas participé à plus de trois concours à la hauteur réglementaire avant le 1^{er} juillet de l'année en cours conserve le même statut de débutant durant l'année. Toutefois pour maintenir son statut (Pré-débutant 1^{re} ou 2^e année) l'année suivante il doit être retiré des épreuves comportant des sauts à la hauteur réglementaire. Le propriétaire doit prévenir le bureau national par écrit avant le 31 décembre de l'année du retrait, faute de quoi, le cheval perdra le statut de pré-débutant. Un tel retrait ne peut être effectué qu'une seule fois pour un cheval pré-débutant 1^{re} année et qu'une seule fois pour un cheval pré-débutant 2^e année.
6. Les chevaux participant à des concours complets au niveau entraînement perdent leur statut pré-débutant.

ARTICLE G304 – CHEVAL DE CHASSE DÉBUTANT

1. Le chasseur débutant est un cheval de n'importe quel âge qui se présente pour une première ou une deuxième année dans n'importe quelle épreuve présentée à un concours sanctionné par CE ou l'USEF qui spécifie la hauteur des obstacles à 3 pi 6 po ou plus, que les obstacles soient réellement érigés à cette hauteur ou non.
2. Un chasseur débutant dont c'est la première année dans les épreuves d'obstacles à 3 pi 6 po ou plus doit être présenté en tant que chasseur débutant de première année.
3. Un chasseur débutant dont c'est la deuxième année dans les épreuves d'obstacles à 3 pi 6 po ou plus doit être présenté en tant que chasseur débutant de deuxième année.
4. Le cheval perd son statut de chasseur débutant dès qu'il a participé à des épreuves d'obstacles à 3 pi 6 po ou plus.
5. Si un cheval ne participe pas à plus de trois épreuves à la hauteur réglementaire avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, son statut de débutant reste le même pour l'année en question. Pour pouvoir conserver ce statut de débutant de première ou deuxième année l'année suivante, le cheval doit être retiré de la compétition lorsqu'il y a des épreuves qui exigent le franchissement d'obstacles à la hauteur réglementaire. Le propriétaire du cheval doit en aviser le bureau national par écrit avant le 31 décembre de l'année du retrait, faute de quoi, le cheval perd son statut de débutant pour l'année en question. Un tel retrait ne peut être effectué qu'une seule fois pour un cheval débutant 1^{re} année et qu'une seule fois pour un cheval débutant 2^e année.
6. Pour les chevaux concourant aux États-Unis, le statut de débutant sera synchronisé avec le calendrier de l'USEF (1 décembre au 30 novembre) sans affecter le statut de débutant au Canada.
7. Un chasseur débutant inscrit à une épreuve combinée de concours complet au niveau Entraînement n'est pas éliminé de sa première ou de sa deuxième année en division Débutant.
8. Se reporter à l'article G402 pour les détails quant à la hauteur des obstacles.

ARTICLE G305 – CHEVAL DE CHASSE RÉGULIER OU OUVERT

1. Un cheval de chasse d'épreuve ouverte est un cheval de tout âge qui n'est pas restreint par sa participation antérieure dans une division de chevaux de chasse.
2. Se reporter à l'article G302 pour les détails quant à la hauteur des obstacles.

ARTICLE G306 – PONEYS DE CHASSE

1. Cette épreuve est ouverte aux poneys montés par des cavaliers juniors sous réserve des restrictions suivantes :
 - a) Les cavaliers juniors « A » peuvent monter que les grands poneys.
 - b) Les cavaliers juniors « B » et « C » peuvent monter les poneys de toutes les tailles.
 - c) Les grands poneys ont une taille supérieure à 13,2 mains, n'excédant pas 14,2 mains.
 - d) Les poneys moyens ont une taille supérieure à 12,2 mains, n'excédant pas 13,2 mains.
 - e) Les petits poneys ont une taille de 12,2 mains et moins.
2. Ce programme est un programme pilote d'un (1) an pour 2026.

- a) Un adulte peut concourir (être jugé) sur un grand poney dans diverses épreuves ne comptant pas pour des points et qui ne sont pas réservées aux juniors.
 - b) Un adulte amateur peut aussi monter un poney dans des épreuves non cotées sanctionnées par CE pour adultes amateurs présentant des obstacles dont la hauteur est limitée à 3 pi (0,90 m). Voir les articles G309 et G310.
 - c) Un poney présenté par un adulte dans n'importe quelle épreuve jugée de chasse ou de saut d'obstacles ne peut être présenté par un junior le même jour.
 - d) Un adulte montant un poney dans des épreuves diverses non cotées sanctionnées par CE ne doit pas concourir à une hauteur d'obstacle supérieure à celle appropriée au poney, conformément à l'article G302.
 - e) La compatibilité du poney et de son cavalier ainsi que les manières du poney doivent être mises de l'avant dans toutes les épreuves. Les juges doivent pénaliser les situations où le cavalier n'est pas adéquat pour le poney ou lorsque le poney ne se comporte pas bien, sans nécessairement les éliminer.
3. Un junior, quel que soit son âge, peut être jugé sur un poney de toute taille dans diverses épreuves ne comptant pas pour des points et l'épreuve de poney de chasse débutant.
 4. Se reporter à l'article G302 pour connaître la hauteur des obstacles autorisée dans les épreuves de poneys de chasse. Dans ces épreuves, la largeur maximale des obstacles est identique à la hauteur maximale.
 5. Se reporter aux articles G111 et G112 sur la mesure des poneys.
 6. Épreuve combinée de poneys de chasse :
 - a) La hauteur et la largeur des obstacles doivent être ajustées aux hauteurs et largeurs respectives correspondant à la taille des poneys et les distances dans les combinaisons doivent être modifiées.
 - b) Lorsque des poneys de chasse de taille distincte (par exemple, petits et moyens) se mesurent dans une même épreuve, toute distance entre les obstacles inférieure à 72 pi (22 m) ou correspondant à cinq foulées doit être modifiée à l'intention des petits poneys. Par exemple, si la distance prévue entre deux obstacles correspond à trois foulées pour les poneys moyens, celle-ci doit être modifiée de sorte à correspondre également à trois foulées pour les petits poneys.
 7. Poneys de chasse débutants :
 - a) Un poney débutant est un poney de tout âge qui se trouve dans sa première année de compétition dans toute épreuve d'un concours sanctionné par CE ou l'USEF. On exige de ces poneys qu'ils franchissent des obstacles selon leur gabarit, c'est-à-dire : grand, 2 pi 9 po (0,85 m); moyen, 2 pi 6 po (0,75 m); petit, 2 pi 3 po (0,70 m). Les poneys qui ont déjà participé à des épreuves où la hauteur des obstacles était inférieure à ces mesures, restent admissibles aux épreuves de poneys de chasse débutants.
 - b) Un poney qui ne participe pas à plus de trois épreuves à la hauteur réglementaire avant le 1^{er} juillet de l'année en cours conserve le statut de débutant pour l'année en question. Toutefois, afin de conserver le même statut de débutant pour l'année de concours suivante, le poney doit être retiré des épreuves comportant des sauts à la hauteur réglementaire pour les poneys (voir l'article G302). Le propriétaire doit en prévenir le bureau national par écrit avant le 31 décembre de l'année du retrait, faute de quoi,

le poney perdra le statut de débutant. Il n'est possible de demander un retrait qu'une seule fois. Pour les épreuves de poneys de chasse débutants, il est recommandé de respecter les hauteurs d'obstacles suivantes :

Petit : pas plus de 0,65 m (2 pi)

Moyen : pas plus de 0,70 m (2 pi 3 po)

Grand : pas plus de 0,75 m (2 pi 6 po)

- c) Pour les poneys concourant aux États-Unis, le statut de débutant sera synchronisé avec le calendrier de l'USEF (1^{er} décembre au 30 novembre) sans affecter le statut de débutant au Canada.
- 8. Les cavaliers de poneys de chasse ne sont pas admissibles aux épreuves de Médaille de l'EEC à bord de poneys.
- 9. Un cavalier peut utiliser les services d'un autre cavalier junior d'âge approprié pour présenter son inscription dans l'épreuve de chasse aux trois allures.

ARTICLE G307 – CHASSE POUR ENFANTS

1. Épreuve ouverte aux chevaux montés par des juniors.

2. Les cavaliers concourant dans ce division ne sont admis à aucune épreuve médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de l'ÉEC ni à toute autre épreuve d'un concours exigeant des chevaux de franchir des obstacles, sauf dans les épreuves suivantes :

Les concurrents dans la division des chevaux de chasse pour enfants peuvent participer aux épreuves suivantes :

- a) Épreuves de chasse, d'équitation de saut d'obstacles ou de médaille
~~Équitation assiette de chasse à l'obstacle~~ où la hauteur n'excède pas 3 pi 3 po (1 m);
- b) Épreuves de poneys de chasse;
- c) Épreuves de saut d'obstacles où la hauteur des sauts n'excède pas 3 pi 5 po (1,05 m);
- d) Épreuves de chasse où la hauteur des sauts n'excède pas 3 pi 3 po (1 m). (Exception : Hauteur maximale de 3 pi 5 po pour le Canadian Hunter Derby.)

2-3. Le parcours doit comporter au moins huit obstacles de chasse. Se reporter à l'article G302 pour connaître la hauteur prescrite des obstacles.

3-4. Un cavalier peut utiliser les services d'un autre cavalier junior pour présenter son inscription dans la classe de chasse aux trois allures.

ARTICLE G308 – CHEVAUX DE CHASSE JUNIORS 3 pi 6 po

- 1. Les chevaux de tout âge et de toute taille montés par des juniors sont admis dans cette épreuve. Si une épreuve de poneys de chasse est offerte, les poneys ne peuvent pas être inscrits au même concours dans une épreuve de chevaux de chasse pour enfants.
- 2. Les critères de notation en vigueur sont comparables à ceux appliqués dans les épreuves de chevaux de chasse et de chevaux de chasse de conformation.
- 3. Se reporter à l'article G302 pour les spécifications relatives à cette épreuve.
- 4. Un cavalier peut utiliser les services d'un autre cavalier junior pour présenter son inscription dans la classe de chasse aux trois allures.

ARTICLE G309 – DIVISION DE CHASSE AMATEUR ADULTE

- 1. Réservée aux concurrents seniors considérés amateurs en vertu de l'article G108 et détenteurs d'une carte d'invité de CE en règle.

2. Il n'est pas nécessaire pour les cavaliers d'être propriétaires de leurs chevaux.
3. Les concurrents sont autorisés à monter un maximum de trois (3) chevaux dans la division Chasse Amateur Adulte.
4. Un couple cavalier-cheval ne peut s'inscrire également à la division de chasse 3 pi ou 3 pi 6 po pour Propriétaire amateur.
5. Les chevaux peuvent être inscrits dans toute autre division du concours à condition d'y être admissibles à l'exception de celle réservée à la chasse de 3 pi pour Propriétaire amateur.
6. Les cavaliers participant à une épreuve de chasse Amateur pour adultes ne devraient pas pouvoir concourir dans une autre épreuve dont les obstacles sont de plus de 3 pi 9 po (1,15 m) lors du même concours.
7. S'ils sont admissibles, les grands poneys peuvent être montés. Les distances du parcours ne seront pas modifiées ou ajustées. Un poney qui participe à une épreuve de chasse amateur pour adultes à une hauteur de 3 pi (91 cm) ne peut pas concourir avec un athlète Juniors à la même compétition.
8. Un cavalier peut utiliser les services d'un autre cavalier amateur pour présenter son inscription dans la classe de chasse aux trois allures.

ARTICLE G310 – DIVISION DE CHEVAUX DE CHASSE POUR PROPRIÉTAIRES AMATEURS 3 pi

1. Division ouverte aux cavaliers seniors qui détiennent le statut d'amateur aux termes de l'article G108 et possèdent une carte d'amateur à jour de CE.
2. Les chevaux doivent être la propriété du cavalier ou d'un membre de sa famille immédiate. La pluri-propriété n'est pas permise sauf si tous les propriétaires sont des membres de la famille immédiate et adhèrent individuellement à CE ou à l'USEF. Voir le glossaire de la Section A pour la définition de la famille immédiate.
3. Le cavalier qui prend part à la division de chasse pour Propriétaires amateurs n'a pas le droit de monter un cheval qui appartient à un autre concurrent participant à une épreuve de chasse ou de saut d'obstacles au même concours, sauf dans le cas des épreuves de hack, ~~ou des épreuves aux trois allures, et épreuves de saut d'obstacles pour Adultes amateurs.~~
4. Un couple cavalier-cheval ne peut participer à la même compétition à la fois en Adulte amateur de 3 pi et en Propriétaire amateur de 3 pi 6 po.
5. Le cavalier peut participer à la division pour propriétaires amateurs de chasse de 3 pi 6 po sur un cheval supplémentaire qu'il possède s'il est admissible.
6. Le cavalier qui prend part à la division de chasse pour Propriétaires amateurs de 3 pi ne peut pas participer en plus à la division de chasse pour adultes amateurs de 3 pi dans le même concours.
7. Le cheval peut être inscrit dans n'importe quelle division du concours s'il y est admissible, mais ne peut être inscrit à la fois en chasse de 3 pi 6 po pour Adultes amateurs et en chasse de 3 pi 6 po pour Propriétaires amateurs.
8. Le cavalier qui participe à une division de chasse pour propriétaires amateurs de 3 pi ne peut pas participer à une autre épreuve dont les obstacles sont plus haut que 3 pi 9 po (1,15 m) au même concours.
9. Les grands poneys peuvent être inscrits s'ils sont admissibles. Les distances ne seront pas modifiées ou ajustées. Un poney qui participe à une épreuve de chasse amateur pour propriétaires à une hauteur de 3 pi (91 cm) ne peut pas concourir avec un athlète Juniors à la même compétition (voir l'article G201.1 and G306.2).

10. Le cavalier qui présente plus d'un cheval peut demander à un autre cavalier amateur de présenter ses autres chevaux dans l'épreuve aux trois allures.
11. Voir l'Article G302 pour les hauteurs.
12. Voir les règlements généraux de la Section A du manuel de règlements de Canada Équestre, Article A818, pour les baux.

ARTICLE G311 – DIVISION DE CHEVAUX DE CHASSE POUR PROPRIÉTAIRES AMATEURS 3 PI 6 PO

1. Réservée aux concurrents seniors considérés amateurs en vertu de l'article G108 et détenteurs d'une carte d'amateur de CE en règle.
2. Les chevaux doivent être la propriété du cavalier ou d'un membre de sa famille immédiate. Les chevaux appartenant à plusieurs propriétaires ne sont admis qu'à condition que tous les propriétaires soient membres de la même famille immédiate et membres individuels de CE ou de la USEF. Voir le glossaire de la section A pour une définition de famille immédiate.
3. Il est interdit à quiconque concourt dans la division de chasse pour Propriétaires amateurs de monter un cheval qui appartient à un autre concurrent dans toute autre division de chasse ou de saut d'obstacles offerte au même concours, à l'exception des épreuves de hack ou; des épreuves aux trois allures. ~~et des épreuves de saut d'obstacles pour Adultes amateurs.~~
4. Dans un même concours, un couple cavalier-cheval ne peut s'inscrire à la fois en chasse de Adultes amateurs et chasse de 3 pi pour Propriétaires amateurs. L'inscription est possible au même concours en division de chasse de 3 pi pour Propriétaires amateurs sur un autre cheval appartenant au cavalier, s'il est admissible.
5. Un cavalier qui monte plus d'un cheval peut utiliser les services d'un autre cavalier amateur pour présenter son ou ses chevaux supplémentaires dans la classe de chasse aux trois allures.
6. Dans les épreuves de chasse modèles des propriétaires amateurs, les chevaux doivent être présentés au licou par un amateur.
7. Le fractionnement des épreuves des propriétaires amateurs (plus de 50 chevaux inscrits) doit se faire selon l'âge, par ordre numérique, par tirage au sort ou suivant la méthode californienne de fractionnement (se reporter à l'article G402). Si on utilise le système de fractionnement selon l'âge, on s'efforcera de créer, si possible, une division pour les 30 ou 35 ans et plus. Les formulaires d'inscription doivent demander au cavalier d'indiquer son âge.
8. Se reporter à l'article G302 pour la hauteur prescrite des obstacles.
9. Se reporter à l'article A818 pour les baux enregistrés.

ARTICLE G312 CHEVAUX DE CHASSE JUNIORS-AMATEURS À 3 PI 3 PO

1. Ces épreuves sont ouvertes aux chevaux de tous les âges et de toutes les tailles montés par un cavalier junior ou amateur. Les cavaliers amateurs sont classifiés selon l'article G108 et doivent détenir une carte d'amateur de CE en règle.
2. Les poneys ne sont pas admissibles.
3. L'épreuve est jugée comme les épreuves de conformation et de chevaux de chasse.
4. Voir l'article G302 pour les spécifications de l'épreuve.
5. Un cavalier peut utiliser les services d'un autre cavalier junior ou amateur pour présenter son inscription dans la classe de chasse aux trois allures.

6. Les chevaux présentés dans cette division devront réussir l'évaluation au trot.

ARTICLE G313 – DIVISION DE CHASSE COMBINÉE

1. Dans les concours comptant un nombre d'inscriptions limité et offrant une division de chevaux de chasse combinée (par exemple, épreuve combinée débutant et chevaux de chasse de conformation ouverte, prédebutants et débutants), au moins 75 % des obstacles doivent correspondre à la hauteur prescrite dans les divisions respectives combinées, mais la complexité des obstacles ne peut être modifiée. À ce sujet, se reporter à l'article G302.
2. Les chevaux inscrits dans la division combinée ne peuvent être présentés qu'une seule fois dans chaque épreuve.
3. Les points remportés dans les épreuves de hacks, aux trois allures et modèles comptent tout comme ceux dans les autres divisions.
4. À condition que les divisions combinées correspondent à des divisions des chevaux de chasse de CE, un concours ne peut décerner qu'un seul championnat par division combinée.
5. Pour le calcul des points relatifs aux prix provinciaux ou aux classements nationaux de CE, se reporter à l'article G113.

ARTICLE G314 – CLASSIQUES DE CHASSE

1. Ouvertes aux chevaux, selon les conditions relatives à l'épreuve, qui ont été présentés dans au moins une autre épreuve de chasse cotée par CE du concours, à moins que la classique ne soit la seule épreuve de chasse du concours en question. On recommande aux concours d'allouer du temps pour la reconnaissance du parcours avant la classique de chasse.
2. Les classiques de chasse ne doivent jamais être divisées.
3. Les prix en argent et les rubans doivent être décernés à raison d'un prix par six chevaux. Se reporter à l'article G203. On suggère de remettre des prix en argent au moins aux dix premières places et que le premier prix n'excède pas 25 % de la bourse totale.
4. La classique peut se dérouler en deux manches, où chaque cheval reçoit une notation numérique; la première manche ~~comprenant 12 obstacles ou plus doit comprendre entre 9 et 12 obstacles~~ et la seconde, un parcours plus court. Se reporter à l'article G302 pour la hauteur prescrite des obstacles. Le nombre de chevaux admissibles à la deuxième manche est laissé à la discrétion du comité organisateur. Dans la seconde manche, les chevaux s'exécutent dans l'ordre inverse du classement obtenu à l'issue de la première manche. Le classement final s'établit selon les points accumulés dans les deux manches.
5. Les chevaux participant à une classique de chasse doivent être en bonne condition physique.
6. Les classiques de chasse comptent pour le cumul de points. Dans le cas de classiques combinées, les points accumulés comptent dans les divisions respectives (voir le paragraphe G204.8). Les points ne sont pas comptabilisés dans les classiques où sont combinés les juniors, les amateurs et les professionnels.

ARTICLE G315 DERBY DE CHASSE

1. Ouverte aux chevaux qui, selon les conditions de l'épreuve, ont participé à au moins une autre épreuve de chasse de CE, sauf si le derby est la seule épreuve de chasse offerte dans la compétition. Exception : Les chevaux qui participent aux épreuves ouvertes de derby de la Canadian Hunter Derby Series.
On recommande aux concours d'allouer du temps pour la reconnaissance du parcours avant le derby de chasse.
2. Un derby de chasse est une épreuve qui combine des aspects d'une classique de chasse et d'une épreuve pour cheval de chasse polyvalent. La hauteur minimale des obstacles est de 3 pieds. La hauteur pour les derbys de chasse pour poneys correspond à celle définie à l'article G302. Les derbys peuvent être offerts à tout concours sanctionné à l'échelle nationale.
3. Le derby de chasse est jugé sur la performance, l'allure, le style, la maniabilité et le brillant. La maniabilité est jugée en fonction des tournants particuliers, des approches directes et des tournants intérieurs. La reprise pour cheval de chasse polyvalent doit faire preuve d'audace et démontrer la maniabilité du cheval.
4. L'élément supérieur de tous les obstacles doit être supporté de façon à ce qu'il puisse être baissé (c.-à-d., supporté par des cuillères ou un bloc de mur).
5. La notation numérique distincte est obligatoire. La note de base est donnée sur 100. À cette note peuvent s'ajouter jusqu'à 10 points boni pour la maniabilité et deux points pour chaque option franchie sur le parcours (au maximum 5 obstacles pour un maximum de 10 points) pour une possibilité maximale de 120 points.
6. On définit les options sur le parcours comme deux obstacles ayant un degré de difficulté différent. Les options doivent être clairement indiquées sur le schéma du parcours. Les options de hauteur doivent être précisées dans les modalités de l'épreuve. Un derby pour poneys de chasse ne présente pas d'options de hauteur.
7. Le derby de chasse peut comporter une ou deux manches. Si l'on tient une deuxième manche, le classement est déterminé par les résultats combinés.
8. Les chevaux participant à un derby de chasse doivent être aptes à concourir.
9. Les prix sont décernés conformément à l'article G203.
10. Les derbys de chasse se déroulant sous l'égide des règles de derby de CE ne comptent pas compteront pour le cumul des points dans les divisions des classements nationaux.
- ~~10-11.~~ Un derby qui fait partie de la série d'épreuves du Canadian Hunter Derby ouvert aux juniors, amateurs et professionnels ne permet de cumuler des points que pour le classement du Canadian Hunter Derby.

ARTICLE G316 – DIVISION D'ÉLEVAGE – MONTRÉS EN MAIN

Jugés sur la conformation, la qualité, la solidité, la condition physique et l'aptitude à devenir ou l'habileté apparente de produire des chevaux de chasse. On ne considère les tares transmissibles que dans le cas des chevaux reproducteurs ou des chevaux reproducteurs potentiels (étalons et juments). Les chevaux sont montrés en main.

ARTICLE G317 – CHEVAL DE CHASSE POLYVALENT

Peut être offerte comme une épreuve dans chaque division. Le parcours doit être différent du parcours normal prévu pour une épreuve de chasse et comporter des éléments afin de démontrer l'aptitude du cheval à se laisser monter et sa polyvalence, p. ex. demi-tour, franchir les obstacles au trot, lignes facultatives. Cette épreuve n'est pas recommandée pour des chevaux débutants ou des cavaliers novices.

ARTICLE G318 – AUTRES ÉPREUVES DE CHASSE

1. Chevaux de chasse aux trois allures. Les chevaux sont montrés au pas, au trot et au petit galop dans les deux sens de la piste. Les juges peuvent exiger qu'au moins huit chevaux, s'ils sont disponibles, galopent ensemble dans un sens de la piste, mais jamais plus de ce nombre à la fois (les chevaux débutants et pré-débutants ne galopent pas). Un contact léger avec la bouche du cheval est permis. Pour conserver leur prix, les chevaux doivent avoir complété le parcours dans au moins une épreuve de saut d'obstacles de leur division respective. Les épreuves de chevaux de chasse aux trois allures ne doivent jamais être les premières épreuves d'une division.
2. Hacks de chasse. On peut exiger des chevaux de franchir un ou deux obstacles dont la hauteur n'excède pas 3 pi 6 po (1,10 m), à condition que la hauteur soit conforme aux spécifications indiquées à l'article G302. On peut exiger que les chevaux galopent, mais jamais plus de huit ensemble (les chevaux pré-débutants et débutants ne galopent pas). Pour conserver leur prix, les chevaux doivent avoir complété le parcours dans au moins une épreuve de saut d'obstacles de leur division respective. Les hacks de chasse ne doivent jamais être les premières épreuves d'une division.

CHAPITRE 4

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE CHASSE

ARTICLE G401 – RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES À LA TENUE DES ÉPREUVES DE CHASSE

1. Tous les chevaux de chasse sont jugés suivant leur style au saut, leur comportement et leur façon de bouger.
2. L'épreuve débute lorsque le cheval entre en piste et prend fin lorsque celui-ci la quitte. Le comité du concours peut choisir d'indiquer le début de l'épreuve par un signal sonore.
3. Pour conserver leur prix dans une épreuve aux trois allures ou de hacks de chasse, les chevaux doivent avoir complété le parcours dans au moins une épreuve de saut d'obstacles de leur division respective. Les épreuves de chevaux de chasse aux trois allures ou de hacks ne peuvent être les premières épreuves d'une division.
4. Si la direction du concours permet le déroulement des épreuves sans interruption, le premier parcours doit être exécuté d'abord, suivi du deuxième parcours.
5. Dans toutes les épreuves de chasse, sauf les épreuves de chasse variées, les chevaux doivent être présentés au trot pour l'évaluation de leur aptitude physique à concourir. Pour ce faire, les options A et B présentées ci-dessous sont possibles. La direction du concours doit préciser la méthode d'inspection au trot choisie dans l'avant-programme du concours. Le cheval ou poney qui se montre inapte à concourir est éliminé et inadmissible aux prix de cette épreuve. En ce qui concerne l'aptitude du cheval ou du poney, la décision du juge est sans appel.
 - a. Option A : Les chevaux et poneys sont présentés au trot les rênes lâches sur un cercle à la fin de chaque prestation à l'obstacle. Le juge peut, à sa discrétion, demander qu'un cheval ou poney revienne en piste pour exécuter un autre cercle au trot.
 - b. Option B : Les chevaux et poneys sont présentés au trot en main, le cavalier au sol, dans l'ordre établi par le juge. S'il y a suffisamment de participants, on doit présenter au trot deux chevaux de plus que le nombre de rubans offerts. Le juge peut, à sa discrétion, demander qu'on présente à nouveau un cheval au trot pour évaluation. Le cheval/poney ne doit pas quitter la carrière avant que le juge ne déclare la présentation au trot comme officielle. Un cheval rétif, qui s'échappe de son manieur ou dont le comportement met en péril la sécurité du cavalier, du manieur, des autres concurrents ou de leurs chevaux, doit être éliminé.
 - c. Un athlète qui décide de s'arrêter après le dernier obstacle dans une épreuve classée par CE doit ensuite effectuer un cercle au trot sur des longues rênes pour montrer que le cheval est en bon état physique.
6. Tous les chevaux et poneys montrant dans les classes juniors doivent être au trot pour évaluation par un junior. Tous les chevaux et poneys montrant dans les classes d'amateur doivent être au trot pour évaluation par un amateur.
7. Aucun cheval ou poney peut être présenté « hors concours » dans les épreuves ou les divisions des chevaux de chasse.
8. Les juges NE DOIVENT PAS garder plus de quatre fiches de pointage ouvertes à la fois.
9. Un juge de chasse n'est pas autorisé à agir à titre de concepteur de parcours lors d'un concours où il exerce ses fonctions de juge.

10. Tous les concurrents doivent porter un numéro bien visible sur leur dos pendant leur passage dans l'arène. Le non-respect de cette règle entraîne l'élimination. Le port de numéros sur le filet est interdit dans les épreuves de chasse.

ARTICLE G402 – FRACTIONNEMENT DES ÉPREUVES DE CHEVAUX DE CHASSE

1. Le comité organisateur du concours ne peut pas fractionner une épreuve qui comporte moins de quarante (40) inscriptions. Il est autorisé à fractionner une épreuve à partir de quarante (40) inscriptions et il est dans l'obligation de le faire à partir de cinquante (50) inscriptions. Le fractionnement doit être effectué avant le début de la première épreuve en divisant les inscriptions de manière à obtenir le nombre réglementaire. Le nombre de participants ne pourra plus être modifié par la suite. (Alternative : Méthode californienne de fractionnement) voir l'article G402.5). En cas de division d'une épreuve, on doit prévoir pour chaque sous-épreuve tous les prix en argent et les rubans prévus pour l'épreuve originale. (Se reporter à l'article G203, Prix).
2. Si une épreuve est divisée en raison d'un nombre d'inscriptions supérieur à 50, tous les chevaux doivent demeurer dans la catégorie qui leur est assignée pour la durée du concours.
3. Lorsqu'une épreuve est divisée, la division des inscriptions est affichée au secrétariat du concours, elle est également annoncée au moyen du système de sonorisation ou incluse dans le programme, si ce dernier existe.
4. Si un propriétaire inscrit plus d'un cheval, chacun est placé dans une sous-épreuve distincte à condition que la division ait été faite d'après le nombre de chevaux inscrits (et NON selon la taille du cheval, son âge, son expérience ou celle du cavalier).
5. Au lieu de diviser et subdiviser les épreuves, le comité du concours peut opter pour la méthode californienne de fractionnement où l'ensemble des chevaux sont jugés dans une seule épreuve et se voient décerner des prix en fonction de leur classement comme suit. Toutefois, les points seront attribués en fonction du nombre d'inscriptions par épreuve après que le fractionnement de l'épreuve originale ait été effectué :

CLASSEMENT DES CHEVAUX	PRIX DÉCERNÉ
1 ^{er}	1 ^{er}
2 ^e	1 ^{er}
3 ^e	2 ^e
4 ^e	2 ^e
5 ^e	3 ^e
6 ^e	3 ^e
7 ^e	4 ^e
8 ^e	4 ^e
9 ^e	5 ^e
10 ^e	5 ^e
11 ^e	6 ^e
12 ^e	6 ^e
13 ^e	7 ^e (si offert)
14 ^e	7 ^e (si offert)
15 ^e	8 ^e (si offert)
16 ^e	8 ^e (si offert)

6. Pour le calcul des points de championnat en fonction de la méthode californienne de fractionnement, se reporter l'article G304.13.
7. Les classiques de chasse ne sont jamais divisées.

ARTICLE G403 – CONCEPTION DU PARCOURS

1. La direction juge équitable tout parcours de chasse qui vérifie les capacités d'un cheval de chasse et qui exige du cheval qu'il franchisse des obstacles. Les obstacles doivent être similaires aux obstacles d'un parcours de chasse dans la nature, tels que clôtures, murs de pierre, cages à poules, haies de broussailles et autres. Tous les obstacles doivent avoir des prolongements ou une largeur suffisante pour simuler les obstacles d'un parcours de chasse.
2. Sauf en cas de mauvais temps, de bris de matériel ou de cas de force majeure, un parcours ne peut être modifié sans l'autorisation écrite de tous les concurrents.
3. L'élément supérieur de l'obstacle doit pouvoir être renversé, c'est-à-dire que les obstacles ne doivent pas être faits tout d'une pièce, mais doivent être surmontés de blocs ou de barres, comme dans le cas de cages à poules ou de murs.
4. Les chevaux doivent franchir un minimum de huit obstacles dans toutes les classes reconnues et pas moins de sept obstacles dans les classes diverses. Le parcours doit prévoir au moins un changement de direction.
5. Au moins les trois-quarts (75 %) des obstacles doivent correspondre à la hauteur exigée aussi longtemps que les conditions le permettent. La hauteur minimale permise est de 3 po (7,62 cm) sous la hauteur maximale. Voir l'article G302.
6. Les parcours doivent être affichés au moins 30 minutes avant le début de la classe.
7. Le concepteur de parcours doit transmettre les distances des lignes et des combinaisons.
8. Voir l'article G116 pour les spécifications relatives aux cuillères d'obstacles dans les carrières de concours et tous les terrains d'échauffement. ~~Les chevilles et cuillères en acier sont interdites. Il est fortement recommandé d'utiliser des cuillères d'une profondeur d'au moins 37 mm pour les barres supérieures et les barres situées du côté de la réception des sauts des épreuves de chasse et d'équitation.~~
9. Les séries *In and out*
 - a. Une série *In and out* est une série de deux obstacles et ne doit jamais figurer au début du parcours.
 - b. Une série *In and out* est une série de deux obstacles ayant une distance d'une ou deux foulées. La distance peut être ajustée si l'épreuve exige différentes hauteurs d'obstacles. Exception : La distance doit être ajustée dans les épreuves de chasse Poneys.
 - c. Dans le cas d'une série *In and out*, les fautes commises à chaque obstacle doivent être évaluées séparément. Si le couple essuie un refus ou une dérobade au deuxième obstacle, il pourrait avoir à franchir à nouveau tous les éléments de la série.

ARTICLE G404 – CONCEPTEURS DE PARCOURS

1. Les concepteurs de parcours ne peuvent assumer la responsabilité de plus de deux pistes à la fois durant un concours (voir le paragraphe G106.7 pour les exceptions aux concours de niveau Bronze).

2. Un juge de chasse n'est pas autorisé à agir à titre de concepteur de parcours lors d'un concours où il exerce ses fonctions de juge.

ARTICLE G405 – CRITÈRES DE NOTATION POUR LES CHEVAUX DE CHASSE DE CONFORMATION

1. La répartition suivante du pointage en pourcentage est autorisée :
 - a) épreuve DE CONFORMATION DÉBUTANT
50 % pour la conformation - 50 % pour la performance OU
40 % pour la conformation - 60 % pour la performance.
 - i. ÉPREUVE MODÈLE : chevaux montrés en main et jugés sur la conformation, l'allure et la condition physique.
 - ii. ÉPREUVES DE HACKS, AUX TROIS ALLURES, AVEC OBSTACLES : le jugement porte sur la conformation, l'allure et la condition physique.

ÉPREUVE OUVERTE DE CONFORMATION

40 % pour la conformation - 60 % pour la performance;

- i. CLASSE MODÈLE : chevaux montrés en main et jugés sur la conformation, l'allure et la condition physique.
- ii. ÉPREUVES DE HACKS, AUX TROIS ALLURES, AVEC SAUTS, OUVERTE, ENJEU : chevaux jugés sur la conformation, l'allure et la condition physique.

ÉPREUVE DE CONFORMATION COMBINÉE

40 % pour la conformation - 60 % pour la performance.

2. Pour la notation, se reporter à l'article G407.
3. Tous les juges assignés à la division des chevaux de chasse de conformation doivent être en fonction durant les épreuves modèles.

ARTICLE G406 – CRITÈRES DE NOTATION POUR LES CHEVAUX DE CHASSE

1. Les chevaux de chasse sont jugés sur leur aptitude au saut, leur comportement et leur allure. La conformation n'est pas prise en considération.
2. Les chevaux doivent être aptes au travail et en bonne condition physique (yeux, poumons et membres), laquelle sera évaluée au trot dans toutes les épreuves à l'exception des épreuves de chasse variées.
3. Les chevaux sont jugés dès le moment où ils entrent en piste et jusqu'à ce qu'ils quittent la piste.

ARTICLE G407 – NOTATION DES CHEVAUX DE CHASSE

1. Les règlements suivants relatifs à la notation s'appliquent autant aux chevaux de chasse de conformation, qu'aux chevaux de chasse. Lorsqu'un obstacle requiert deux ou plusieurs efforts de saut indiqués sur le plan du parcours comme des obstacles fermés, les fautes commises à chaque obstacle sont comptabilisées séparément. En cas de refus ou de dérobadé devant un second élément, un cheval peut reprendre l'obstacle à partir de l'élément précédent et s'attaquer aux éléments suivants.
2. Un obstacle est considéré comme renversé lorsque sa hauteur est abaissée par le cheval ou le cavalier.
3. Un cheval ou un cavalier qui modifie la hauteur d'un obstacle en touchant un chandelier ou un encadrement est pénalisé pour un renversement d'obstacle.

4. Si un obstacle tombe parce que le cheval ou le cavalier a touché un chandelier ou un encadrement, on compte la faute comme pour un obstacle renversé.
5. La chute du cheval et(ou) du cavalier en compétition entraîne l'élimination et il est interdit au cavalier de se remettre en selle dans la carrière. Il y a chute du concurrent lorsque le cheval n'étant pas tombé, il y a séparation de corps volontaire ou involontaire entre le cheval et l'athlète et que ce dernier a touché le sol ou s'il lui est nécessaire pour se remettre en selle d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure de quelque nature qu'elle soit. Le cheval est considéré comme tombé lorsque l'épaule et la hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.
6. Il y a fuite ou dérobage de la part du cheval s'il évite un obstacle qu'il est censé sauter. Le cheval doit franchir l'obstacle au deuxième essai sous peine d'élimination. Deux refus, dérobades ou fuites cumulatifs sur le parcours résultent en une élimination. En cas d'élimination, le juge pourra autoriser le concurrent à franchir un obstacle de courtoisie.
7. Il est permis de faire décrire un cercle au cheval qui pénètre sur la piste et de nouveau quand il a accompli le parcours, mais tout autre cercle, à moins que ce ne soit pour reprendre un obstacle après un refus ou une fuite, est considéré comme une désobéissance. Si un signal sonore est utilisé, cette règle s'applique dès que le signal est donné.
8. Les fautes suivantes entraînent l'élimination :
 - a) franchir un obstacle renversé avant que celui-ci n'ait été replacé;
 - b) fuite du cheval hors de la piste, qu'il soit monté ou non;
 - c) erreur de parcours.
9. La notation numérique des chasseurs est affichée à la discrétion du comité organisateur. Les juges ne sont pas tenus d'avoir recours à un système numérique à moins que le comité organisateur ne souhaite l'annonce des résultats.

TROISIÈME PARTIE

DIVISION NATIONALE DE SAUT D'OBSTACLES

CHAPITRE 5	Règlements généraux – chevaux de saut d'obstacles
CHAPITRE 6	Classification et divisions en saut d'obstacles
CHAPITRE 7	Déroulement des épreuves d'obstacles
CHAPITRE 8	Règlements de la FEI troisième

Les présents règlements doivent être appliqués conjointement avec les règlements généraux de Canada Équestre. Ils englobent la version en vigueur des règlements de la FEI relatifs au saut d'obstacles, que l'on doit appliquer en liaison avec les règlements nationaux sur le saut d'obstacles de Canada Équestre. Dans le cas d'un concours se déroulant uniquement sous l'égide de la FEI (CSI-W, CSIO, etc.), ce sont les règlements de la FEI régissant les concours de saut, édition courante, qui prévalent. Ces règlements sont publiés sur le site Web de la FEI.

CHAPITRE 5

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – CHEVAUX DE SAUT D'OBSTACLES

ARTICLE G501 – HORS-CONCOURS

1. Les inscriptions hors-concours peuvent être acceptées à la discrétion du comité organisateur du concours, mais elles sont assujetties aux mêmes critères de notation que les inscriptions ordinaires, en ce qui a trait aux chutes, aux éliminations et autres. Une telle inscription n'est pas admissible au classement et aux épreuves de barrage.
2. Un cheval ou un poney qui a été présenté hors-concours n'est pas autorisé à être jugé de nouveau sur la même piste au cours de la même journée. Un cheval ou un poney n'a le droit de participer hors-concours qu'une seule fois par jour dans un manège donné.

ARTICLE G502 HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT EN SAUT D'OBSTACLES

1. Des pièces de cuir, de mouton ou de matériaux similaires peuvent être glissées sur les montants de la bride pourvu que la pièce n'excède pas trois centimètres (3 cm) de diamètre depuis la joue du cheval.
2. Dans la carrière de compétition :
 - a. Les ceillères et les masques anti-mouches qui couvrent les yeux du cheval sont interdits.
 - b. Lorsqu'une martingale à anneaux est utilisée, celle-ci doit pouvoir coulisser librement et chaque rêne doit être munie d'un seul arrêt de rêne qui doit être placé entre le mors et l'anneau de la martingale.
 - c. Les rênes doivent être fixées au(x) mors ou directement à la bride. Le mors Gag et le hackamore sont permis.
 - d. **APPAREILS DE COMMUNICATION**
Voir l'article G114
 - e. Les martingales fixes, les martingales allemandes et les enrênements sont permis dans des épreuves de saut d'obstacles où la hauteur des sauts est de 1,15 mètre ou moins. [Cela comprend le manège d'échauffement à des](#)

hauteurs n'excédant pas 1,15 m. Les athlètes juniors et amateurs ne devraient pas concourir avec des martingales allemandes ou des enrênements. Voir l'annexe 1 et l'article 4 de la présente section G.

~~Les rênes en boucles sont permises.~~

ARTICLE G503 – PERTE DU CASQUE OU DES LUNETTES

Le fait de remettre à un cavalier le casque ou la paire de lunettes qu'il a perdu en cours d'épreuve n'entraîne pas de pénalité, si ce n'est pour la perte de temps occasionnée. Dans le cas des concurrents juniors, voir l'article G102.7.

ARTICLE G504 PRIX – SAUT D'OBSTACLES

1. Des prix doivent être remis dans toutes les épreuves d'obstacles, à raison de 1 par tranche de 6 inscriptions, le montant offert pour la dernière place étant égal ou supérieur aux frais d'inscription. Le montant accordé pour le premier prix ne doit pas dépasser le tiers de la valeur totale des prix remis dans une épreuve donnée.

Exception : Pour les épreuves dont le prix est inférieur à 100,00 \$, la dernière place peut être inférieure aux frais d'inscription.

2. Tout concours reconnu doit remettre des rubans et des prix en argent, si des bourses sont offertes, pour les quatre premières places au classement.
3. Lorsque plusieurs concurrents sont à égalité, les sommes accordées pour les prix correspondants sont additionnées, et le montant ainsi obtenu est réparti équitablement entre ces concurrents. Par exemple, lorsque trois chevaux arrivent à égalité pour la deuxième place, les sommes accordées pour les deuxième, troisième et quatrième places sont additionnées, et le montant obtenu est réparti équitablement entre les trois concurrents. Le gagnant suivant reçoit alors le prix en argent correspondant à la cinquième place.
4. Voir également les Règlements généraux concernant la marche à suivre en cas de disqualification.
5. Les directeurs du concours ont aussi l'option d'utiliser la méthode californienne de fractionnement (voir l'article G402.5).

ARTICLE G505 – CHAMPIONNATS DE SAUT D'OBSTACLES

1. Les titres de champion et de champion réserve de saut d'obstacles peuvent être décernés dans chaque concours. Le cheval qui accumule le plus de points est déclaré champion, et le cheval arrivant en deuxième position est déclaré champion réserve. Ces titres sont accordés en considération du nombre de points accumulés dans l'une ou l'autre d'au moins trois épreuves à points complets. Voir également les règlements généraux.
2. En cas d'égalité dans une épreuve d'obstacle, chaque cheval ex aequo reçoit le même nombre de points. Par exemple, lorsque trois chevaux sont à égalité pour la deuxième place, chacun reçoit le nombre de points correspondant à la deuxième place. Le gagnant suivant se voit accorder le nombre de points correspondant à la cinquième place.
3. Lorsqu'il y a égalité pour le titre de champion ou de champion réserve, le classement de l'épreuve au prix en argent le plus important détermine le vainqueur. Si toutes les épreuves sont dotées d'un prix en argent équivalent, le classement de la dernière épreuve de la division détermine le vainqueur. S'il y a toujours égalité pour le titre de champion réserve, le titre sera décerné à l'athlète s'étant le mieux placé dans l'épreuve ayant le deuxième plus grand prix

en argent dans la division. Si toutes les épreuves sont dotées d'un prix en argent équivalent, le classement de l'avant-dernière épreuve de la division détermine le récipient du titre.

4. Les épreuves comptant pour les championnats doivent être numérotées.
5. Les points de championnats sont octroyés selon les critères suivants :

PLACE	NOMBRE DE POINTS
1 ^{ère}	7
2 ^e	5
3 ^e	4
4 ^e	3
5 ^e	2
6 ^e	1

PROPOSITIONS

CHAPITRE 6

CLASSIFICATION ET DIVISIONS EN SAUT D'OBSTACLES

ARTICLE G601 – PONEYS DE SAUT D'OBSTACLES

1. Cette division est ouverte à tous les poneys, mais les parcours ne sont pas modifiés pour les poneys moyens et les petits poneys.
2. Les cavaliers juniors peuvent monter des poneys de saut d'obstacles sous réserve des restrictions suivantes :
 - a) Les cavaliers juniors « A » ne peuvent monter que les grands poneys;
 - b) Les cavaliers juniors « B » et « C » peuvent monter des poneys de toutes les tailles. Voir les définitions relatives aux cavaliers juniors dans la section A des règlements généraux de CE.
Voir les définitions relatives aux cavaliers juniors dans les règlements généraux.
3. Les épreuves dans cette division doivent être notées selon le barème A et le barrage immédiat est permis.
4. Le parcours ne doit pas comporter de rivière, mais les bidets « liverpools » sont permis. Voir l'article G608 pour les spécifications de hauteur.
5. Voir les dispositions de l'article G608, Spécifications, concernant les hauteurs et les largeurs permises, ainsi que les restrictions et les exigences relatives au barrage.
6. En ce qui concerne la taille des poneys : voir les règlements généraux pour la chasse et le saut d'obstacles, articles G111 et G112.
7. Un poney inscrit dans une épreuve de poneys de saut d'obstacles ne peut être inscrit aussi pour des épreuves de sauteurs dont les obstacles excèdent 1,10 m à ce même concours.
8. Les étalons sont interdits dans la division des poneys de saut d'obstacles.

ARTICLE G602 – ADMISSIBILITÉ JUNIOR

Avant l'année de ses dix-huit ans, un concurrent junior ne peut participer aux épreuves de puissance et d'adresse (notamment Puissance et Six Barres), de grand prix ou de derby comportant des obstacles où la hauteur est supérieure à 1,50 m.

ARTICLE G603 – SAUTEURS JUNIORS À 1,00 m, 1,10 m, 1,20 m, 1,30 m ET 1,40 m

1. Cette division est ouverte aux chevaux montés par des cavaliers juniors, sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous.
2. Les cavaliers qui concourent dans ces divisions peuvent également participer à des épreuves de chasse et d'équitation auxquelles ils sont admissibles.
3. Le couple cavalier-cheval peut accéder à un niveau supérieur autant de fois que désiré, mais il ne peut revenir qu'à un seul niveau inférieur. Ces mouvements sont fondés sur le niveau de la première épreuve junior (G603) à laquelle le couple a participé au même concours.
4. Les épreuves peuvent être combinées aux épreuves de saut d'obstacles amateur (par exemple, junior/sauteur amateur). Si deux niveaux distincts de hauteur sont combinés, les chevaux sautent à la hauteur pour laquelle ils sont inscrits.
5. Voir l'article G608 pour les hauteurs et largeurs permises, ainsi que les restrictions relatives au barrage. Les épreuves comportant des hauteurs alternatives seront considérées comme des épreuves mixtes.

ARTICLE G604– SAUTEURS AMATEURS À 1,00 m, 1,10 m, 1,20 m, 1,30 m et 1,40 m

1. Cette division est ouverte aux chevaux montés par des amateurs, sous réserve des restrictions énoncées ci-dessous. Les cavaliers amateurs doivent détenir une carte d'amateur valide de CE (*voir l'article G108*).
2. Les cavaliers qui concourent dans ces divisions peuvent également s'inscrire à des épreuves de chasse et d'équitation auxquelles ils sont admissibles.
3. Le couple cavalier-cheval peut accéder à un niveau supérieur durant le même concours autant de fois qu'il le souhaite, mais il ne peut revenir qu'à un seul niveau inférieur. Ces mouvements sont fondés sur le niveau de la première épreuve pour sauteurs amateurs (G604) à laquelle il a participé au même concours.
4. Les épreuves peuvent être combinées aux épreuves de saut d'obstacles pour juniors (par exemple, junior/sauteur amateur). Si deux niveaux distincts de hauteur sont combinés, les chevaux sautent à la hauteur pour laquelle ils sont inscrits.
5. Voir l'article G608 pour les hauteurs et largeurs permises, ainsi que les restrictions relatives au barrage. Les épreuves comportant des hauteurs alternatives seront considérées comme des épreuves mixtes.

ARTICLE G605– ÉPREUVES JEUNES CAVALIERS

Voir les règlements de la FEI.

ARTICLE G606 ÉPREUVES JEUNESSE CE – ENFANT

Un athlète peut concourir dans la catégorie Enfant dès le début de l'année civile durant laquelle il atteint 12 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint 14 ans.

Obstacles :

Hauteur : 1,20 m

Largeur : 1,30 m maximum

Triple barre : 1,45 m maximum

Vitesse : 350 m/min

Les épreuves jugées selon le Barème C ne sont pas permises.

Pour les épreuves propres à la FEI, voir les règlements de saut d'obstacles de la FEI.

Annexe XII – Règlements pour épreuves Enfant

Article FEI 225

Participation d'un athlète mineur à des épreuves pour athlètes senior (voir aussi les annexes IX, XI et XII).

ARTICLE G607 ÉPREUVES JEUNESSE CE – JUNIOR

Un athlète peut concourir dans la catégorie Junior dès le début de l'année civile durant laquelle il atteint 14 ans jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle il atteint 18 ans.

Obstacles :

Hauteur : 1,40 m

Largeur : 1,60 m maximum

Triple barre : 1,75 m maximum

Vitesse : 350 à 375 m/min

Pour les épreuves propres à la FEI, voir les règlements de saut d'obstacles de la FEI.

ARTICLE G608– SPÉCIFICATIONS DES ÉPREUVES

Hauteur maximale des sauts dans les épreuves ouvertes à tous	Largeur maximale	Épreuves tenues à cette hauteur
1,10 m	1,10 m	
1,10 m	1,20 m	Jeune Cheval de 4 ans
1,15 m	1,25 m	
1,20 m	1,30 m	Jeune Cheval de 5 ans, Épreuves jeunesse CE – enfant
1,25 m	1,35 m	
1,30 m	1,40 m	Jeune Cheval de 6 ans
1,35 m	1,45 m	
1,40 m	1,50 m	Jeune Cheval de 7/8 ans
1,40 m	1,60 m	Épreuves jeunesse CE – junior
1,50 m	1,70 m	Saut d'obstacles Canada, Grand Prix
1,60 m	2,00 m (2,20 m pour le triple)	Qualifications pour la Coupe du Monde
Hauteur maximale officielle des sauts pour les épreuves Junior/Amateur	Largeur maximale	Épreuves tenues à cette hauteur
1,0 m	1,10 m	Poneys de saut d'obstacles, Junior, Amateur
1,10 m	1,20 m	Junior, Amateur
1,20 m	1,30 m	Junior, Amateur
1,30 m	1,40 m	Junior, Amateur
1,40 m	1,50 m	Junior, Amateur

1. SPÉCIFICATIONS DE HAUTEUR, DE LARGEUR ET DE VITESSE N.B.
 - a) Le triple ne doit pas excéder 15 cm au-delà de la largeur maximale;
 - b) Les trois-quarts (75 %) des sauts doivent être fixés à des hauteur et largeur précises;
 - c) La vitesse de toutes les épreuves nationales est de 350 mètres par minute;
 - d) Dans les épreuves combinées, la hauteur des sauts doit être ajustée aux spécifications de chaque section;
 - e) Les organisateurs de concours peuvent offrir autant d'épreuves diverses que requis (voir l'article G609);
 - f) Voir aussi les spécifications de classe pour les conditions supplémentaires.
 - g) Toute épreuve ne satisfaisant pas aux spécifications prescrites est considérée comme une épreuve diverse non assujettie à l'octroi de points.
2. BARRAGES
 - a) Pour un barrage, le parcours peut être raccourci pour comporter un minimum de six obstacles, mais ceux-ci doivent être plus hauts et plus larges. D'autres efforts de saut peuvent être ajoutés, à condition que les concurrents soient autorisés à inspecter le parcours avant le début du 1^{er} tour.
 - b) Dans les épreuves où la tenue d'un barrage immédiat est autorisée, le parcours de barrage peut comporter des obstacles supplémentaires, à condition que les concurrents soient autorisés à inspecter le parcours avant le début du 1^{er} tour.
 - c) Les barrages immédiats sont autorisés pour toutes les épreuves jugées selon le barème Table A, à l'exception des épreuves de Grand Prix et de l'épreuve qui offre le plus gros montant en bourse du concours.
 - d) Un barrage doit se dérouler dans le respect des mêmes règlements et en fonction du même barème que l'épreuve originale, ainsi que des règlements pertinents aux barrages pour cette épreuve.

ARTICLE G609 ÉPREUVES DIVERSES

Les concours reconnus de CE peuvent comporter autant d'épreuves et de divisions diverses pour sauteurs qu'il est nécessaire.

Les épreuves diverses regroupent toutes les classes qui ne répondent pas aux spécifications des classes et divisions pour sauteurs reconnues par CE et qui n'accordent pas de points aux chevaux en vue des prix ou classements nationaux de CE. Se reporter à la section A, Règlements généraux, articles A503.

Les compétitions dont la hauteur est inférieure à 0,90 m ne peuvent pas proposer les épreuves selon le barème A (220.2.1.1) ou le barème C (217.2.1), que ce soit en tant que épreuves uniques ou dans le cadre d'une division.

ARTICLE G610 – ÉPREUVES RÉSERVÉES SUPPLÉMENTAIRES

Un concours peut offrir d'autres épreuves restreintes. Les points obtenus lors de ces épreuves ne comptent pas pour les prix provinciaux ou nationaux ou les classements nationaux (voir l'article G113 et le sous-paragraphe A805.2.c).

ARTICLE G611 – DIVISIONS OU ÉPREUVES DE SAUTEURS COMBINÉES

1. En raison de circonstances particulières, un concours peut combiner deux ou plusieurs divisions ou épreuves pour sauteurs (par exemple, junior et amateur, junior à 1,00 m et 1,10 m).
2. Lorsqu'une division regroupe des épreuves pour sauteurs comportant des spécifications distinctes relatives à la hauteur et à la largeur des obstacles, la hauteur et la largeur des obstacles doivent être augmentées d'au moins 10 cm (voir le tableau des mesures métriques) par rapport aux normes minimales indiquées pour chaque division, et ce, pour au moins les trois quarts (75 %) des sauts, tout en veillant à ne pas modifier la complexité des obstacles.
3. Les chevaux inscrits dans une division combinée ne peuvent être présentés qu'une seule fois dans chaque épreuve.

ARTICLE G612 – ÉPREUVE DANS LE TEMPS LIMITE (TEMPS OPTIMAL)

1. Les épreuves dans le temps limite ou temps optimal visent à enseigner aux concurrents en formation à franchir un parcours dans le temps affiché, plutôt qu'à obtenir le temps le plus rapide. Les concurrents qui accumulent un nombre égal de fautes sont classés en fonction du temps réalisé par rapport au temps optimal, ce dernier correspondant au temps qu'il faut pour franchir le parcours à la vitesse stipulée.
2. La notation est effectuée selon le Barème A. Le temps optimal peut être utilisé dans le premier tour, le barrage, ou les deux. Le temps optimal devrait être de quatre (4) secondes de moins que le temps alloué. Le concepteur de parcours établit le temps optimal en s'appuyant sur la vitesse affichée. Le concepteur de parcours établit le temps optimal en s'appuyant sur la vitesse affichée.

ARTICLE G613 – CHEVAUX ET CAVALIERS ADMISSIBLES AUX ÉPREUVES JEUNES CHEVAUX

1. Ouvert à tous les cavaliers.
2. Ouvert aux chevaux de quatre, cinq, six, sept et huit ans, incluant une preuve d'âge (preuve d'âge sont la responsabilité du cavalier et des propriétaires).
3. Le pedigree des chevaux doit apparaître sur le formulaire d'inscription.
4. Un cheval né après le 1^{er} octobre d'une année civile peut concourir dans la catégorie d'âge des chevaux nés une année plus tard.

ARTICLE G614 – CRITÈRES DES CONCOURS JEUNES CHEVAUX ET RENSEIGNEMENTS SUR LE CALCUL DES POINTS

A. CRITÈRES GÉNÉRAUX

1. Lorsque possible, les épreuves de jeunes chevaux sauteurs doivent avoir lieu dans la carrière principale de chaque concours.
2. Le circuit est jugé selon les règlements de la FEI en vigueur.
3. Guêtres – seules les guêtres décrites aux règlements de saut d'obstacles de la FEI sont autorisées.

B. CALCUL DES POINTS

- ~~1. Chevaux de 4 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,00 m et 1,10 m. Le temps alloué est calculé pour une vitesse de 300 mètres par minute.~~

Calcul des points : Tableau A, aucun barrage. Les fautes sont converties en points pour déterminer 50 % de la note (prestation). L'autre moitié de la note est attribuée au style. Obstacle renversé ou premier refus : Cinq points sont déduits de la note de prestation. Dépassement de temps : 1 D.T. = un point déduit de la note de prestation.

2. Chevaux de 5 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,10 m et 1,20 m. Le temps alloué est calculé pour une vitesse de 325 mètres par minute.

Calcul des points : Voir les règlements de la FEI.

3. Chevaux de 6 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,20 m et 1,30 m.

Calcul des points : Voir les règlements de la FEI.

4. Chevaux de 7 et 8 ans : Les obstacles doivent mesurer entre 1,30 m et 1,40 m. L'épreuve peut être combinée avec l'épreuve des sauteurs à 1,35 m.

Calcul des points : Voir les règlements de la FEI.

B. EXIGENCES DES ÉPREUVES

Saut d'obstacles pour jeunes chevaux à 0,90 m :

- a. Ouvertes aux chevaux âgés de 4, 5, 6 ou 7 ans. Les chevaux ne doivent pas avoir participé à des compétitions avec des hauteurs d'obstacles de 1,10 m ou plus.
- b. Les épreuves seront notées conformément à l'article 220.1.1.1 (tous les parcours sans faute sont classés à égalité).
- c. Les obstacles du parcours doivent être de 0,90 m. Vitesse de 325 m/m.
- d. Les épreuves peuvent se dérouler simultanément avec d'autres épreuves de saut ouvertes, mais doivent être notées sur une fiche de juge distincte en tant qu'épreuve unique.
- e. Les combinaisons triples ne peuvent pas être utilisées à la hauteur de 0,90 m.
- f. Un Liverpool peut être utilisé, mais doit comporter un obstacle de remplacement.
- g. Des bacs à fleurs ou des barres au sol peuvent être utilisés.

Saut d'obstacles pour jeunes chevaux à 1,00 m :

- a. Ouvertes aux chevaux âgés de 4, 5, 6 ou 7 ans. Les chevaux ne doivent pas avoir participé à des compétitions avec des hauteurs d'obstacles de 1,20 m ou plus.
- b. Les épreuves seront notées conformément à l'article 220.1.1.1 (tous les parcours sans faute sont considérés comme égaux).
- c. Les obstacles du parcours doivent être de 1,00 m. Vitesse de 325 m/m.
- d. Les épreuves peuvent se dérouler simultanément avec d'autres épreuves de saut ouvertes, mais doivent être notées sur une fiche de juge distincte en tant qu'épreuve unique.
- e. Les combinaisons triples ne peuvent pas être utilisées à la hauteur de 1,00 m.
- f. Un obstacle de type Liverpool peut être utilisé, mais doit comporter un obstacle de rechange.
- g. Des bacs à fleurs ou des barres au sol peuvent être utilisés.

Saut d'obstacles pour jeunes chevaux à 1,10-1,15 m :

- a. Ouvertes aux chevaux âgés de 4, 5, 6 ou 7 ans. Les chevaux ne doivent pas avoir participé à des compétitions avec des hauteurs d'obstacles de 1,20 m ou plus.

- b. Les épreuves doivent être notées conformément au barème A, article 220, et peuvent comprendre des épreuves contre la montre.
- c. Les obstacles du parcours doivent être de 1,10 à 1,15 m. Vitesse de 350 m/m.
- d. Les épreuves peuvent se dérouler simultanément avec d'autres épreuves de saut ouvertes, mais doivent être notées sur une fiche de juge distincte en tant qu'épreuve unique.
- e. Les combinaisons triples peuvent être utilisés après le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Saut d'obstacles pour jeunes chevaux à 1,20-1,25 m :

- a. Ouvertes aux chevaux âgés de 5, 6 ou 7 ans. Les chevaux ne doivent pas avoir participé à des compétitions avec des hauteurs d'obstacles de 1,30 m ou plus.
- b. Les épreuves seront notées conformément au barème A, article 220, et peuvent comprendre des épreuves contre la montre.
- c. Les obstacles du parcours doivent être de 1,20 à 1,25 m. Vitesse de 350 m/m.
- d. Les épreuves peuvent se dérouler en même temps que d'autres épreuves de saut ouvertes, mais doivent être notées sur une fiche de juge distincte en tant qu'épreuve unique.

Saut d'obstacles pour jeunes chevaux à 1,30-1,35 m :

- a. Ouvertes aux chevaux âgés de 6 ou 7 ans. Les chevaux ne doivent pas avoir participé à des compétitions avec des hauteurs d'obstacles de 1,40 m ou plus.
- b. Les épreuves doivent être notées conformément au barème A, article 220, et peuvent comprendre des épreuves contre la montre.
- c. Les obstacles du parcours doivent être de 1,30 à 1,35. Vitesse de 350 m/m.
- d. Les épreuves peuvent se dérouler simultanément avec d'autres épreuves de saut ouvertes, mais doivent être notées sur une fiche de juge distincte en tant qu'épreuve unique.
- a.e. Des sauts d'eau peuvent être utilisés, mais leur largeur ne doit pas dépasser 3,60 m et ils doivent comporter une barre au-dessus de l'eau avec une latte du côté de la réception. De plus, un autre obstacle doit être proposé comme option de rechange.

CHAPITRE 7

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE SAUT D'OBSTACLES

ARTICLE G701 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES DE SAUT D'OBSTACLES

1. Les chevaux ne sont jugés qu'en fonction de leur performance sur un parcours prescrit d'avance. La direction du concours doit s'assurer qu'un plan décrivant de façon détaillée le parcours est affiché au moins 30 minutes avant le début de la compétition. Le temps alloué doit être indiqué et respecté dans toutes les épreuves de la division des sauteurs.
2. Le temps alloué est établi en fonction de la longueur du parcours, mais il doit être amplement suffisant.
3. Parcours identiques. Tous les parcours de la division des sauts doivent être différents. La modification du barème et de l'article des points de pénalité à l'obstacle ne constitue pas un parcours différent.
4. Lorsque le nombre d'inscriptions à une épreuve de saut le justifie, on peut organiser des épreuves éliminatoires à l'issue desquelles certains chevaux se retrouvent en lice pour des finales. Les points que chacun d'entre eux a accumulés dans les épreuves éliminatoires sont ajoutés aux points obtenus dans les finales, et le total ainsi obtenu permet de déterminer les gagnants. Au moment de l'épreuve finale, on annonce les points que chacun des chevaux en lice a obtenus lors des éliminatoires.
5. Lorsque deux pistes ou plus servent simultanément dans le cadre d'un concours, deux ensembles d'obstacles d'entraînement distincts doivent être mis à la disposition des concurrents.
6. Le juge doit attendre que le concepteur de parcours lui confirme que tout est prêt avant de donner le signal de départ d'une compétition. À partir de cet instant, le juge ou le jury de terrain est seul responsable du déroulement de l'épreuve.
7. Les règlements de la FEI concernant les pistes, les parcours, les obstacles, les définitions, le temps et la vitesse, les pénalités, etc., qui sont imprimés dans le présent livret demeurent en vigueur.
8. Tous les concours CSI ou CSIO ou ayant un autre statut international doivent se dérouler conformément à tous les règlements de la FEI qui sont énoncés dans les brochures de la FEI.

ARTICLE G702 – TRACÉ DU PARCOURS

1. Consulter l'Article G106 pour connaître les exigences de chaque catégorie de concours sanctionnés par CE.
2. Les concepteurs de parcours ne peuvent assumer la responsabilité de plus de deux pistes à la fois durant un concours (voir le paragraphe G106.7 pour les exceptions aux concours de niveau Bronze).
3. Aucun juge de saut ne peut agir à titre de concepteur de parcours dans un concours où il/elle occupe déjà le poste de juge.
4. Voir l'article G116 pour les spécifications relatives aux cuillères d'obstacles dans les carrières de concours et tous les terrains d'échauffement.

ARTICLE G703 – JUGES

1. Dans les concours comportant des épreuves de saut qui se déroulent sur plus d'une piste, le nombre et les qualifications des juges dépendent de la valeur totale des prix offerts dans chaque épreuve.
2. Les épreuves qui offrant des prix en argent d'une valeur totale de moins de 10 000 \$ dans les divisions des sauteurs requièrent la présence d'un juge de saut reconnu senior avec un chronomètreur.
3. Les épreuves qui offrant des prix en argent d'une valeur totale de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans les divisions des sauteurs requièrent la présence d'au moins deux juges de saut reconnus, dont un peut avoir le statut de juge enregistré. Un chronomètreur est recommandé.
4. Les épreuves qui offrant des prix en argent d'une valeur totale de plus de 50 000 \$ dans les divisions des sauteurs requièrent la présence d'au moins deux juges de saut seniors reconnus. Un chronomètreur est recommandé.
5. Aucun juge de saut ne peut agir à titre de concepteur de parcours dans un concours où il/elle occupe déjà le poste de juge.
6. Le deuxième juge peut aussi être chronomètreur.

ARTICLE G704 – COMMISSAIRES

Lorsqu'un concours comporte deux pistes ou plus utilisées simultanément, la direction du concours doit prévoir un nombre suffisant de commissaires sur place pour superviser l'ensemble des pistes et des aires d'entraînement/d'échauffement. Lorsqu'il est impossible pour un seul commissaire de se placer de sorte à avoir une vue d'ensemble de toutes les aires d'entraînement/d'échauffement, un commissaire DOIT être présent à chaque endroit. Les commissaires supplémentaires peuvent être des commissaires enregistrés.

ARTICLE G705 – CHRONOMÉTREURS

1. Dans la mesure du possible, on doit recourir au chronométrage automatique, sous réserve que le juge responsable du fonctionnement des instruments de chronométrage ait constaté qu'ils sont fiables et en bon état de marche.
2. S'il est seul, un juge ne peut agir également à titre de chronomètreur.
3. S'il n'y a pas de chronométrage automatique, deux (2) chronomètreurs doivent être présents, et au moins l'un d'entre eux doit avoir le statut de juge enregistré ou senior dans la division des sauteurs.
4. Les chronomètreurs doivent s'entendre sur l'alignement au départ et à l'arrivée, ce qui leur permettra de déclencher et d'arrêter les chronomètres de façon identique pour chaque concurrent.
5. Un chronomètreur ne peut exercer ses fonctions seul dans une épreuve à laquelle participe un membre de sa famille ou l'un de ses clients.
6. Lorsqu'on utilise un système de chronométrage automatique, au moins un chronomètreur doit être également présent sur les lieux.
7. Le temps peut être enregistré en millièmes de secondes si des instruments de chronométrage automatique sont disponibles.

ARTICLE G706 – ORDRE DE DÉPART

1. Dans les épreuves où les inscriptions tardives/faites en retard sont permises et acceptées après le tirage au sort, les concurrents qui s'inscrivent tardivement/en retard passent en premier. Les inscriptions faites en retard et les inscriptions

tardives ne peuvent pas être acceptées après le début de l'épreuve. Voir article A807.

2. L'ordre de départ des concurrents doit être affiché au moins 30 minutes avant le début de l'épreuve.
3. Dans le cas d'un concurrent qui monte plus d'un cheval dans une épreuve, l'ordre de départ doit prévoir au moins dix autres chevaux entre chaque cheval de ce concurrent. Au besoin, on pourra déplacer les chevaux vers le début de l'ordre de départ afin de se conformer à cette règle.
4. Tous les chevaux montés par un même cavalier doivent être présentés dans l'ordre de départ établi officiellement au tirage au sort, et ce, dans chaque manche de la compétition, à moins qu'un nouvel ordre de départ ne soit prévu dans les spécifications de l'épreuve pour la deuxième manche ou le barrage. Lorsqu'un cavalier participe sans tenir compte de l'ordre de départ prévu au tirage au sort pour ses nombreux chevaux dans une épreuve comportant un ordre de départ établi, ses prochains chevaux hors séquence seront éliminés, à moins que le jury n'ait approuvé par avance ce changement de séquence.
5. Les déplacements volontaires vers le début de l'ordre de départ sont permis si le jury les autorise.

ARTICLE G707 – AMENDES

1. Dans le manège de concours, le concurrent n'a le droit de sauter que les obstacles faisant partie du parcours dans lequel il est engagé, qu'ils soient identifiés par un fanion ou non. La pénalité imposée au concurrent qui saute des obstacles ne faisant pas partie de son parcours est l'élimination. À la discrétion du jury de terrain, il pourrait de plus se voir imposer une amende pouvant s'élever à 250 \$.
2. Tout concurrent qui ne quitte pas la piste rapidement à la fin de la manche ou après son élimination peut se voir imposer une amende allant jusqu'à 100 \$ et peut être disqualifié des épreuves suivantes du concours, à la discrétion du ou des juges.
3. Tout concurrent qui franchit plus d'un obstacle de courtoisie après son élimination peut se voir imposer une amende de 100 \$.
4. Les amendes sont remises au Bureau de compétition pour expédier à Canada Équestre.

ARTICLE G708 – PROTÊTS, PLAINTES ET APPELS

Voir les règlements de Canada Équestre, section A, Règlements généraux, chapitre 12, Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés par CE (infractions, audiences, pénalités et appels).

CHAPITRE 8

RÈGLEMENTS DE LA FEI

Bien que Canada Équestre déploie tous les efforts pour imprimer les règlements en vigueur de la FEI chaque année, notez que ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés en tout temps. Par conséquent, ils peuvent différer des règlements reproduits plus bas pour l'année en cours. Veuillez vous procurer votre version de ces règlements publiée en ligne pour une interprétation à jour et en vigueur.

Remarque : Les règles de la FEI concernant l'autorisation d'un cheval à poursuivre la compétition après une chute ne s'appliquent pas aux concours sanctionnés par CE. Pour les concours sanctionnés par CE, voir l'article G103, Chutes.

Il est impossible de prévoir tous les cas dans le présent règlement de saut d'obstacles. Dans le cas de circonstances imprévues ou exceptionnelles, il appartient à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) ou à l'organisme concerné de prendre une décision basée sur l'équité en se rapprochant le plus possible de l'esprit des règlements de saut d'obstacles et des règlements généraux. S'il subsistait un oubli dans les règlements de saut d'obstacles, un tel oubli doit être interprété de façon compatible avec toutes les dispositions de ces règlements de saut d'obstacles, les autres Règlements de la FEI ainsi que le fair-play sportif.

Dans un souci de concision, ce règlement utilise la forme masculine; ceci doit être interprété comme incluant tous les genres. Les termes avec une première lettre capitale sont définis dans le Glossaire des règlements de saut d'obstacles, dans les règlements généraux ou dans les Statuts.

En cas de doute sur l'interprétation de ce règlement la version originale en anglais est d'application.

CHAPITRE IV

FORMULE DES ÉPREUVES ET ATTRIBUTION DES POINTS

FEI – ARTICLE 216 – GÉNÉRALITÉS

216.1 Toute épreuve (quelle qu'en soit la formule) doit être évaluée en fonction du barème A ou du barème C. La note du couple athlète-cheval est déterminée par le nombre de pénalités encourues pour fautes durant le parcours, conformément à l'article 217.1 (barème A) ou à l'article 217.2 (barème C) du présent Règlement de saut d'obstacles (RSO), selon le cas.

216.2 Il existe différentes formules d'épreuves, en individuel et en équipe. Le présent chapitre aborde les formules les plus courantes lors des concours. Toute épreuve correspondant à l'une des formules abordées dans le présent chapitre doit se dérouler de manière à respecter strictement le RSO. Le comité organisateur (CO) peut proposer de nouvelles formules pour encourager la diversité de la discipline, à condition de recevoir préalablement une autorisation de la FEI par écrit à cet effet.

FEI – ARTICLE 217 – CALCUL DES POINTS

217.1 Barème A

217.1.1 Pour les épreuves évaluées en fonction du barème A, les fautes sont sanctionnées (i) par des pénalités ou (ii) par l'élimination, en fonction des critères énoncés dans le tableau qui suit :

FAUTE	PÉNALITÉ
Première désobéissance	Quatre points
Obstacle renversé	Quatre points
Faute à la rivière (voir l'article 236.1.3)	Quatre points
Dépassement du temps alloué	Un point par seconde entamée
Chute du cheval et/ou de l'athlète	Élimination
Deuxième désobéissance ou autre infraction énoncée à l'article 263.4	Élimination
Dépassement du temps limite	Élimination
Erreur de parcours non rectifiée	Élimination
Aide non autorisée	Élimination

217.1.2 L'addition des pénalités forme la note du couple athlète-cheval pour le parcours. Les résultats officiels de l'épreuve doivent indiquer le nombre total de pénalités reçues par le couple athlète-cheval, en plus de préciser les pénalités liées au temps et les autres pénalités encourues pendant le parcours.

217.1.3 Les épreuves jugées en fonction du barème A peuvent être désignées comme étant chronométrées ou non chronométrées.

217.1.4 S'il y a égalité sur le plan des pénalités, elle peut être départagée en tenant compte du temps d'exécution du parcours (la victoire est accordée au couple athlète-cheval ayant effectué le parcours le plus rapidement), conformément aux conditions définies dans l'avant-programme.

217.1.5 Afin d'éviter toute ambiguïté, les pénalités pour désobéissance s'accumulent non seulement pour un même obstacle, mais tout au long du parcours.

217.2 Barème C

217.2.1 Pour les épreuves évaluées en fonction du barème C, les fautes sont sanctionnées (i) par des pénalités ou (ii) par l'élimination, en fonction des critères énoncés dans le tableau qui suit :

FAUTE	PÉNALITÉ
Obstacle renversé Faute à la rivière (voir l'article 236.1.3)	Quatre secondes pour les épreuves en extérieur (trois secondes pour la deuxième phase d'une épreuve en deux phases ou pour un barrage évalué en fonction du barème C) Trois secondes pour les épreuves en intérieur
Première désobéissance	Aucune
Première désobéissance, avec renversement et/ou déplacement de l'obstacle	Six secondes
Deuxième désobéissance ou autre infraction énoncée à l'article 263.4	Élimination
Chute du cheval et/ou de l'athlète	Élimination
Erreur de parcours non rectifiée	Élimination
Aide non autorisée	Élimination

217.2.2 L'addition des pénalités forme la note du couple athlète-cheval pour le parcours.

217.2.3 Aucun temps alloué n'est défini pour les épreuves évaluées en fonction du barème C, mais le temps limite pour le parcours est le suivant :

217.2.3.1 Trois minutes, pour un parcours d'au moins 600 m

217.2.3.2 Deux minutes, pour un parcours de moins de 600 m

217.2.4 Le dépassement du temps limite entraîne l'élimination.

FEI – ARTICLE 218 – BARRAGE

218.1 Généralités

- 218.1.1 Il ne peut y avoir plus d'un barrage par épreuve, à moins d'indication contraire dans le RSO (voir p. ex. : l'article 230 du RSO, *Épreuves de puissance et d'adresse*; le chapitre XII, *Championnats continentaux et mondiaux pour athlètes seniors*; ou le chapitre XIII, *Championnats continentaux pour les jeunes et les vétérans*).
- 218.1.2 L'avant-programme doit préciser si l'épreuve comportera un barrage. À défaut, on considérera qu'elle n'en comporte pas.
- 218.1.3 Le barrage est organisé selon le cadre prévu par l'avant-programme dans les circonstances suivantes :
- 218.1.3.1 plus d'un couple athlète-cheval reste sans pénalité après une ou plusieurs manches préliminaires;
 - 218.1.3.2 des couples athlète-cheval sont à égalité en première place après une ou plusieurs manches préliminaires;
 - 218.1.3.3 des couples athlète-cheval sont à égalité pour les places sur le podium lors d'un championnat ou de jeux.
- 218.1.4 Sous réserve de l'article 218.1.5, le barrage doit avoir lieu immédiatement après la fin de la ou des manches préliminaires.
- 218.1.5 Si prévu dans l'avant-programme, le comité organisateur peut décider que l'athlète ayant terminé sa manche préliminaire sans pénalité doit se présenter immédiatement après celle-ci au barrage (c'est-à-dire sans quitter l'aire de compétition). On doit alors sonner la cloche de nouveau pour signaler à l'athlète le départ du barrage, durant lequel la règle des 45 secondes prévue à l'article 241.6.1.2 s'applique. L'athlète qui se qualifie pour le barrage n'a pas l'autorisation de quitter le manège entre sa manche préliminaire et le barrage. Ce type de barrage est uniquement autorisé pour les épreuves soumises au barème A et n'est pas autorisé pour un Grand Prix ni pour l'épreuve la mieux dotée, s'il ne s'agit pas du Grand Prix. Si aucun parcours sans faute n'a été réalisé lors de la manche préliminaire, le classement est établi conformément à l'article 220.1.1 ou 220.2.1.1, selon le cas.
- 218.1.6 En principe, le barrage doit respecter les mêmes règles et le même barème que la ou les manches préliminaires du concours ainsi que les règles associées aux barrages de ce type d'épreuve. Toutefois, le barrage d'une épreuve soumise au barème A peut être évalué en fonction du barème C, si tel est indiqué dans l'avant-programme.
- 218.1.7 L'athlète doit monter le même cheval au barrage que lors des manches préliminaires.
- 218.1.8 Sous réserve de l'article 218.1.9, l'ordre de départ au barrage doit être identique à celui de la manche précédente, sauf indication contraire dans l'avant-programme ou dans le RSO.
- 218.1.9 L'ordre de départ au barrage d'une épreuve en individuel comptant pour le classement Longines peut être établi en ordre inverse des temps des athlètes lors de la manche précédente, au lieu d'utiliser le même ordre de départ.

218.2 Obstacles du barrage

- 218.2.1 La hauteur et/ou la largeur des obstacles du barrage peuvent être

modifiées (partiellement ou totalement) en respectant les limites définies par le RSO ou l'avant-programme. Toutefois, les dimensions des obstacles du barrage ne peuvent être augmentées que si les couples athlète-cheval participant au barrage ont terminé la ou les manches précédentes sans pénalité.

218.2.2 Si le parcours initial comprenait des combinaisons, le barrage doit en comporter au moins une également.

218.2.3 Le nombre d'obstacles du barrage peut être réduit à un minimum de six (les combinaisons comptant pour un seul obstacle).

218.2.4 La forme, le type et la couleur des obstacles du barrage ne peuvent être modifiés, mais il est permis de supprimer un ou plusieurs éléments d'une combinaison. Si la combinaison est un triple ou un quadruple, le ou les éléments centraux doivent demeurer.

218.2.5 Lors du barrage, l'ordre des obstacles peut être modifié par rapport au parcours initial.

218.2.6 La distance entre les éléments d'une combinaison ne doit jamais être modifiée pour le barrage.

218.2.7 On peut ajouter tout au plus deux obstacles supplémentaires au parcours du barrage.

218.2.7.1 Les deux obstacles ajoutés doivent être sur le parcours lors de l'inspection ou être composés d'obstacles utilisés lors des manches précédentes. Si l'on configure différemment des obstacles des manches précédentes ou que ceux-ci sont composés de nouveaux matériaux pour le barrage, ils ne seront pas comptabilisés comme obstacles supplémentaires, à condition que le changement de matériaux ait été approuvé par le jury de terrain et indiqué aux athlètes dans le plan du parcours. Les deux obstacles supplémentaires peuvent être constitués de deux obstacles en largeur ou de deux obstacles verticaux, ou d'un obstacle en largeur et d'un vertical. On doit clairement indiquer sur le plan du parcours et à l'obstacle concerné si ce dernier peut être franchi des deux côtés ou d'un seul côté. Si un obstacle figurant dans les manches précédentes est franchi dans le sens opposé lors du barrage, on le considérera alors comme l'un des deux obstacles supplémentaires autorisés. Un vertical de la première ou de la deuxième manche peut être transformé en obstacle en largeur et vice-versa lors du barrage, auquel cas on le considérera comme l'un des deux obstacles supplémentaires.

218.2.7.2 Une autre option consiste à utiliser une combinaison composée de deux verticaux des manches précédentes, à franchir dans la direction opposée lors du barrage, auquel cas on considérera alors que la combinaison constitue les deux obstacles supplémentaires autorisés.

218.3 Élimination, abandon ou retrait d'un barrage, de la deuxième manche ou de la manche finale

218.3.1 L'athlète qui abandonne, subit l'élimination ou procède à un retrait avec l'autorisation du jury de terrain lors d'un barrage, de la deuxième

manche ou de la manche finale recevra la dernière place ex æquo du barrage ou de la manche concernée après que l'ensemble des athlètes aient terminé la manche. Il en va de même pour les équipes participant aux épreuves par équipe, sauf dans le cas d'équipes se retirant de la deuxième manche d'une compétition de la Coupe des nations, puisqu'elles n'ont droit à aucun prix en espèces (voir l'article 226.8.4); ces équipes seront classées en fonction de leur note à la première manche.

218.3.2 L'athlète qui procède à un retrait lors d'un barrage, de la deuxième manche ou de la manche finale sans l'autorisation du jury de terrain ou sans l'en informer recevra au classement la place suivant les athlètes ayant abandonné, subi l'élimination ou procédé à un retrait avec l'autorisation du jury de terrain lors du barrage, de la deuxième manche ou de la manche finale. Il en va de même pour les équipes participant aux épreuves par équipe, sauf dans le cas d'équipes se retirant de la deuxième manche d'une compétition de la Coupe des nations, puisqu'elles n'ont droit à aucun prix en espèces (voir l'article 226.8.4); ces équipes seront classées en fonction de leur note à la première manche.

218.3.3 Si, avant un barrage, l'ensemble des athlètes ayant obtenu une qualification refusent d'y participer, le jury de terrain décidera de l'acceptation ou du rejet de ce refus. Si le jury de terrain accepte le refus, le comité organisateur attribuera le trophée par tirage au sort et la valeur des prix en espèces sera additionnée puis redistribuée en parts égales entre les athlètes. Si les athlètes ne respectent pas la demande du jury de terrain de procéder au barrage, aucun trophée ne sera attribué et les athlètes recevront au classement la dernière place qui aurait pu être obtenue au barrage (avec le prix en espèces correspondant).

FEI – ARTICLE 219 – ÉPREUVES NORMALES ET DE GRAND PRIX

219.1 Lors d'une épreuve normale (c'est-à-dire toute épreuve qui n'est ni une épreuve de Grand Prix ni une épreuve de la Coupe du monde) ou d'une épreuve de Grand Prix, on évalue principalement le niveau de performance à l'obstacle, la vitesse pouvant toutefois être considérée en cas de barrage. Le parcours est principalement conçu pour évaluer les aptitudes du cheval à l'obstacle. Le comité organisateur est chargé d'établir le nombre d'obstacles, leur type, leur hauteur et leur largeur (dans les limites prévues par le RSO). Ces épreuves sont évaluées en fonction du barème A et sont chronométrées ou non chronométrées, mais toujours en définissant un temps alloué.

219.2 Formule des épreuves de Grand Prix

219.2.1 Le terme « Grand Prix » ne peut être utilisé qu'une seule fois par catégorie (ex. : CSIY, CSIJ, CSI3*) lors d'un concours. Les épreuves de Grand Prix doivent être explicitement désignées dans l'avant-programme et doivent (sous réserve de l'article 219.3) être disputées selon l'une des formules suivantes :

219.2.1.1 une manche avec un barrage chronométré;

219.2.1.2 deux manches (aux parcours identiques ou différents) avec un barrage chronométré;

219.2.1.3 deux manches, la deuxième manche étant chronométrée.

FEI – ARTICLE 220 – ÉPREUVES EN UNE SEULE MANCHE

220.1 Épreuves non chronométrées évaluées selon le barème A

220.1.1 Les formules suivantes sont proposées pour les épreuves non chronométrées et évaluées selon le barème A (un temps alloué doit être désigné pour chacune) :

220.1.1.1 Les athlètes ayant le même nombre de pénalités pour une place au classement se partagent les prix; il n'y a pas de barrage.

220.1.1.2 En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage non chronométré peut être organisé. Les autres athlètes reçoivent leur place au classement en fonction de leurs pénalités à la première manche et, en cas d'égalité de pénalités pour une place au classement autre que la première place, les athlètes se partagent les prix.

220.1.1.3 En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage chronométré peut être organisé. Les autres athlètes reçoivent leur place au classement en fonction de leurs pénalités à la première manche et, en cas d'égalité de pénalités pour une place au classement autre que la première place, les athlètes se partagent les prix.

220.1.2 Le barrage qui est organisé selon l'une des formules prévues à l'article 220.1.1 peut se dérouler sur un parcours raccourci, dont les obstacles peuvent être modifiés en hauteur et/ou en largeur (sous réserve de l'article 218.2.1).

220.2 Épreuves chronométrées évaluées selon le barème A

220.2.1 Les formules suivantes sont proposées pour les épreuves chronométrées et évaluées selon le barème A (un temps alloué doit être désigné pour chacune) :

220.2.1.1 Les athlètes ayant le même nombre de pénalités pour une place au classement se voient attribuer leur place en fonction du temps mis pour terminer le parcours, sans barrage.

220.2.1.2 En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage chronométré peut être organisé, qui sera évalué selon le barème A. Les autres athlètes reçoivent leur place au classement en fonction de leurs pénalités et de leur temps à la première manche.

220.2.1.3 En cas d'égalité de pénalités pour la première place, un barrage chronométré peut être organisé, qui sera évalué selon le barème C. Les autres athlètes reçoivent leur place au classement en fonction de leurs pénalités et de leur temps à la première manche. Cette formule est uniquement autorisée pour les épreuves n'entraînant aucun point pour les classements Longines et doit être annoncée dans l'avant-programme.

220.2.1.4 En cas d'égalité de pénalités et de temps pour la première place, un barrage chronométré peut être organisé. Les autres athlètes reçoivent leur place au classement en fonction de leurs pénalités et de leur temps à la première manche.

220.2.2 Le barrage qui est organisé selon l'une des formules prévues à l'article 220.2 peut se dérouler sur un parcours raccourci, dont les obstacles peuvent être modifiés en hauteur et/ou en largeur (sous réserve de l'article 218.2.1).

FEI – ARTICLE 221 – ÉPREUVE EN DEUX MANCHES

221.1 Cette épreuve comprend deux manches à la même vitesse. Les deux parcours peuvent être identiques ou différents, que ce soit par leur tracé, le nombre d'obstacles ou les dimensions des obstacles. L'athlète doit monter le même cheval lors des deux manches. L'athlète ayant subi une élimination ou ayant abandonné lors de la première manche ne peut pas participer à la deuxième manche ni recevoir une place au classement.

221.2 L'ensemble des athlètes doivent participer à la première manche. L'avant-programme doit préciser la formule utilisée parmi les suivantes pour déterminer les athlètes qui passeront à la deuxième manche :

221.2.1 L'ensemble des athlètes;

221.2.2 Un nombre restreint d'athlètes (indiqué dans l'avant-programme et déterminé soit par pourcentage ou par nombre fixe, qui doit dans tous les cas correspondre à au moins 25 % des athlètes) en fonction de leur classement lors de la première manche (en se basant sur leurs pénalités seulement, ou encore sur leurs pénalités et leur temps, selon ce qui est prévu dans l'avant-programme). L'avant-programme doit préciser le pourcentage ou le nombre exact d'athlètes devant participer à la deuxième manche, sous réserve des conditions suivantes :

221.2.2.1 Si la première manche n'est pas chronométrée, l'ensemble des athlètes à égalité de pénalités pour la première place ainsi que l'ensemble des athlètes à égalité de pénalités pour la dernière place qualificative participent à la deuxième manche, même si le nombre d'athlètes est alors supérieur à celui prévu à l'avant-programme.

221.2.2.2 Si la première manche est chronométrée, le comité organisateur peut choisir l'une des options suivantes (à condition que cette option soit précisée dans l'avant-programme) :

(a) au moins 25 % ou un nombre prédéterminé d'athlètes (le pourcentage ou le nombre exact devant être précisé dans l'avant-programme) participent à la deuxième manche en fonction de leurs pénalités et de leur temps à la première manche;

(b) au moins 25 % ou un nombre prédéterminé d'athlètes (le pourcentage ou le nombre exact devant être précisé dans l'avant-programme) participent à la deuxième manche en fonction de leurs pénalités et de leur temps à la première manche, et, en toutes circonstances, l'ensemble des athlètes n'ayant reçu aucune pénalité à la première manche participent à la deuxième manche.

Nonobstant ce qui précède, dans toutes les épreuves de Grand Prix, l'ensemble des athlètes n'ayant reçu aucune pénalité à la première manche participeront à la deuxième manche, même si le nombre d'athlètes est supérieur au pourcentage établi dans l'avant-programme.

221.3 Les modalités d'évaluation de l'épreuve doivent être précisées dans l'avant-programme conformément à l'une des formules suivantes :

	1 ^{re} manche		2 ^e manche	Barrage
N°	Barème A	Barème A	Ordre de départ	Ordre de départ
3.1	Épreuve chronométrée	Épreuve non chronométrée	Ordre inverse des pénalités et des temps de la 1 ^{re} manche; les athlètes conservent l'ordre de départ en cas d'égalité de pénalités et de temps	Comme à la 2 ^e manche
3.2	Épreuve non chronométrée	Épreuve non chronométrée	Ordre inverse des pénalités de la 1 ^{re} manche; les athlètes conservent l'ordre de départ en cas d'égalité de pénalités	Comme à la 2 ^e manche
3.3.1	Épreuve chronométrée	Épreuve chronométrée	Ordre inverse des pénalités et des temps de la 1 ^{re} manche; les athlètes conservent l'ordre de départ en cas d'égalité de pénalités et de temps	Pas de barrage
3.3.2	Épreuve non chronométrée	Épreuve chronométrée	Ordre inverse des pénalités de la 1 ^{re} manche; les athlètes conservent l'ordre de départ en cas d'égalité de pénalités	Pas de barrage
3.4.1	Épreuve chronométrée	Épreuve chronométrée	Ordre inverse des pénalités et des temps de la 1 ^{re} manche; les athlètes conservent l'ordre de départ en cas d'égalité de pénalités et de temps	Comme à la 2 ^e manche
3.4.2	Épreuve non chronométrée	Épreuve chronométrée	Ordre inverse des pénalités de la 1 ^{re} manche; les athlètes conservent l'ordre de départ en cas d'égalité de pénalités	Comme à la 2 ^e manche

221.4 Le classement, établi selon les formules ci-dessus, est déterminé comme suit :

221.4.1 Formule de la ligne 3.1 du tableau : Le classement sera établi en fonction des pénalités et du temps du barrage. Le classement des athlètes n'ayant pas reçu de qualification pour le barrage sera établi en fonction du total des pénalités reçues lors des deux manches et du temps de la première manche.

221.4.2 Formule de la ligne 3.2 du tableau : Le classement sera établi en fonction des pénalités et du temps du barrage. Le classement des athlètes n'ayant pas reçu de qualification pour le barrage sera établi en fonction du total des pénalités reçues lors des deux manches.

221.4.3 Formule des lignes 3.3.1 et 3.3.2 du tableau : Le classement sera établi en fonction du total des pénalités des deux manches et du temps de la deuxième manche. Le classement des athlètes n'ayant pas obtenu une qualification pour la deuxième manche sera établi (i) en fonction des pénalités et du temps de la première manche (si celle-ci est chronométrée) ou (ii) selon les pénalités encourues à la première manche (si celle-ci n'est pas chronométrée).

221.4.4 Formule des lignes 3.4.1 et 3.4.2 du tableau : Le classement sera établi en fonction des pénalités et du temps du barrage. Le classement des athlètes n'ayant pas reçu de qualification pour le barrage sera établi en fonction du total des pénalités reçues lors des deux manches et du temps de la deuxième manche. Le classement des athlètes n'ayant pas obtenu une qualification pour la deuxième manche sera établi (i) en fonction des pénalités et du temps de la première manche (si celle-ci est chronométrée) ou (ii) selon les pénalités encourues à la première manche (si celle-ci n'est pas chronométrée).

FEI – ARTICLE 222 – ÉPREUVE EN DEUX PHASES

222.1 Épreuve normale en deux phases

222.1.1 Ce type d'épreuve comprend deux phases disputées sans interruption, à une vitesse identique ou différente, où la ligne d'arrivée de la première phase correspond à la ligne de départ de la deuxième phase.

L'athlète n'ayant pas reçu de pénalité à la première phase continue vers la deuxième phase du parcours, qui se termine après le franchissement de la deuxième ligne d'arrivée.

222.1.2 La première phase consiste en un parcours de sept à neuf obstacles, avec ou sans combinaisons. La deuxième phase comporte entre quatre et six obstacles, dont au maximum une combinaison.

222.1.3 L'athlète ayant reçu une pénalité lors de la première phase se fait arrêter par la cloche après avoir franchi le dernier obstacle de la première phase ou (si le temps alloué pour la première phase a été dépassé) après avoir franchi la ligne d'arrivée de la première phase. L'athlète doit s'arrêter après avoir franchi la première ligne d'arrivée et ne peut pas passer à la deuxième phase.

221.1.4 Les modalités d'évaluation de l'épreuve doivent être précisées dans l'avant-programme conformément à l'une des formules suivantes :

	1 ^{re} phase	2 ^e phase	Classement
4.1	Barème A Épreuve non chronométrée	Barème A Épreuve non chronométrée	Selon les pénalités de la 2 ^e phase. Classement des athlètes n'ayant pas reçu de qualification pour la 2 ^e phase selon les pénalités de la 1 ^{re} phase.
4.2	Barème A Épreuve non chronométrée	Barème A Épreuve chronométrée	Selon les pénalités et le temps de la 2 ^e phase. Classement des athlètes n'ayant pas reçu de qualification pour la 2 ^e phase selon les pénalités de la 1 ^{re} phase.
4.3	Barème A Épreuve chronométrée	Barème A Épreuve chronométrée	Selon les pénalités et le temps de la 2 ^e phase. Classement des athlètes n'ayant pas reçu de qualification pour la 2 ^e phase selon les pénalités et le temps de la 1 ^{re} phase.
4.4	Barème A Épreuve non chronométrée	Barème C	Selon le temps total (barème C) de la 2 ^e phase. Classement des athlètes n'ayant pas reçu de qualification pour la 2 ^e phase selon les pénalités de la 1 ^{re} phase.
4.5	Barème A Épreuve chronométrée	Barème C	Selon le temps total (barème C) de la 2 ^e phase. Classement des athlètes n'ayant pas reçu de qualification pour la 2 ^e phase selon les pénalités et le temps de la 1 ^{re} phase.

222.1.5 La place attribuée au classement à l'athlète qui se fait arrêter après la première phase doit nécessairement être inférieure à celles des athlètes ayant participé aux deux phases. Les athlètes ayant subi l'élimination ou abandonné lors de la deuxième phase reçoivent ex æquo la place au classement qui suit l'ensemble des athlètes ayant terminé la deuxième phase.

222.1.6 Les athlètes en tête à égalité reçoivent la première place ex æquo.

222.1.7 Pour être admissible au Grand Prix (voir l'article 219.3.4), le cheval doit avoir terminé la première phase des épreuves selon l'une des formules prévues à l'article 222.1.4.

222.2 Épreuve spéciale en deux phases

222.2.1 Ce type d'épreuve comprend deux phases disputées sans interruption, à une vitesse identique ou différente, où la ligne d'arrivée de la première phase correspond à la ligne de départ de la deuxième phase. L'athlète qui termine la première phase continue vers la deuxième phase du parcours, qui se conclut après le franchissement de la deuxième ligne d'arrivée.

222.2.2 La première phase consiste en un parcours de cinq à sept obstacles, avec ou sans combinaisons. Pour les deux phases, on compte entre 11 et 13 obstacles au total. La deuxième phase ne peut comporter qu'une seule combinaison.

222.2.3 L'épreuve est évaluée selon la formule suivante :

1 ^{re} phase	2 ^e phase	Classement
Barème A, phase non chronométrée. Obstacles : au minimum 5, au maximum 7.	Barème A, phase chronométrée. Obstacles restants – total pour les deux phases : au minimum 11, au maximum 13.	Selon le total des pénalités des deux phases et, au besoin, selon le temps de la 2 ^e phase.

222.2.4 L'athlète qui subit l'élimination ou qui abandonne lors de la première ou de la deuxième phase ne reçoit pas de place au classement.

222.2.5 Les athlètes en tête à égalité reçoivent la première place ex aequo.

222.2.6 Pour être admissible au Grand Prix (voir l'article 219.3.4), le cheval doit avoir terminé les deux phases selon l'une des formules prévues à l'article 222.2.3.

FEI – ARTICLE 223 – ÉPREUVE AVEC MANCHE DE LA VICTOIRE

223.1 Épreuve avec deux manches et une Manche de la victoire

223.1.1 Dans ce type d'épreuve, les 16 athlètes en tête du classement après la première manche se qualifient pour la deuxième manche, dont l'ordre de départ s'effectue selon l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche. Ensuite, les huit athlètes en tête du classement, selon le total des pénalités et du temps des deux manches ou de la deuxième manche uniquement, participent à la Manche de la victoire. L'ordre de départ de cette manche correspond à l'ordre inverse du classement prenant compte du total des pénalités ainsi que du temps des deux manches ou de la deuxième manche uniquement, selon ce qui a été prévu dans l'avant-programme. Lors de la Manche de la victoire, l'ensemble des athlètes débutent avec zéro pénalité. On ne peut pas utiliser cette formule d'épreuve pour le Grand Prix ou pour l'épreuve la mieux dotée (s'il ne s'agit pas du Grand Prix).

223.1.2 Les trois manches sont chronométrées et évaluées selon le barème A. Si le couple athlète-cheval dépasse le temps alloué lors de la Manche de la victoire, il reçoit un point de pénalité par seconde entamée.

223.1.3 Le parcours de la deuxième manche peut différer de celui de la première. Le parcours de la Manche de la victoire doit être un parcours raccourci qui reprend des obstacles de la première et/ou de la deuxième manche; deux nouveaux obstacles simples peuvent être ajoutés.

223.1.4 L'athlète ayant reçu une qualification pour la Manche de la victoire et qui ne prend pas le départ de cette manche ne se fait pas remplacer.

223.1.5 L'article 218.3 fournit davantage de détails sur le classement des athlètes qui procèdent à un retrait, abandonnent ou subissent l'élimination lors de la Manche de la victoire.

223.2 Épreuve avec une manche et une Manche de la victoire

223.2.1 Dans ce type d'épreuve, au moins 25 % et un minimum de dix athlètes de la première manche se qualifient pour la Manche de la victoire, dont l'ordre de départ s'effectue selon l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche. Lors de la Manche de la victoire, l'ensemble des athlètes débutent avec zéro pénalité. On ne peut pas utiliser cette formule d'épreuve pour le Grand Prix ou pour l'épreuve la mieux dotée (s'il ne s'agit pas du Grand Prix).

FEI – ARTICLE 225 – ÉPREUVES DE VITESSE ET DE MANIABILITÉ

- 225.1 Ce type d'épreuve est évalué en fonction du barème C. Les athlètes en tête à égalité reçoivent la première place ex æquo à moins qu'un barrage ne soit prévu à l'avant-programme pour l'épreuve.
- 225.2 Les parcours doivent être sinueux et comporter des obstacles variés (les obstacles alternatifs sont autorisés, permettant à l'athlète de raccourcir son parcours en choisissant un obstacle plus difficile).
- 225.3 Le plan du parcours ne doit pas indiquer un tracé fixe à suivre. Il doit uniquement être balisé par des flèches indiquant la direction dans laquelle chaque obstacle doit être franchi. Les passages obligatoires ne sont indiqués sur le plan du parcours qu'en cas d'absolue nécessité.

FEI – ARTICLE 228 – DERBY

- 228.1 L'épreuve de derby se déroule sur une distance comprise entre 1 000 m et 1 300 m, sur un parcours dont au moins 50 % des obstacles sont naturels. Elle se déroule en une seule manche et peut, si prévue à l'avant-programme, comporter un barrage.
- 228.2 L'épreuve de derby peut être évaluée en fonction du barème A ou du barème C. Si elle est évaluée en fonction du barème C, aucun temps alloué n'est établi; seul le temps limite est fixé. Cette limite peut être augmentée à la discrétion du jury de terrain si la longueur du parcours dépasse les exigences liées au temps limite fixées par l'article 217.2.
- 228.3 Même si l'épreuve de derby est la mieux dotée du concours, chaque athlète peut monter un maximum de quatre chevaux, sous réserve des conditions énoncées dans l'avant-programme.

FEI – ARTICLE 229 – ÉPREUVE À DIFFICULTÉS PROGRESSIVES

- 229.1 Ce type d'épreuve comporte six, huit ou dix obstacles à difficulté croissante. Les combinaisons ne sont pas autorisées. Le niveau de difficulté croissant dépend non seulement de la hauteur et de la largeur des obstacles, mais aussi de la complexité du tracé.
- 229.2 Des points boni sont attribués comme suit : un point lorsque l'obstacle numéro un n'est pas renversé, deux points lorsque l'obstacle numéro deux n'est pas renversé, trois points lorsque l'obstacle numéro trois n'est pas renversé, et ainsi de suite, jusqu'à un total de 21, 36 ou 55 points. Aucun point n'est attribué pour un obstacle renversé. Les fautes autres que pour le renversement d'un obstacle entraînent les points de pénalité prévus au barème A.
- 229.3 L'épreuve peut se dérouler selon les formules suivantes : (i) première manche chronométrée sans barrage, (ii) première manche chronométrée avec barrage en cas d'égalité de points pour la première place après la manche, ou (iii) première manche non chronométrée avec barrage en cas d'égalité de points pour la première place après la manche. En cas de barrage, le parcours doit comporter au moins six
- 229.4 En cas de formule non chronométrée avec un barrage, les athlètes qui ne se qualifient pas pour le barrage reçoivent leur place au classement en fonction des points obtenus à la première manche, sans tenir compte du temps. En cas de formule chronométrée avec un barrage, les athlètes qui ne se qualifient pas pour le barrage reçoivent leur place au classement en fonction des pénalités et

du temps de la première manche.

- 229.5 Pour le dernier obstacle du parcours, un obstacle alternatif peut être proposé, dont un élément peut être désigné comme Joker. Le Joker doit être plus difficile que l'obstacle alternatif et rapporte le double des points. Si le Joker est renversé, les points correspondants sont déduits du total des points obtenus jusque-là par l'athlète. À la discrétion du concepteur du parcours, deux Jokers peuvent être proposés au lieu d'un seul, à titre d'alternatives au dernier obstacle à franchir. Dans ce cas, le premier Joker rapporte 150 % des points du dernier obstacle du parcours; le deuxième Joker doit être plus difficile que le premier et rapporte 200 % des points du dernier obstacle du parcours. L'athlète peut franchir l'un des deux Jokers au lieu de franchir le dernier obstacle. Si le Joker est franchi correctement, l'athlète marque 150 % ou 200 % des points du dernier obstacle du parcours. Si le Joker est renversé, 150 % ou 200 % des points du dernier obstacle du parcours sont déduits du total des points obtenus par l'athlète.

FEI – ARTICLE 230 – ÉPREUVES DE PUISSANCE ET D'ADRESSE

230.1 Généralités

- 230.1.1 Ce type d'épreuve a pour objectif de démontrer l'aptitude du cheval à franchir un nombre limité de gros obstacles.
- 230.1.2 L'épreuve est évaluée en fonction du barème A.
- 230.1.3 En cas d'égalité pour la première place, des barrages successifs ont lieu. Les obstacles des barrages doivent toujours être de même forme, de même type et de même couleur que lors de la manche initiale. Si, à l'issue du troisième barrage, il y a toujours au moins deux athlètes en première place, le jury de terrain peut mettre fin à l'épreuve. Après le quatrième barrage, le jury de terrain doit mettre fin à l'épreuve, et les athlètes qui concourent toujours reçoivent une place ex æquo au classement. Si, après le troisième barrage, les athlètes ne souhaitent pas continuer l'épreuve, le jury de terrain doit y mettre fin. Il ne peut y avoir de quatrième barrage si les athlètes n'ont pas réalisé un parcours sans faute lors du troisième barrage.
- 230.1.4 Le temps n'est jamais un facteur décisif en cas d'égalité de pénalités. Aucun temps alloué ni temps limite maximal n'est prévu.

230.2 Puissance

- 230.2.1 La manche initiale doit comprendre de quatre à six obstacles simples, dont au moins un vertical. Le premier obstacle doit mesurer au moins 1,40 m de hauteur; le parcours doit aussi comporter deux obstacles entre 1,60 m et 1,70 m ainsi qu'un mur ou un vertical de 1,70 m à 1,80 m de hauteur. Les obstacles de type combinaison, rivière, fossé ou naturel sont interdits sur le parcours. Il est permis d'utiliser un mur dont la face est inclinée du côté de l'appel (décalage maximum de 30 cm de la pente par rapport à la base).
- 230.2.2 Un vertical peut remplacer un mur. Dans ce cas, on peut utiliser des palanques surmontées d'une barre, un ensemble de palanques et de barres surmontées d'une barre, ou uniquement des barres.
- 230.2.3 En cas d'égalité en première place, des barrages successifs sont tenus sur deux obstacles : un mur ou un vertical, et un obstacle en largeur

(voir l'article 218.2). Lors des barrages, la hauteur des deux obstacles doit être augmentée régulièrement, tout comme la largeur de l'obstacle en largeur. La hauteur du vertical ou du mur peut être augmentée uniquement si les athlètes à égalité en première place n'ont pas reçu de pénalités à la manche précédente (voir l'article 218.2).

230.3 Épreuve des six barres

- 230.3.1 Dans ce type d'épreuve, on place six verticaux en ligne droite, espacés d'environ 11 m. Le nombre d'obstacles peut être réduit à un minimum de quatre au besoin, en fonction des dimensions de l'aire de compétition.
- 230.3.2 Les obstacles doivent être de construction identique et composés uniquement de barres du même type. Les cuillères qui tiennent les barres doivent avoir une profondeur maximale de 20 mm.
- 230.3.3 La hauteur des obstacles est établie en fonction de l'une des options suivantes :
 - 230.3.3.1 Hauteur identique pour l'ensemble des obstacles (ex. : 1,20 m)
 - 230.3.3.2 Augmentation progressive de la hauteur de chaque obstacle (ex. : 1,10 m, 1,20 m, 1,30 m, 1,40 m, 1,50 m, 1,60 m)
 - 230.3.3.3 Hauteur de 1,20 m pour les deux premiers obstacles, de 1,30 m pour les deux suivants, et ainsi de suite
- 230.3.4 En cas de refus ou de dérobage, l'athlète doit recommencer le parcours à l'obstacle où la faute a été commise.
- 230.3.5 Le premier barrage doit se dérouler sur les six obstacles (ou au minimum quatre, conformément à l'article 230.3.1), dont la hauteur doit être augmentée, sauf si les athlètes ex æquo en première place ont reçu une pénalité à la première manche. Après le premier barrage, le nombre d'obstacles peut être réduit à un minimum de quatre (les obstacles les plus bas doivent être retirés), mais la distance qui les sépare doit être maintenue à environ 11 m.

CHAPITRE V OBSTACLES

FEI – ARTICLE 232 – GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES OBSTACLES

- 232.1 Un obstacle comprend une composante frangible; il peut aussi comporter des éléments de soutien. Pour les obstacles verticaux et en largeur, cette composante correspond à la section indiquée par des fanions. Elle doit être constituée, au moins pour son quart supérieur, d'éléments pouvant chuter (barres, palanques, panneaux). Les éléments latéraux qui tiennent ces éléments en place (les chandeliers) correspondent aux éléments de soutien de l'obstacle et ne font pas partie de la composante frangible.
- 232.2 Les obstacles doivent être attrayants par leur forme et leur aspect général, variés, en harmonie avec leur environnement et conçus dans le respect de l'équitation et de l'équité. Les obstacles eux-mêmes et les éléments qui les composent doivent pouvoir être renversés, sans pour autant être trop légers au point de chuter au moindre contact ni trop lourds au risque de faire tomber le cheval ou de le blesser.

232.3 Les barres et autres éléments des obstacles sont maintenus par des supports (cuillères). La barre doit pouvoir rouler sur son support; le support doit avoir une profondeur minimale de 18 mm et maximale de 20 mm. Ces exigences s'appliquent également aux cuillères de sécurité utilisées pour les obstacles en largeur (voir l'article 235 pour plus de détails). Pour les matériaux spéciaux, les palanques, les balustrades, les barrières, les portails, etc., le diamètre des supports doit être plus ouvert, voire plat.

FEI – ARTICLE 233 – HAUTEUR DES OBSTACLES

233.1 Un obstacle ne peut en aucun cas dépasser 1,70 m de hauteur, sauf lors des épreuves des six barres et des épreuves de puissance. La largeur de l'obstacle en largeur ne doit pas dépasser 2 m, sauf pour les triples barres (spa), dont la largeur maximale autorisée est de 2,20 m. La rivière ne doit pas dépasser 4 m de largeur en comptant l'élément d'appel. La hauteur des obstacles en intérieur ne doit en aucun cas dépasser 1,65 m, sauf lors des épreuves des six barres et des épreuves de puissance.

233.2 Toutes les limites minimales et maximales de hauteur et de largeur des obstacles spécifiées dans le RSO et dans l'avant-programme du concours ou du championnat en question doivent être strictement respectées. Les circonstances qui suivent font toutefois exception :

233.2.1 Si une dimension maximale a été légèrement dépassée en raison du matériau utilisé et/ou de la position de l'obstacle au sol, les limites fixées ne seront pas considérées comme ayant été outrepassées, à condition que tous les efforts aient été déployés pour respecter les limites spécifiées dans l'avant-programme avec le matériel disponible.

233.2.2 Dans les épreuves pour lesquelles l'avant-programme indique une hauteur maximale de 1,45 m ou plus, la hauteur des obstacles peut, à la discrétion du concepteur du parcours, dépasser celle indiquée dans l'avant-programme de 3 cm tout au plus.

FEI – ARTICLE 234 – OBSTACLE VERTICAL

Un obstacle vertical (ou vertical) est un obstacle qui exige un effort en hauteur et où les barres, palanques ou autres éléments sont disposés verticalement sans étalement. Un obstacle, quelle que soit sa configuration, ne peut être qualifié de vertical que si les fautes sont jugées sur le même plan vertical.

FEI – ARTICLE 235 – OBSTACLE EN LARGEUR

235.1 Un obstacle en largeur est un obstacle pensé de manière à exiger un effort à la fois en largeur et en hauteur. L'obstacle en largeur ne peut être doté que d'une seule barre à l'arrière. Ce type d'obstacle comprend l'oxer et les triples barres.

235.2 Des cuillères de sécurité homologuées par la FEI doivent être utilisées pour la barre arrière des obstacles en largeur et, dans le cas de triples barres, pour les barres centrales et arrière de l'obstacle. La profondeur des cuillères de sécurité pour la barre arrière supérieure de l'obstacle en largeur ne doit pas dépasser 18 mm. Les cuillères de sécurité pour les barres centrales des triples barres ou pour les barres inférieures d'autres obstacles doivent avoir une profondeur maximale de 20 mm. Des cuillères de sécurité homologuées doivent être utilisées dans l'aire de compétition et l'aire d'entraînement.

- 235.3 Le président du jury de terrain est chargé de l'application des règles relatives aux cuillères de sécurité. Le juge étranger doit signaler tout manquement aux règles à la FEI. Le nom de l'entreprise fournissant les cuillères de sécurité homologuées par la FEI utilisées pour le concours doit figurer à l'avant-programme.

FEI – ARTICLE 236 – RIVIÈRE, RIVIÈRE AVEC UN VERTICAL ET BIDE

236.1 Rivière

- 236.1.1 Pour qu'un obstacle soit qualifié de rivière, aucun autre obstacle ne doit se trouver à proximité du plan d'eau, que ce soit devant, au milieu ou derrière. Le plan d'eau doit avoir une largeur minimale de 2 m et être inséré dans le sol. Voir l'annexe IV pour en savoir plus sur la configuration de cet élément. Un élément d'appel (haie, petit mur) d'une hauteur comprise entre 40 cm et 50 cm doit être installé du côté de la battue. La largeur du front de la rivière doit être supérieure d'au moins 30 % à sa longueur. Si le fond de la rivière est en béton ou constitué d'une surface dure, il doit être recouvert d'un matériau antidérapant souple, tel qu'un tapis de fibres de coco ou de caoutchouc.
- 236.1.2 Aux Jeux olympiques, aux Jeux continentaux, aux Jeux régionaux, aux Championnats, aux CSIO et aux CSI, la zone de réception de la rivière doit être délimitée par une latte d'entre 6 et 8 cm de largeur recouverte d'une couche de plasticine de couleur contrastante d'environ 1 cm d'épaisseur. La plasticine doit être changée chaque fois qu'un cheval la touche. Plusieurs lattes de rechange, ainsi que de la plasticine supplémentaire, doivent être disponibles afin de pouvoir remplacer à tout moment une latte marquée par un cheval. La latte doit être placée au bord du plan d'eau et solidement fixée au sol. Lors de l'inspection du parcours par le jury de terrain, la latte doit toucher l'eau sur toute sa longueur.
- 236.1.3 Une faute est commise à la rivière dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- 236.1.3.1 le pied ou le fer du cheval touche la latte et y laisse une empreinte (l'empreinte du boulet ou d'une guêtre ne constitue pas une faute);
- 236.1.3.2 le cheval touche l'eau avec un ou plusieurs pieds.
- 236.1.4 Si la haie ou l'élément d'appel de la rivière se fait heurter, renverser ou déplacer, il ne s'agit pas d'une faute.
- 236.1.5 Si l'un des quatre fanions est renversé ou déplacé, le juge à la rivière détermine s'il y a eu dérobage ou non, selon le côté du fanion par lequel le cheval est passé. Si le juge à la rivière estime qu'il y a eu dérobage, la cloche sonnera et le chronomètre sera arrêté pendant la remise en place du fanion renversé ou déplacé. Le couple athlète-cheval recevra une pénalité de six secondes conformément à l'article 256 (que l'épreuve soit évaluée en fonction du barème A ou C). La décision du juge à la rivière est sans appel, d'où la nécessité qu'il soit membre du jury de terrain.
- 236.1.6 Le juge à la rivière doit consigner le numéro d'identification des

chevaux ayant reçu une pénalité à la rivière et le motif de la pénalité.

- 236.1.7 Le délégué technique ou (en son absence) le juge étranger peut, à sa discrétion, autoriser ou non l'utilisation de rivières lors des épreuves disputées sous éclairage artificiel (projecteurs).

236.2 Rivière avec un vertical

Si la rivière ne répond pas aux exigences de l'annexe IV, un obstacle vertical doit être ajouté au-dessus de l'eau. Cet obstacle doit correspondre aux exigences suivantes : hauteur maximale de 1,50 m; aucun nombre précis de barres n'est imposé, mais celles-ci doivent être soutenues par des cuillères de sécurité homologuées par la FEI (voir l'article 235). Les cuillères de sécurité de la barre supérieure du vertical doivent avoir une profondeur de 18 mm; celles des barres inférieures peuvent avoir jusqu'à 20 mm de profondeur. Le vertical ne doit pas être placé à plus de 2 m de la partie avant de cet obstacle, qui est évalué en tant qu'obstacle vertical et non en tant que rivière. L'usage de latte ou d'autres dispositifs n'est donc pas nécessaire pour délimiter les contours de l'obstacle. Si une latte est utilisée, elle ne doit servir que de repère visuel; aucune pénalité ne peut être attribuée pour les marques laissées sur la latte. Il en va de même si l'élément d'appel est déplacé. Seules des barres d'une longueur minimale de 3,50 m peuvent être utilisées pour le vertical placé au-dessus d'une rivière.

236.3 Bidet

Sous réserve de l'article 236.2, si un plan d'eau est placé sous, devant ou derrière un obstacle, la largeur totale de l'obstacle (plan d'eau compris) ne doit pas dépasser 2 m (cet obstacle sera considéré comme un « bidet »). Un plan d'eau libre de plus de 2 m de largeur ne peut pas être utilisé comme bidet. Dans l'obstacle de type bidet, le bord avant du plan d'eau doit être placé sur le même plan vertical que les barres avant, ou devant celui-ci.

FEI – ARTICLE 237 – COMBINAISON

237.1 Par combinaison, on entend un ensemble d'au moins deux obstacles, où les obstacles sont séparés les uns des autres par une distance d'entre 7 et 12 m (sauf pour les épreuves de vitesse et de maniabilité évaluées en fonction du barème C, et pour les obstacles fixes permanents où la distance peut être inférieure à 7 m et qui nécessitent au moins deux efforts consécutifs). On mesure la distance de la base de l'obstacle côté réception à la base de l'obstacle suivant du côté de la battue.

237.2 Dans une combinaison, chaque élément de l'ensemble doit être franchi séparément et de façon consécutive, sans tourner autour.

237.3 En cas de refus ou de dérobage, le couple athlète-cheval doit franchir à nouveau l'ensemble des obstacles de la combinaison, sauf s'il s'agit d'une combinaison fermée ou partiellement fermée (voir l'article 238), ou encore d'une épreuve des six barres.

237.4 Les pénalités pour fautes commises sur chaque élément d'une combinaison et lors de différentes tentatives sont comptabilisées séparément et additionnées.

237.5 Dans une combinaison, les triples barres ne peuvent être utilisées que comme premier élément.

FEI – ARTICLE 239 – BANQUETTES, BUTTES ET RAMPES

239.1 Sous réserve de l'article 239.2, les banquettes, buttes, rampes et chemins creux

(*sunken road*) sont considérés comme des obstacles de combinaison, qu'ils comportent ou non un obstacle quelconque et quelle que soit la direction dans laquelle ils doivent être franchis.

- 239.2 Une banquette ou une butte sans obstacle ou avec seulement une ou plusieurs barres au-dessus peut être franchie d'un seul coup. Cette approche pour franchir l'obstacle n'entraîne aucune pénalité.
- 239.3 Il est interdit d'utiliser une banquette (sauf s'il s'agit d'une table de plus de 1 m de hauteur), une butte, un chemin creux (*sunken road*), un talus, une pente ou une rampe lors des épreuves en intérieur.

FEI – ARTICLE 240 OBSTACLES ALTERNATIFS ET JOKER

- 240.1 Lorsque, dans une épreuve, deux obstacles du parcours portent le même numéro, l'athlète peut choisir lequel franchir.
- 240.1.1 En cas de refus ou de déroboade sans que l'obstacle ne soit renversé ou déplacé, l'athlète, à son prochain essai, n'a pas l'obligation de franchir le même obstacle de nouveau et peut franchir l'obstacle de son choix.
- 240.1.2 Si l'obstacle est renversé ou déplacé lors d'un refus ou d'une déroboade, l'athlète ne peut recommencer le parcours que lorsque l'obstacle a été remis en place et que le signal de départ a été donné par le jury de terrain. L'athlète peut alors franchir l'obstacle de son choix.
- 240.2 Des fanions rouges et blancs doivent être placés à chaque élément de l'obstacle alternatif.
- 240.3 Le Joker est un obstacle optionnel difficile, qui peut seulement être utilisé lors des épreuves à difficultés progressives. Le couple athlète-cheval obtiendra davantage de points en franchissant le Joker plutôt que l'obstacle standard. La configuration du Joker doit être pensée dans le respect de l'équitation et de l'équité.

CHAPITRE VI AIRES (PISTES)

FEI – ARTICLE 241 – AIRE DE COMPÉTITION

241.1 Généralités

- 241.1.1 L'aire de compétition doit être clôturée. Lorsqu'un cheval se trouve dans l'aire de compétition pendant une épreuve, toutes les entrées et sorties doivent être physiquement fermées.
- 241.1.2 Une aire de compétition intérieure doit avoir une superficie minimale de 1 200 m², et une largeur minimale de 25 m sur son côté le plus court. Une aire de compétition extérieure doit avoir une superficie minimale de 4 000 m², et une largeur minimale de 50 m sur son côté le plus court. Le directeur du saut d'obstacles de la FEI peut, en consultation avec le président du comité de saut d'obstacles, accorder une dérogation à cette règle si les circonstances le justifient.

241.2 Parcours et mesures

- 241.2.1 Le jury de terrain doit marcher le parcours avant le début du concours. Le parcours correspond au tracé que le couple athlète-cheval doit suivre en compétition, depuis la ligne de départ dans le bon sens jusqu'à l'arrivée. La longueur du parcours doit être mesurée avec

précision au mètre près, en tenant compte de la trajectoire normale que le cheval doit suivre. Cette trajectoire normale doit passer par le milieu de l'obstacle et tenir compte des tournants habituels.

241.2.2 Lors des Jeux olympiques, des Jeux olympiques de la Jeunesse, des Jeux régionaux, de la Coupe du monde de saut d'obstacles de la FEI, de la Coupe des nations, des concours de la Ligue des nations Longines ou des Grands Prix, le président du jury de terrain ou la personne désignée pour le représenter doit s'assurer que le concepteur du parcours a correctement mesuré le parcours à l'aide d'un odomètre. Dans des cas exceptionnels, le jury de terrain peut modifier le temps alloué, si les conditions prévues à l'article 241.2.3 sont remplies.

241.2.3 Une fois le concours commencé, seul le jury de terrain, en consultation avec le concepteur du parcours et le délégué technique (le cas échéant), peut décider qu'une erreur importante a été commise lors de la mesure du parcours. Cette décision doit être prise au plus tard après que trois couples athlète-cheval ont terminé leur parcours sans désobéissance ni autre interruption, et ce, à condition qu'ils aient pris le départ avant l'expiration du compte à rebours de 45 secondes et avant le départ du prochain couple concurrent. Dans ce cas, le jury de terrain peut modifier le temps alloué. Si on augmente le temps alloué, la note des athlètes ayant effectué le parcours avant la modification sera ajustée en conséquence, s'il y a lieu. Si on réduit le temps alloué, cette modification ne peut être appliquée que dans la mesure où les athlètes ayant déjà terminé leur parcours ne reçoivent pas de pénalité de temps en raison de la modification du temps alloué.

241.2.4 La longueur totale du parcours, en mètres, ne doit jamais excéder le nombre d'obstacles de l'épreuve multiplié par 60.

241.2.5 Les lignes de départ et d'arrivée doivent se situer à une distance comprise entre 6 et 15 m du premier et du dernier obstacle. Ces deux lignes doivent être chacune marquées d'un fanion rouge à droite et d'un fanion blanc à gauche. La ligne de départ et la ligne d'arrivée doivent également être marquées par des panneaux portant les lettres « S » pour « Start » (départ) et « F » pour « Finish » (Arrivée).

241.3 Plan du parcours

241.3.1 Le concepteur du parcours doit remettre au jury de terrain une copie du plan du parcours indiquant avec précision tous les détails du parcours. Au moins 30 minutes avant le début de chaque épreuve, une copie conforme du plan remis au jury de terrain doit être affichée aussi près que possible de l'entrée de l'aire de compétition. S'il y a lieu, le temps alloué doit être ajouté sur le plan du parcours au plus tard 30 minutes avant le début de l'épreuve, dès que le concepteur a terminé de mesurer le parcours. Pour toutes les épreuves, le tracé tel que mesuré par le concepteur doit être indiqué sur le plan du parcours affiché avant la compétition.

241.3.2 Les obstacles sont numérotés consécutivement dans l'ordre dans lequel ils doivent être franchis, sauf pour certaines formules d'épreuve, comme il est précisé dans le RSO.

241.3.3 Les combinaisons ne portent qu'un seul numéro. Ce numéro peut être

répété sur chaque obstacle de la combinaison pour faciliter la lecture par le jury de terrain et les athlètes. Dans ce cas, des lettres distinctives seront ajoutées (ex. : 8A, 8B, 8C, etc.).

241.3.4 Le plan du parcours doit indiquer ce qui suit :

241.3.4.1 l'emplacement des lignes de départ et d'arrivée – pendant le parcours, sauf indication contraire, ces lignes peuvent être franchies de nouveau sans pénalité;

241.3.4.2 la position relative, le type (ex. : vertical, oxer, triples barres), la numérotation et le lettrage des obstacles;

241.3.4.3 les points de passage obligatoires, marqués par un fanion blanc à gauche et un fanion rouge à droite;

241.3.4.4 le tracé à suivre par les athlètes, marqué soit par une ligne continue (auquel cas il doit être suivi avec précision), soit par une série de flèches indiquant la direction dans laquelle chaque obstacle doit être franchi (auquel cas l'athlète est libre de choisir son propre tracé) – s'il existe un passage obligatoire dans un parcours sans autre restriction, les deux méthodes doivent être utilisées sur le même plan;

241.3.4.5 le barème des pénalités à utiliser (barème A ou barème C);

241.3.4.6 la vitesse de l'épreuve, le cas échéant;

241.3.4.7 la longueur du parcours;

241.3.4.8 le temps alloué et le temps limite pour la ou les manches, le cas échéant, ou tout temps fixé applicable à une séance d'entraînement;

241.3.4.9 les obstacles, la longueur, le temps alloué et le temps limite du barrage;

241.3.4.10 les combinaisons considérées comme fermées ou partiellement fermées;

241.3.4.11 toutes les décisions et/ou modifications apportées par le jury de terrain concernant le parcours.

241.4 Modification du parcours

241.4.1 Si les circonstances exigent une modification du plan du parcours après son affichage, cette modification ne peut être effectuée qu'après approbation du jury de terrain. De plus, on doit informer les chefs d'équipe ainsi que les athlètes de toute modification apportée.

241.4.2 Une fois l'épreuve commencée, les conditions de son déroulement ne peuvent être modifiées et le parcours ainsi que ses obstacles ne peuvent être changés, sauf indication contraire dans le RSO (y compris le présent article 241.4). Si l'épreuve doit être interrompue (p. ex., en raison d'un orage ou d'un mauvais éclairage), elle doit ensuite être reprise avec les mêmes obstacles ainsi que le même parcours et, dans la mesure du possible, dans les mêmes conditions et précisément à l'endroit où elle a été interrompue. Toutefois, pour les épreuves de la Coupe des Nations et des concours de la Ligue des nations Longines, l'article 226.3.7 s'applique.

241.4.3 Un obstacle peut être déplacé au cours d'une manche ou entre deux manches d'une épreuve si, de l'avis du jury de terrain, une détérioration de l'état du terrain ou d'autres circonstances particulières le justifient.

Les obstacles qui ne peuvent être déplacés, comme les rivières, les fossés ou les obstacles fixes, doivent être retirés du parcours. Si un obstacle est retiré du parcours, les notes de tous les couples athlète-cheval précédemment pénalisés à cet obstacle pendant ce parcours doivent être révisées en annulant les pénalités infligées et les corrections de temps appliquées à cet obstacle. Toutes les éliminations et pénalités de temps déjà enregistrées sont maintenues. Si nécessaire, de nouveaux temps alloués et temps limite seront fixés pour le parcours modifié.

241.5 Fanions

- 241.5.1 Des fanions rouges et blancs unis doivent être utilisés pour marquer les limites des obstacles. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent être placés aux verticaux, et au moins deux fanions rouges et deux fanions blancs doivent être placés pour définir les limites des obstacles en largeur. Les mâts des fanions définissant les limites de la zone de réception de la rivière doivent être fabriqués dans un matériau incassable et résistant aux chocs; les fanions ne doivent présenter ni pointes ni angles vifs.
- 241.5.2 Les fanions peuvent être fixés à n'importe quelle partie des chandeliers des obstacles ou être placés indépendamment. Pour les murs ou tout autre type d'obstacle sans chandelier traditionnel, l'installation de fanions hauts est obligatoire. Ces fanions doivent se trouver à au moins 60 cm au-dessus de la hauteur de l'obstacle et en délimiter clairement les contours, afin d'assurer une visibilité optimale et de permettre aux athlètes de le franchir correctement. Des fanions hauts sont également requis pour fournir au jury de terrain un repère clair leur permettant d'évaluer si l'obstacle a été abordé et franchi conformément au règlement.
- 241.5.3 Aux obstacles, sur les lignes de départ et d'arrivée ainsi qu'aux points de passage obligatoires, l'athlète doit passer entre le fanion rouge à sa droite et le fanion blanc à sa gauche.
 - 241.5.3.1 Fanions sur les obstacles avec chandeliers : L'athlète qui passe les fanions du mauvais côté doit revenir sur ses pas et les passer du bon côté avant de poursuivre son parcours. Si l'athlète ne corrige pas cette erreur, on procédera à son élimination.
 - 241.5.3.2 Fanions sur les obstacles sans chandelier : Si le jury de terrain ne peut pas clairement établir que l'athlète et son cheval sont restés à l'intérieur des fanions hauts, il autorisera l'athlète à poursuivre le parcours et déterminera son éventuelle élimination une fois le parcours terminé. S'il est clair pour le jury de terrain que l'athlète et son cheval ne sont pas restés à l'intérieur des fanions, l'élimination sera immédiate.
- 241.5.4 Sous réserve de l'article 241.5.5, le fait de renverser un fanion n'importe où dans l'aire de compétition n'entraîne pas de pénalité. Si un fanion marquant les limites d'un obstacle, un passage obligatoire ou la ligne d'arrivée a été renversé à la suite d'une désobéissance (sans

franchissement de ces lignes) ou en raison de circonstances imprévues, le fanion ne sera pas remis en place immédiatement. L'athlète doit poursuivre son parcours, et le point de passage ou l'obstacle obligatoire concerné sera jugé comme si le fanion était à son emplacement d'origine. Le fanion doit être remis en place avant que le couple athlète-cheval suivant ne reçoive le signal de départ.

241.5.5 Si un fanion délimitant les limites de la rivière ou d'un obstacle naturel est renversé à la suite d'une désobéissance, ou en raison de circonstances imprévues, et dans tous les cas où la nature de l'obstacle est modifiée par le renversement du fanion, le jury de terrain interrompt le parcours de l'athlète. On stoppe le chronomètre le temps de remettre le fanion en place, puis six secondes sont ajoutées conformément à la procédure prévue à l'article 256.

241.5.6 Pour certaines épreuves, les lignes de départ et d'arrivée peuvent être franchies dans les deux sens. Dans ce cas, ces lignes doivent être balisées par quatre fanions : un fanion rouge et un fanion blanc à chaque extrémité.

241.6 Cloche

241.6.1 La cloche sert à communiquer avec les athlètes. Un membre du jury de terrain est responsable de la cloche et de son utilisation. Elle est utilisée aux fins suivantes :

241.6.1.1 Elle autorise les athlètes à entrer dans l'aire de compétition lorsque le parcours est prêt pour l'inspection, et signale également la fin de cette inspection.

241.6.1.2 Elle donne le signal de départ et active un compte à rebours de 45 secondes qui apparaît sur le dispositif de chronométrage du tableau d'affichage ou sur un autre écran situé à proximité de l'aire de compétition.

Ce compte à rebours de 45 secondes indique le dont dispose l'athlète avant de franchir la ligne de départ dans le bon sens pour commencer son parcours. Le jury de terrain est en droit d'interrompre ce compte à rebours en cas de circonstances imprévues. Les incidents, tels qu'une désobéissance survenant entre le signal de départ et le moment où le couple athlète-cheval franchit la ligne de départ dans le bon sens, ne donnent pas lieu à une pénalité (voir l'article 246.6.2). Toutefois, si l'athlète et/ou son cheval chutent à tout moment entre l'entrée dans l'aire de compétition et le moment de franchir la ligne de départ dans le bon sens, que le signal de départ ait été donné ou non, le couple athlète-cheval ne sera pas autorisé à prendre le départ de l'épreuve ou du parcours, et la cloche doit être sonnée en conséquence.

Après que la cloche a sonné, franchir une deuxième fois la ligne de départ dans le bon sens avant d'avoir franchi le premier obstacle est considéré comme une désobéissance.

Toutefois, si la situation le justifie, le jury de terrain peut décider de ne pas donner le départ ou : d'annuler la procédure de départ, de donner un nouveau signal et de relancer le compte à rebours;

241.6.1.3 Elle peut arrêter un couple athlète-cheval pour quelque raison que ce soit ou à la suite d'un incident imprévu et lui signaler de reprendre son parcours après une interruption (voir les articles 245.3 et 257).

241.6.1.4 Elle indique à l'athlète qu'un obstacle renversé à la suite d'une désobéissance a été remis en place (voir l'article 257).

241.6.1.5 Elle signale par une sonnerie prolongée et répétée l'élimination de l'athlète.

241.6.2 Le non-respect d'un signal d'arrêt peut entraîner l'élimination de l'athlète par le jury de terrain (voir les articles 257.2 et 263.5).

241.6.3 L'athlète qui, après une interruption, reprend et franchit ou tente de franchir un obstacle sans attendre que la cloche sonne subira l'élimination (voir l'article 263.4.15).

FEI – ARTICLE 242 – AIRE D'ÉCHAUFFEMENT

242.1 Le comité organisateur doit fournir une aire d'échauffement équipée d'obstacles d'entraînement où les couples athlète-cheval peuvent s'échauffer avant une épreuve. L'aire d'échauffement doit être située à proximité de l'aire de compétition.

242.2 Nombre de chevaux autorisés

Le nombre de chevaux autorisés dans l'aire d'échauffement dépend de sa superficie. Le commissaire en chef peut limiter le nombre de chevaux selon la superficie de la piste et les exigences de sécurité.

242.3 Supervision par les commissaires

Lorsque l'aire d'échauffement est utilisée, elle doit être surveillée en permanence par au moins un commissaire.

242.4 Exigences relatives aux obstacles d'entraînement dans l'aire d'échauffement

242.4.1 L'utilisation de matériel d'obstacles non fourni par le comité organisateur est interdite (le non-respect de cette règle peut entraîner une disqualification et/ou une amende, voir les articles 264.3.5 et 262.1.5). Les obstacles d'entraînement ne peuvent être franchis que dans le sens indiqué par les fanions. Il est interdit à quiconque de tenir physiquement une partie des obstacles d'entraînement.

242.4.2 L'aire d'échauffement doit comporter au minimum un vertical et un obstacle en largeur. Le sol doit être en bon état pour l'entraînement des chevaux. Lorsque le nombre d'athlètes est important et que l'espace est suffisant, des obstacles supplémentaires peuvent être fournis. Tous les obstacles doivent être construits selon les usages habituels et pourvus de fanions rouges et blancs. Toutefois, les fanions peuvent être remplacés par du ruban adhésif ou de la peinture afin d'obtenir une partie supérieure blanche et une partie supérieure rouge sur les chandeliers ou montants.

242.4.3 Pour toutes les épreuves (à l'exception des épreuves poneys, voir

l'article 305.5.2 du RSO) où la hauteur maximale des obstacles est de 1,40 m ou moins, les obstacles de l'aire d'échauffement ne doivent pas dépasser de plus de 10 cm, en hauteur et en largeur, la hauteur et la largeur maximales des obstacles de l'épreuve en cours. Si la hauteur des obstacles de l'épreuve en cours est supérieure à 1,40 m, les obstacles de l'aire d'échauffement ne doivent pas dépasser 1,65 m de hauteur et 1,80 m de largeur.

- 242.4.4 Des barres au sol peuvent être placées directement sous la première partie d'un obstacle ou jusqu'à 1 m de distance du côté de la battue. Si une barre au sol est présente du côté de la battue d'un vertical, on peut placer une autre barre au sol du côté de la réception de ce vertical à une distance égale, sans excéder 1 m. Une barre au sol ne doit jamais être utilisée du côté de la réception d'un obstacle en largeur.
- 242.4.5 Tout obstacle d'une hauteur égale ou supérieure à 1,30 m doit comporter au minimum deux barres du côté de la battue, qu'une barre au sol soit utilisée ou non. La barre inférieure doit toujours être située à une hauteur inférieure à 1,30 m. Une extrémité de la barre inférieure d'un obstacle d'entraînement doit être placée dans une cuillère. L'autre extrémité peut reposer au sol.
- 242.4.6 Des barres de réglage (c.-à-d. une ou plusieurs barres parallèles, perpendiculaires aux chandeliers de l'obstacle, du côté de l'appel ou de la réception) peuvent être utilisées pendant l'échauffement d'une épreuve pour guider le cheval en ligne droite à l'abord et à la réception de l'obstacle.
- 242.4.7 Il est interdit de placer des barres d'appel, des barres en V et toute autre barre à environ 6 m ou plus d'un obstacle, de chaque côté ou des deux côtés, dans l'aire d'échauffement.
- 242.4.8 Si des barres croisées sont utilisées comme partie supérieure d'un obstacle, elles doivent pouvoir tomber séparément. L'extrémité supérieure des barres doit être placée dans une cuillère. Cependant, une barre horizontale supérieure peut être placée derrière les barres croisées, à condition qu'elle soit au moins 20 cm plus haut que le centre des barres croisées.
- 242.4.9 Les barres supérieures d'un obstacle doivent toujours être placées dans des cuillères à leurs deux extrémités. Si la barre repose sur le bord d'une cuillère, elle doit se trouver sur le bord extérieur et jamais sur le bord inférieur par rapport au sens du saut.
- 242.4.10 Il est interdit de faire franchir au cheval des barres au pas lorsqu'elles sont surélevées ou placées dans des cuillères à une ou aux deux extrémités.
- 242.4.11 Le comité organisateur peut fournir du matériel pour simuler une rivière dans l'aire d'échauffement.
- 242.4.12 Les exercices de gymnastique ou d'entraînement ne sont pas autorisés pendant l'échauffement d'une épreuve.
- 242.4.13 Les combinaisons ne sont pas autorisées pendant l'échauffement de toute épreuve à l'exception de celle des six barres.

FEI – ARTICLE 243 – AIRE D'ENTRAÎNEMENT

243.1 Le comité organisateur doit fournir au moins une aire d'entraînement équipée d'obstacles d'entraînement dont la superficie est suffisamment grande pour des conditions d'entraînement optimales. Dans certaines régions du monde, il se peut qu'on utilise les termes « zone d'entraînement » et « carrière d'entraînement » pour désigner l'aire d'entraînement. L'aire d'entraînement peut se trouver dans une grande carrière comportant une piste d'échauffement et une piste d'entraînement, ou constituer une piste entièrement distincte. Dans la mesure du possible, l'aire d'entraînement doit être accessible pendant plusieurs heures le matin. Si elle est située dans une zone accessible au public, une zone tampon d'environ 1 m doit être aménagée autour de son périmètre pour des raisons de sécurité, afin d'éviter tout contact direct du public avec les chevaux.

243.2 Supervision par les commissaires

Lorsque l'aire d'entraînement est utilisée, elle doit être surveillée en permanence par au moins un commissaire.

243.3 Exigences relatives aux obstacles d'entraînement dans l'aire d'entraînement

243.3.1 L'aire d'entraînement doit comporter au minimum un vertical et un obstacle en largeur. Le sol doit être en bon état pour l'entraînement des chevaux. Lorsque le nombre d'athlètes est important et que l'espace est suffisant, des obstacles supplémentaires peuvent être fournis. Tous les obstacles doivent être construits selon les usages habituels et pourvus de fanions rouges et blancs. Toutefois, les fanions peuvent être remplacés par du ruban adhésif ou de la peinture afin d'obtenir une partie supérieure blanche et une partie supérieure rouge sur les chandeliers ou montants.

243.3.2 Si l'espace le permet, des barres d'appel peuvent être utilisées et placées au sol à au moins 2,50 m du côté de la battue d'un vertical ne dépassant pas 1,30 m de hauteur. Une barre d'appel peut être utilisée du côté de la réception, mais ne doit pas se trouver à moins de 2,50 m lors du franchissement d'un vertical au trot ni à moins de 3 m au galop. Toute barre placée à environ 6 m ou plus d'un obstacle, de chaque côté ou des deux côtés, n'est pas considérée comme une barre d'appel et peut être utilisée avec des verticaux et des obstacles en largeur.

243.3.3 Les athlètes peuvent entraîner leurs chevaux à la gymnastique en utilisant des barres d'appel au sol, mais les obstacles utilisés à cette fin ne doivent pas dépasser 1,30 m de hauteur. Les exercices d'entraînement consistant en une ligne de verticaux successifs sans foulée intermédiaire (sauts de puce ou *in and out*) sont autorisés s'il y a suffisamment d'espace. Un maximum de trois verticaux d'une hauteur maximale de 1 m peuvent être utilisés pour ce type d'exercice, avec une distance minimale de 2,50 m et une distance maximale de 3 m entre les barres. Les obstacles en largeur ne peuvent pas être utilisés.

243.3.4 Les combinaisons sont autorisées dans l'aire d'entraînement si l'espace est suffisant et si les distances réglementaires sont respectées. Lorsque l'aire d'entraînement est encombrée, les athlètes ne peuvent utiliser que des obstacles simples.

243.3.5 Les athlètes peuvent apporter des modifications mineures aux

obstacles, à condition qu'elles soient conformes à l'article 243.3. Toutefois, toute modification importante nécessite l'autorisation du commissaire responsable de l'aire d'entraînement.

CHAPITRE VII

PÉNALTÉS PENDANT UN PARCOURS

FEI – ARTICLE 244 – PÉNALTÉS – GÉNÉRALITÉS

244.1 Sauf indication contraire dans le RSO, les fautes suivantes commises au cours du parcours entraînent des pénalités, chacune étant détaillée dans les articles suivants :

244.1.1 Renversement d'un obstacle;

244.1.2 Faute à la rivière (voir l'article 236.1.3);

244.1.3 Désobéissance;

244.1.4 Erreur de parcours;

244.1.5 Chute du cheval et/ou de l'athlète;

244.1.6 Assistance non autorisée;

244.1.7 Dépassement du temps alloué ou du temps limite.

244.2 Le nombre de pénalités encourues pour chaque faute dépend de la manière dont l'épreuve est évaluée, selon le barème A (article 217.1) ou le barème C (article 217.2).

FEI – ARTICLE 245 – RENVERSEMENT D'UN OBSTACLE

245.1 Il y a renversement d'un obstacle (donnant lieu à une pénalité) à la suite d'une faute commise par le couple athlète-cheval si :

245.1.1 la totalité ou une partie supérieure de l'obstacle située dans le même plan vertical tombe, même si la partie tombante est arrêtée dans sa chute par une autre partie de l'obstacle;

245.1.2 au moins une des extrémités de l'obstacle ne repose plus sur aucun élément de son support.

Lorsqu'un vertical ou une partie d'un obstacle comprennent deux ou plusieurs parties superposées et positionnées dans le même plan vertical, seule la chute de la partie supérieure donne lieu à une pénalité.

Lorsqu'un obstacle en largeur ne nécessitant qu'un seul effort comprend des parties non positionnées dans le même plan vertical, la chute d'une ou plusieurs parties supérieures compte pour une seule faute, peu importe le nombre et la position des parties tombées.

245.2 Un renversement d'obstacle survient toujours entre le moment où le couple athlète-cheval franchit la ligne de départ et la ligne d'arrivée. La chute du dernier obstacle donne toutefois lieu à une pénalité si l'élément supérieur tombe de l'un de ses supports (ou des deux) après que le couple athlète-cheval a franchi la ligne d'arrivée, mais avant qu'il ne quitte l'aire de compétition ou que la cloche annonce le départ de la prochaine personne concurrente, selon la première éventualité.

245.3 Si une partie d'un obstacle renversé risque d'empêcher le couple athlète-cheval de franchir un autre obstacle, la cloche sonne et le chronomètre s'arrête le

temps de remettre l'obstacle en place et de dégager le passage.

245.4 En cas de renversement ou de déplacement d'un obstacle et/ou d'un fanion à la suite d'une désobéissance, seule une pénalité pour refus s'applique. En cas de déplacement d'une partie quelconque d'un obstacle (à l'exception des fanions) à la suite d'une désobéissance, la cloche sonne et le chronomètre s'arrête le temps de remettre l'obstacle en place. On ne considère pas qu'il s'agit d'un renversement d'obstacle et seule une pénalité de désobéissance avec correction de temps sera encourue, conformément à l'article 256.

245.5 Les situations suivantes n'entraînent pas de pénalité :

245.5.1 toucher et déplacer toute partie d'un obstacle non couvert par l'article 245.1, quelle que soit la direction, pendant le saut (à noter que le déplacement d'une combinaison fermée entraînera une élimination, conformément à l'article 263.4.24) – en cas de doute, le jury de terrain tranchera en faveur de l'athlète;

245.5.2 renverser, toucher ou déplacer les fanions d'un obstacle, quelle que soit la direction, pendant le saut (à noter que le déplacement d'une combinaison fermée entraînera une pénalité de six secondes, conformément à l'article 241.5.5 concernant la rivière);

245.5.3 franchir correctement un obstacle alors qu'il a été mal construit;

245.5.4 renverser les éléments décoratifs d'un obstacle (ex. : arbustes, haies, etc.).

FEI – ARTICLE 246 – TYPE DE DÉSObÉISSANCE (REFUS, DÉROBADE, RÉSISTANCE, CERCLE)

246.1 Sont considérés comme une désobéissance les comportements suivants :

246.1.1 Refus;

246.1.2 Dérobaide;

246.1.3 Résistance;

246.1.4 Cercle plus ou moins régulier ou groupe de cercles, quel que soit leur emplacement sur le parcours ou la raison pour laquelle ils sont effectués. Le fait de tourner autour du dernier obstacle franchi, sauf si le tracé du parcours l'exige, constitue également une désobéissance. Toutefois, on ne considère pas comme une désobéissance le fait d'effectuer des cercles autour d'un obstacle pendant 45 secondes ou moins après une dérobaide ou un refus (que l'obstacle doive être reconstruit ou non) pour se mettre en position de le franchir.

246.2 Refus

246.2.1 Sous réserve de l'article 246.2.2, il y a refus lorsqu'un cheval s'arrête devant un obstacle qu'il doit franchir, indépendamment du fait qu'il le renverse ou le déplace.

246.2.2 Il n'y a pas refus si un cheval s'arrête devant un obstacle sans reculer ni le renverser, puis le franchit immédiatement à l'arrêt. Il ne s'agit pas d'un refus si l'arrêt se prolonge ou si le cheval recule, volontairement ou non, même d'un seul pas.

246.2.3 Si un cheval traverse un obstacle, le juge qui sonne la cloche doit décider immédiatement s'il s'agit d'un refus ou d'une faute pour renversement d'obstacle.

246.2.3.1 Si le juge considère qu'il s'agit d'un refus, la cloche sonne

immédiatement et l'athlète doit tenter à nouveau de franchir l'obstacle dès qu'il a été remis en place. L'athlète qui franchit d'autres éléments d'une combinaison dans sa foulée après le son de la cloche ne fait pas l'objet d'une élimination ou de pénalités supplémentaires, même en cas de renversement de l'élément. Une fois l'obstacle remis en place, l'athlète doit cependant reprendre l'intégralité de la combinaison, et les pénalités alors encourues sont prises en compte.

246.2.3.2 Si le juge considère qu'il ne s'agit pas d'un refus, la cloche ne sonne pas et l'athlète doit poursuivre son parcours. L'athlète reçoit alors la pénalité correspondant à un obstacle renversé.

246.3 Dérobade

246.3.1 Il y a dérobade lorsque le cheval échappe au contrôle de l'athlète et évite de franchir un obstacle ou un passage obligatoire.

246.3.2 Il y a également dérobade si le cheval, en entier ou en partie, dépasse la ligne de front d'un obstacle à franchir ou d'un élément d'une combinaison, ou encore la ligne d'arrivée ou un point de passage obligé.

246.3.3 On considère qu'un obstacle franchi entre deux fanions rouges ou entre deux fanions blancs n'a pas été franchi correctement. Dans ce cas, le couple athlète-cheval écope d'une pénalité comme s'il y avait eu dérobade et doit franchir à nouveau l'obstacle correctement.

246.4 Résistance

246.4.1 Il y a résistance lorsque le cheval, pour quelque raison que ce soit, refuse d'avancer, s'arrête, effectue un ou plusieurs demi-tours relativement réguliers ou complets, ou se cabre ou recule.

246.4.2 Il y a également résistance lorsque l'athlète arrête son cheval à tout moment et pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'obstacle mal construit ou pour signaler des circonstances imprévues au jury de terrain (voir l'article 257.3.2).

246.4.3 Si le cheval résiste pendant 45 secondes consécutives, le couple athlète-cheval est éliminé. Toute résistance de moindre durée est pénalisée comme un refus.

246.5 On ne stoppe pas le chronomètre en cas de refus, de dérobade ou de résistance, sauf si la cloche sonne parce qu'un obstacle doit être remis en place.

246.6 Désobéissance pendant une interruption de temps

246.6.1 Le temps d'un parcours n'est interrompu que conformément aux articles 256 et 257.

246.6.2 Aucune sanction n'est prévue pour une désobéissance qui survient pendant une interruption de temps, sauf en cas de refus faisant suite à un premier refus avec renversement d'obstacle.

246.6.3 Les dispositions relatives à l'élimination demeurent applicables pendant les interruptions de temps.

FEI – ARTICLE 247 – ERREUR DE PARCOURS

247.1 Il y a erreur de parcours lorsque l'athlète :

247.1.1 ne suit pas le tracé tel qu'il figure sur le plan du parcours affiché;

247.1.2 ne franchit pas la ligne de départ ou la ligne d'arrivée entre les fanions

- dans le bon sens;
- 247.1.3 omet un point de passage obligé;
- 247.1.4 ne franchit pas les obstacles dans l'ordre ou le sens indiqués (à l'exception de certaines épreuves particulières);
- 247.1.5 franchit ou tente de franchir un obstacle qui ne fait pas partie du parcours;
- 247.1.6 omet un obstacle.
- 247.2 On ne stoppe pas le chronomètre en cas d'erreur de parcours.
- 247.3 Toute erreur de parcours non corrigée entraînera l'élimination du couple athlète-cheval (voir l'article 263.4). Le plan du parcours doit clairement indiquer les obstacles qui ne sont pas à franchir (en les raturant). Toute omission du comité organisateur ou du personnel sur le terrain n'entraînera pas l'élimination de l'athlète ayant franchi un obstacle ne faisant pas partie du tracé.

FEI – ARTICLE 248 – CHUTES

248.1 Définition d'une « chute »

- 248.1.1 Chute de l'athlète dans l'aire de compétition : On considère qu'une personne a chuté lorsqu'elle est séparée de son cheval, volontairement ou non, de telle sorte qu'elle touche le sol ou doit utiliser une forme de soutien ou une aide extérieure pour remonter en selle. S'il n'est pas clair qu'elle a utilisé une forme de soutien ou une aide extérieure pour éviter sa chute, le bénéfice du doute doit lui être accordé.
- 248.1.2 Chute de l'athlète en dehors de l'aire de compétition : Une personne est réputée avoir chuté lorsqu'elle est séparée involontairement de son cheval. Il ne s'agit pas d'une chute si elle est volontairement descendue de son cheval.
- 248.1.3 Chute du cheval : On considère qu'un cheval est tombé lorsque l'épaule et la hanche de l'animal ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.

248.2 Protocole en cas de chute

- 248.2.1 En cas de chute de l'athlète et/ou de son cheval à tout moment dans l'aire de compétition ou d'échauffement, ou ailleurs sur le site de l'épreuve :
- 248.2.1.1 le personnel du service médical du concours (ou toute autre personne ayant une formation en médecine en l'absence de ce service) doit examiner l'athlète avant de l'autoriser à remonter à cheval pour reprendre le parcours en cours ou participer à la prochaine manche ou épreuve du concours;
- 248.2.1.2 le cheval doit être déclaré apte à concourir par le personnel vétérinaire désigné avant d'être autorisé à participer à la prochaine manche ou épreuve du concours.

248.2.2 Conséquences d'une chute

- 248.2.2.1 Chute dans l'aire de compétition avant le début du parcours : Le couple athlète-cheval n'est pas éliminé, mais ne sera pas autorisé à prendre le départ du parcours en question. On doit mentionner dans les résultats qu'il n'a pas pris le départ de ce parcours.

248.2.2.2 Chute dans l'aire de compétition pendant le parcours : Le couple athlète-cheval est éliminé (voir l'article 263.4.26).

248.2.2.3 Chute dans l'aire de compétition après avoir franchi la ligne d'arrivée : Une chute de l'athlète et/ou du cheval après avoir franchi la ligne d'arrivée n'entraîne pas d'élimination. Cependant, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) En cas de barrage immédiat, le couple athlète-cheval ayant chuté est éliminé du barrage et se retrouve ex æquo en dernière position avec les athlètes qui ont abandonné, se sont retirés ou ont été éliminés du barrage.

(b) Si le barrage n'est pas immédiat ou s'il y a une seconde manche, le couple athlète-cheval ne peut y participer que si on déclare qu'il est apte à concourir après les vérifications effectuées conformément à l'article 248.2.1.

248.2.2.4 Chute dans l'aire d'échauffement : Le couple athlète-cheval ne peut participer à l'épreuve que s'il est déclaré apte à concourir après les vérifications effectuées conformément à l'article 248.2.1.

248.2.3 En cas de chute de l'athlète et/ou du cheval pendant l'épreuve, le jury de terrain peut :

248.2.3.1 attribuer à l'athlète une position de départ ultérieure si cela est jugé nécessaire;

248.2.3.2 retarder le barrage (s'il y a lieu) pendant une durée raisonnable afin de permettre les vérifications prévues à l'article 248.2.1;

248.2.3.3 exclure l'athlète et/ou le cheval d'une épreuve ou du concours.

Remarque : Le règlement de la FEI relatif à l'aptitude du cheval à la suite d'une chute ne s'applique pas aux épreuves des concours sanctionnés par CE. Pour les concours sanctionnés par CE, voir l'article G103 - Chutes.

FEI – ARTICLE 249 – ASSISTANCE NON AUTORISÉE

249.1 On considère comme une assistance non autorisée toute intervention physique d'un tiers, sollicitée ou non, entre le franchissement de la ligne de départ dans le bon sens et le franchissement de la ligne d'arrivée après le saut du dernier obstacle, dans le but d'aider l'athlète ou son cheval. Cela inclut, par exemple, toute aide apportée à l'athlète à cheval pour ajuster son harnachement ou son équipement, ou pour lui remettre une cravache pendant le parcours. Toute assistance non autorisée pendant un parcours entraînera l'élimination.

249.2 Les actions suivantes ne constituent pas une assistance non autorisée :

249.2.1 Remettre à l'athlète en selle son casque protecteur et/ou ses lunettes de protection pendant son parcours.

249.2.2 Dans certains cas exceptionnels, le jury de terrain peut autoriser l'athlète à entrer dans l'aire de compétition à pied ou avec l'aide d'une autre personne, sans que cela soit considéré comme une assistance non

autorisée.

- 249.2.3 Si le coussin gonflable de la veste de l'athlète se déploie à la suite d'une désobéissance ayant perturbé le franchissement d'un obstacle (entraînant le son de la cloche et l'arrêt du chronomètre par le juge), l'athlète peut retirer sa veste avec l'aide du personnel sur le terrain, au besoin. Le juge ne sonnera pas la cloche pour reprendre le parcours tant que l'athlète n'aura pas retiré sa veste.
- 249.2.4 Si le coussin gonflable de la veste de l'athlète se déploie à tout autre moment sur le parcours, il est permis de faire un arrêt pour retirer la veste avec l'aide du personnel sur le terrain si nécessaire. L'athlète n'écopera d'aucune pénalité pour l'interruption, et le juge ne stoppera pas le chronomètre.

FEI – ARTICLE 250 – PÉNALITÉS DE TEMPS

- 250.1 Le couple athlète-cheval encourra des pénalités de temps s'il dépasse le temps alloué pour effectuer le parcours.

CHAPITRE VIII TEMPS ET VITESSE

FEI – ARTICLE 251 – TEMPS DU PARCOURS

- 251.1 Le temps d'un parcours, enregistré en secondes et en centièmes de seconde, correspond au temps mis par un couple athlète-cheval pour effectuer le tracé prévu, majoré des corrections de temps (voir l'article 256). Il est calculé comme suit :
- 251.1.1 Le chronomètre démarre soit (i) lorsque le couple athlète-cheval franchit la ligne de départ dans le bon sens pour la première fois après le son de la cloche, soit (ii) lorsque le compte à rebours de 45 secondes précédant le départ du parcours expire (voir l'article 241.6.1.2), selon la première éventualité. Un panneau d'affichage indiquant le compte à rebours de 45 secondes doit être bien visible pour l'athlète.
- 251.1.2 Le chronomètre s'arrête lorsque le couple athlète-cheval franchit la ligne d'arrivée dans le bon sens, après avoir franchi le dernier obstacle.
- 251.2 D'autres dispositions relatives au chronométrage des épreuves de saut d'obstacles figurent à l'annexe VI.

FEI – ARTICLE 252 – TEMPS ALLOUÉ

Le temps alloué pour un parcours est déterminé en fonction de sa longueur et des vitesses prévues à l'annexe V et à l'article 258.

FEI – ARTICLE 253 – TEMPS LIMITE

Le temps limite est égal au double du temps alloué lors d'une épreuve pour laquelle un temps alloué a été spécifié.

FEI – ARTICLE 254 – ENREGISTREMENT DU TEMPS

- 254.1 Chaque épreuve d'un concours doit être chronométrée par le même système ou au moyen du même type d'équipement de chronométrage.
- 254.2 L'utilisation d'un équipement de chronométrage homologué par la FEI est

obligatoire pour tous les Jeux olympiques, les concours continentaux et régionaux, les Championnats, les finales de la Coupe du monde de saut d'obstacles de la FEI, les CSIO et les CSI, sauf autorisation contraire du directeur du saut d'obstacles de la FEI. De plus, le recours à des fournisseurs de services certifiés peut être requis conformément à l'article 109.12 du Règlement général (RG).

- 254.3 Le chronométreur doit enregistrer le numéro du cheval et le temps mis pour effectuer le parcours au moyen d'un système de chronométrage électronique. Le temps doit être enregistré au centième de seconde.
- 254.4 Le président et un membre du jury de terrain doivent être munis d'un chronomètre numérique dans le cadre de leurs fonctions, au cas où il y aurait une défaillance du système de chronométrage électronique. Le jury de terrain doit également disposer d'un troisième chronométreur pour mesurer (i) le temps nécessaire pour reprendre le parcours après un son de cloche signalant une désobéissance ou toute autre interruption; (ii) le temps écoulé entre deux obstacles consécutifs; et (iii) la durée d'une résistance.
- 254.5 Lors de toute épreuve où le temps est enregistré au moyen de chronomètres (y compris en cas de défaillance du dispositif de chronométrage électronique), le temps doit être enregistré en secondes et en centièmes de seconde (voir l'annexe VI pour plus de détails). Si on utilise deux chronométreurs, un seul temps est pris en compte pour le chronométrage officiel (l'autre sert seulement en cas de défaillance).
- 254.6 Un enregistrement vidéo ne peut en aucun cas servir à établir le temps d'exécution d'un parcours.
- 254.7 Si, depuis la tribune du jury de terrain, on ne peut constater si l'athlète a franchi la ligne de départ ou la ligne d'arrivée, une ou deux personnes munies d'un fanion doivent se tenir à chacune des extrémités pour signaler le passage.

FEI – ARTICLE 255 – INTERRUPTION DU TEMPS

- 255.1 Lorsque le chronomètre est stoppé, le couple athlète-cheval est libre de se déplacer jusqu'à ce que la cloche sonne pour autoriser la reprise du parcours.
- 255.2 Le chronomètre est remis en marche lorsque l'athlète reprend à l'endroit de l'interruption, sauf en cas de désobéissance avec renversement d'obstacle, auquel cas s'applique l'article 256.
- 255.3 Seul le juge responsable de la cloche peut démarrer et stopper le chronomètre. L'équipement de chronométrage utilisé doit être conçu de manière à permettre le respect de cette exigence. Le chronométreur ne peut se voir confier cette tâche.
- 255.4 Le système de chronométrage électronique doit enregistrer le temps d'exécution du parcours ainsi que toute correction de temps.

FEI – ARTICLE 256 – CORRECTIONS DE TEMPS

Si, à la suite d'une désobéissance, l'athlète déplace ou renverse un obstacle ou un fanion délimitant les limites de la rivière ou d'un obstacle naturel, ou si le fanion renversé modifie la nature de l'obstacle, la cloche doit être sonnée et le chronomètre stoppé jusqu'à ce que l'obstacle soit remis en place. Une fois l'obstacle remis en place, on sonne à nouveau la cloche pour indiquer que l'athlète peut reprendre son parcours. L'athlète écope d'une pénalité pour un refus, puis une correction de temps

de six secondes est ajoutée à son temps d'exécution. On repart ensuite le chronomètre lorsque le cheval prend son appel à l'obstacle où le refus est survenu. Si une désobéissance avec renversement d'obstacle survient lors de la deuxième partie ou d'une partie ultérieure d'une combinaison, on repart le chronomètre lorsque le cheval prend son appel au premier élément de la combinaison.

FEI – ARTICLE 257 – ARRÊT PENDANT LE PARCOURS

257.1 On sonne la cloche pour signaler un arrêt si le jury de terrain estime nécessaire d'interrompre le parcours d'un couple athlète-cheval pour quelque raison que ce soit ou en raison de circonstances imprévues. Le chronomètre est stoppé aussitôt qu'il est évident que l'athlète s'immobilise. Lorsque le jury de terrain estime que le parcours est de nouveau praticable, la cloche sonne et le chronomètre est remis en marche au moment où l'athlète reprend à l'endroit de l'interruption. Dans de telles circonstances, on n'inflige aucune pénalité ni n'ajoute six secondes au temps de l'athlète.

257.2 Si l'athlète ne s'arrête pas au son de la cloche, il continue son parcours à ses propres risques, et le chronomètre ne doit pas être stoppé. Il revient au jury de terrain de décider s'il y a lieu d'éliminer l'athlète pour avoir ignoré l'ordre de s'immobiliser, ou si, selon les circonstances, on peut l'autoriser à continuer. Si on autorise l'athlète à poursuivre son parcours, les notes obtenues aux obstacles précédents et suivant l'ordre de s'immobiliser seront prises en compte.

257.3 Si l'athlète s'arrête volontairement pour signaler au jury de terrain que l'obstacle à franchir est mal construit ou si, en raison de circonstances imprévues et indépendantes de sa volonté, il ne lui est pas possible de poursuivre son parcours dans des conditions normales, le chronomètre doit être stoppé immédiatement.

257.3.1 Si les dimensions de l'obstacle en question sont correctes, mais qu'il n'a pas été correctement mis en place, ou si les circonstances imprévues alléguées ne sont pas reconnues comme telles par le jury de terrain, l'athlète écoperait d'une pénalité pour arrêt en cours de parcours (voir l'article 246.4), puis six secondes seront ajoutées à son temps.

257.3.2 Si l'obstacle ou une partie de l'obstacle doit être reconstruit, ou si les circonstances imprévues alléguées sont reconnues comme telles par le jury de terrain, l'athlète n'écoperait d'aucune pénalité. Le temps d'arrêt est déduit et le chronomètre est remis en marche au moment où l'athlète reprend son parcours à l'endroit de l'interruption. Tout retard occasionné par l'athlète est pris en compte, et un nombre approprié de secondes doit être déduit de son temps officiel.

FEI – ARTICLE 258 – VITESSE

258.1 Les vitesses de compétition sont les suivantes.

258.1.1 Généralités (sauf indication contraire ci-dessous) : 325 m par minute minimum et 400 m par minute maximum.

258.1.6 Épreuves de puissance et d'adresse : aucune vitesse minimale requise.

258.2 Si l'état du terrain se détériore, le jury de terrain peut modifier la vitesse prévue avant le premier départ d'une épreuve.

CHAPITRE IX

AMENDES, AVERTISSEMENTS, ÉLIMINATIONS, DISQUALIFICATIONS ET MALTRAITANCE DU CHEVAL

Pour les concours nationaux sanctionnés par CE, voir la section A de l'article A516, Cartons d'avertissement de CE.

Les avertissements dont il est question dans ce chapitre sont cumulatifs et s'ajoutent à toute autre sanction pouvant être imposée conformément aux règlements de la FEI.

FEI – ARTICLE 259 – AVERTISSEMENTS ENREGISTRÉS EN SAUT D'OBSTACLES

259.1 Toute présence de sang sur un cheval causée par le harnachement ou l'équipement, ou toute trace de sang provenant de l'athlète et détectée pendant un concours (de l'échauffement jusqu'à la fin des contrôles ou des tests réalisés après les épreuves) donneront lieu aux avertissements suivants, émis par le président du jury de terrain à l'intention de la personne concernée :

Première infraction – Avertissement enregistré

Deuxième infraction – Avertissement enregistré

Si une même personne reçoit deux avertissements ou plus lors d'un même concours ou de concours subséquents dans les 12 mois suivant le premier avertissement, elle écoperà d'une amende de 1 000 CHF ainsi que d'une suspension d'une durée d'un mois. Cette suspension prendra effet le lendemain du dernier jour du concours au cours duquel le deuxième avertissement enregistré a été émis. La FEI informera la personne concernée et confirmera la date de prise d'effet de la suspension. Afin d'éviter toute ambiguïté, le fait que la FEI informe la personne concernée après la date de prise d'effet de la suspension n'annule ni ne retarde le début de celle-ci.

Voir également l'article 264.2.1 (Disqualification obligatoire pour usage excessif d'éperons ou de cravache) et l'article 265 (Maltraitance du cheval) du RSO, ainsi que l'article 142 (Maltraitance du cheval) du RG.

259.2 Dans les autres cas où l'on constate la présence de sang sur le cheval pendant un concours (p. ex., si le cheval semble s'être mordu la langue ou la lèvre, ou s'il saigne du nez), les officiels peuvent autoriser le rinçage ou l'essuyage du sang et permettre au couple athlète-cheval de poursuivre l'épreuve, à condition que le cheval soit jugé apte à concourir, conformément à l'article 259.3. L'athlète ne recevra pas d'avertissement enregistré en saut d'obstacles si cet article s'applique.

259.3 En cas de présence de sang sur le cheval, conformément à l'article 259, le cheval ne pourra poursuivre l'épreuve en cours ou participer à une épreuve subséquente que si le jury de terrain, après avoir consulté le délégué vétérinaire, l'y juge apte.

FEI – ARTICLE 260 – CARTONS D'AVERTISSEMENT JAUNES

Le président du jury de terrain, le commissaire en chef et le délégué technique peuvent tous donner des cartons d'avertissement jaunes conformément à

l'article 164.3 du RG.

FEI – ARTICLE 261 – AVERTISSEMENTS

Le président du jury de terrain, le commissaire en chef et le délégué technique peuvent tous donner des avertissements conformément à l'article 164.3 du RG.

FEI – ARTICLE 262 – AMENDES

262.1 Le président du jury de terrain peut infliger des amendes conformément au RG si :

- 262.1.1 l'athlète ne quitte pas immédiatement l'aire de compétition lorsqu'on procède à son élimination;
- 262.1.2 l'athlète ne quitte pas immédiatement l'aire de compétition après son parcours;
- 262.1.3 l'athlète, après une élimination ou un abandon, tente plusieurs fois de franchir un obstacle simple ou le franchit dans le mauvais sens avant de quitter l'aire de compétition;
- 262.1.4 l'athlète subit une élimination pour avoir franchi un ou plusieurs obstacles après avoir passé la ligne d'arrivée;
- 262.1.5 l'athlète utilise des obstacles différents de ceux fournis par le comité organisateur dans l'aire d'entraînement (voir les articles 264.3.5 et 243.3);
- 262.1.6 l'athlète omet d'afficher le numéro d'identification du cheval en cas de récidive (voir l'article 275.3.2 du RSO);
- 262.1.7 l'athlète contrevient aux règles relatives à la publicité, à la tenue vestimentaire, au harnachement ou à l'équipement, ou encore aux aides artificielles (voir les articles 206 et 207 ainsi que l'annexe VIII du RSO);
- 262.1.8 l'athlète ne se conforme pas aux directives du comité organisateur;
- 262.1.9 l'athlète touche un obstacle dans le but de le déplacer;
- 262.1.10 l'athlète n'obéit pas aux ordres ou adopte un comportement inapproprié envers les officiels ou toute autre personne qui participe au concours à titre d'athlète, de journaliste, de spectateur, de membre du personnel ou de porte-parole de la FEI, etc.;
- 262.1.11 l'athlète récidive après un avertissement;
- 262.1.12 toute autre circonstance pour laquelle le RSO prévoit une amende survenant pendant une épreuve.

262.2 Toutes les amendes infligées par le président du jury de terrain doivent être payées à la FEI par la fédération nationale de la personne concernée.

FEI – ARTICLE 263 – ÉLIMINATION

263.1 Sauf indication contraire dans le RSO, l'élimination signifie que le couple athlète-cheval concerné ne peut plus participer à l'épreuve en question. L'élimination peut également être rétroactive.

263.2 Le président du jury de terrain (ou, en son absence, le membre du jury de terrain désigné pour le remplacer) peut sonner la cloche (ou demander à un autre membre du jury de le faire) afin de signaler l'élimination d'un couple athlète-cheval en cours de parcours s'il estime qu'une telle décision est dans l'intérêt du bien-être ou de la sécurité de l'athlète et/ou de son cheval. La

décision d'éliminer le couple athlète-cheval est définitive et sans appel.

- 263.3 Après son élimination, le couple athlète-cheval peut franchir un seul obstacle simple, à condition que celui-ci fasse partie du tracé de l'épreuve en cours. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une élimination à la suite d'une chute.
- 263.4 Le jury de terrain doit annoncer l'élimination du couple athlète-cheval si :
- 263.4.1 l'athlète franchit ou tente de franchir un obstacle dans l'aire de compétition avant le début de l'épreuve;
 - 263.4.2 l'athlète s'élance avant le signal et franchit le premier obstacle du parcours (voir l'article 241.6.1.2);
 - 263.4.3 l'athlète met plus de 45 secondes pour franchir le premier obstacle après le début du parcours, sauf en cas de circonstances indépendantes de sa volonté (voir l'article 241.6.1.2);
 - 263.4.4 le cheval résiste pendant 45 secondes consécutives au cours de l'épreuve (voir l'article 246.4.3);
 - 263.4.5 l'athlète met plus de 45 secondes pour franchir l'obstacle suivant;
 - 263.4.6 l'athlète met plus de 45 secondes pour franchir le dernier obstacle et la ligne d'arrivée;
 - 263.4.7 l'athlète franchit le premier obstacle sans franchir la ligne de départ entre les fanions dans le bon sens (voir l'article 247.1.2);
 - 263.4.8 l'athlète omet un point de passage obligatoire ou ne suit pas le tracé indiqué par une ligne continue sur le plan du parcours;
 - 263.4.9 l'athlète franchit ou tente de franchir un obstacle qui ne fait pas partie du parcours (voir l'article 247.1.5);
 - 263.4.10 l'athlète omet de franchir un obstacle du parcours (voir l'article 247.1.6) ou, après une dérobadé ou un refus de son cheval, ne tente pas de franchir à nouveau l'obstacle où cette dérobadé ou ce refus sont survenus;
 - 263.4.11 l'athlète franchit un obstacle dans le mauvais ordre (voir l'article 247.1.4);
 - 263.4.12 l'athlète franchit un obstacle dans la mauvaise direction (voir l'article 247.1.4);
 - 263.4.13 le temps limite n'est pas respecté (voir l'article 253);
 - 263.4.14 l'athlète, après un refus de son cheval, franchit un obstacle renversé avant qu'il ne soit remis en place;
 - 263.4.15 l'athlète franchit ou tente de franchir un obstacle après une interruption sans attendre le son de cloche (voir l'article 241.6.3);
 - 263.4.16 l'athlète omet de franchir à nouveau tous les éléments d'une combinaison après un refus ou une dérobadé de son cheval (voir l'article 237.3), sauf dans le cas de la partie fermée d'une combinaison (voir l'article 238);
 - 263.4.17 l'athlète omet de franchir chaque élément d'une combinaison séparément et consécutivement (voir l'article 237.2);
 - 263.4.18 l'athlète ne franchit pas la ligne d'arrivée entre les fanions placés dans la bonne direction après avoir franchi le dernier obstacle (à l'exception de certaines épreuves particulières) avant de quitter l'aire de compétition (voir l'article 251);
 - 263.4.19 l'athlète et/ou son cheval quittent l'aire de compétition sans

- l'autorisation du jury de terrain, y compris avant le départ du parcours;
- 263.4.20 le cheval de l'athlète, en liberté, quitte l'aire de compétition avant la fin du parcours, y compris avant le départ;
- 263.4.21 l'athlète en selle accepte qu'on lui remette tout objet autre qu'un casque protecteur et/ou des lunettes de protection pendant son parcours;
- 263.4.22 les règles relatives au harnachement et à l'équipement ne sont pas respectées (voir l'article 206 et l'annexe VIII du RSO);
- 263.4.23 il survient un accident qui empêche l'athlète ou le cheval de terminer l'épreuve (si, malgré un accident, l'athlète termine le parcours, mais ne quitte pas l'aire de compétition à cheval, on ne procédera pas à son élimination);
- 263.4.24 l'athlète ne sort pas d'une combinaison fermée dans la bonne direction ou en déplace des éléments;
- 263.4.25 le cheval désobéit une seconde fois au cours du parcours (voir les articles 217.1 et 217.2);
- 263.4.26 l'athlète ou le cheval chute pendant le parcours (voir l'article 248), sauf dans le cas d'une chute après avoir franchi la ligne d'arrivée, ce qui n'entraîne pas d'élimination (voir l'article 248.2.2.3);
- 263.4.27 le jury de terrain estime que, pour quelque raison que ce soit, l'athlète ou le cheval est inapte à poursuivre la compétition;
- 263.4.28 l'athlète franchit ou tente de franchir un obstacle après la fin du parcours, sauf dans le cas de circonstances l'empêchant d'éviter l'obstacle (p. ex., lors d'une épreuve avec barrage immédiat ou d'une épreuve en deux phases où l'on sonne la cloche trop tard, l'empêchant ainsi de s'arrêter en toute sécurité avant l'obstacle);
- 263.4.29 l'athlète franchit ou tente de franchir un obstacle alors que la courroie de son casque protecteur est détachée ou mal attachée, sauf si les circonstances font en sorte qu'il est dangereux de s'arrêter immédiatement pour la rattacher (voir l'article 207.1 du RSO);
- 263.4.30 l'athlète utilise un téléphone cellulaire, un autre appareil de communication électronique ou des écouteurs dans l'aire de compétition pendant une épreuve (voir l'article 207.3.2 du RSO);
- 263.4.31 toute autre circonstance pour laquelle le RSO prévoit une amende survient pendant une épreuve.
- 263.5 Le jury de terrain peut éliminer un couple athlète-cheval lorsque :
- 263.5.1 l'athlète à cheval n'entre pas rapidement dans l'aire de compétition lorsqu'on appelle son nom et/ou son numéro;
- 263.5.2 l'athlète n'entre pas dans l'aire de compétition ou n'en sort pas à cheval (sauf en cas de chute après avoir franchi la ligne d'arrivée, auquel cas on n'exige pas que l'athlète remonte en selle avant de quitter l'aire de compétition);
- 263.5.3 il survient une assistance non autorisée;
- 263.5.4 on entraîne un cheval pour des épreuves de vitesse (selon le barème A ou C) sans en informer préalablement le comité organisateur;
- 263.5.5 la cloche sonne pendant le parcours sans que l'athlète ne s'arrête;
- 263.5.6 toute autre circonstance pour laquelle le RSO prévoit une amende survient pendant une épreuve.

FEI – ARTICLE 264 – DISQUALIFICATION

- 264.1 La disqualification signifie que l'athlète et/ou le cheval sont disqualifiés de l'épreuve ou du concours. La disqualification peut également être rétroactive.
- 264.2 Le jury de terrain doit procéder à une disqualification si :
- 264.2.1 des marques sur le cheval indiquent un usage excessif d'éperons ou de cravache, auquel cas des sanctions supplémentaires peuvent s'appliquer (voir les articles 259.1 et 265.2);
 - 264.2.2 l'athlète franchit des obstacles non autorisés sur le parcours ou le site du concours;
 - 264.2.3 l'athlète guide le cheval vers une écurie autre que les écuries officielles fournies par le comité organisateur sans l'autorisation du jury de terrain;
 - 264.2.4 l'athlète sort du site du concours avec son cheval, quel qu'en soit le motif, pendant la durée du concours;
 - 264.2.5 toute autre circonstance pour laquelle le RSO prévoit une amende survient pendant une épreuve.
- 264.3 Le jury de terrain peut procéder à une disqualification si :
- 264.3.1 l'athlète entre à pied dans l'aire de compétition alors que l'épreuve est commencée;
 - 264.3.2 l'athlète s'exerce avec son cheval ou franchi ou tente de franchir un obstacle dans l'aire de compétition sans l'autorisation du jury de terrain;
 - 264.3.3 l'athlète franchit ou tente de franchir un obstacle dans l'aire de compétition qui fait partie d'une épreuve subséquente;
 - 264.3.4 l'athlète abandonne avant le barrage sans l'autorisation du jury de terrain ou sans motif valable;
 - 264.3.5 l'athlète s'exerce avec son cheval à franchir, pendant un parcours ou une épreuve, des obstacles autres que ceux fournis par le comité organisateur;
 - 264.3.6 l'athlète franchit des obstacles dans le mauvais sens dans l'aire d'entraînement ou d'échauffement;
 - 264.3.7 un membre du jury de terrain, un commissaire ou toute autre personne constate et signale à un officiel un acte de maltraitance ou de mauvais traitements envers le cheval, y compris tout acte prohibé spécifié à l'article 1048 (Examen final de sensibilité des membres) du Règlement vétérinaire (RV);
 - 264.3.8 toute autre circonstance pour laquelle le RSO prévoit une amende survient pendant une épreuve.

FEI – ARTICLE 265 – MALTRAITANCE DES CHEVAUX

- 265.1 Toute forme de traitement cruel, inhumain ou abusif des chevaux est strictement interdite (voir également l'article 142 du RG et le Code de conduite sur le bien-être des chevaux de la FEI). Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les actes suivants constituent de la maltraitance envers un cheval :

265.1.1 Barrer

- 265.1.1.1 Le terme « barrer » désigne toutes les techniques artificielles visant à inciter le cheval à sauter plus haut ou plus

prudemment par-dessus les obstacles. Il est impossible d'énumérer tous les moyens de barrer un cheval, mais de manière générale, on utilise ce terme pour décrire toute situation où l'athlète (ou les personnes qui l'assistent pour descendre de sa monture) frappe les jambes du cheval avec un objet (peu importe l'objet ou qui le manipule) ou force le cheval à heurter un obstacle, notamment en construisant des obstacles trop hauts ou trop larges, en plaçant des barres au sol à de fausses distances, en positionnant les barres au sol à franchir au trot ou les éléments d'une combinaison à une distance incorrecte, en tirant ou en poussant intentionnellement le cheval contre un obstacle, ou en rendant difficile, voire impossible pour le cheval, de franchir l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

- 265.1.1.2 Tout cas où l'on barre un cheval ou toute autre pratique d'entraînement abusive pendant la période où le jury de terrain exerce ses fonctions entraînera la disqualification de la personne concernée de toutes les épreuves du concours, pendant au moins 24 heures. De plus, le jury de terrain peut prendre toute autre mesure qu'il juge appropriée dans les circonstances, y compris la disqualification de l'athlète et/ou du cheval pour toute la durée du concours.

265.1.2 Usage excessif de la cravache

Tout usage excessif de la cravache est strictement interdit. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les situations suivantes constituent un usage excessif de la cravache :

- 265.1.2.1 l'utilisation de la cravache pour exprimer sa colère;
- 265.1.2.2 l'utilisation de la cravache pour frapper la tête du cheval;
- 265.1.2.3 l'utilisation répétée de la cravache (plus de trois fois de suite);
- 265.1.2.4 l'utilisation de la cravache entraînant une lacération de la peau du cheval;
- 265.1.2.5 l'utilisation de la cravache après une élimination.

Toute personne faisant un usage abusif ou excessif de la cravache sera disqualifiée et peut se voir infliger une amende à la discrétion du jury de terrain.

265.1.3 Autres formes de maltraitance

Toute autre forme de maltraitance envers un cheval (ex. : rendre hypersensible ou désensibiliser les membres, utiliser des méthodes d'entraînement interdites, faire un usage excessif des éperons ou d'autres actes proscrits stipulés dans le RG, le RV ou tout autre règlement de la FEI) est également interdite et doit être sanctionnée conformément à ces règlements.

- 265.2 Tout acte ou série d'actes qui, de l'avis du jury de terrain, constitue une maltraitance envers un cheval est sanctionné conformément au RG par une ou plusieurs des pénalités suivantes, en plus de toute autre conséquence spécifiée dans les règlements de la FEI :

- 265.2.1 Carton d'avertissement jaune (voir l'article 164.3 du RG);

- 265.2.2 Amende;
- 265.2.3 Élimination;
- 265.2.4 Disqualification.

FEI – ARTICLE 266 – CONTRÔLE DES GUÊTRES ET DES BANDAGES

Cet article s'applique seulement aux concours sanctionnés par la FEI; pour ceux sanctionnés par CE, voir l'annexe 1.

Le contrôle des guêtres et des bandages est obligatoire pour tous les chevaux qui participent à un Grand Prix, à l'épreuve la mieux dotée de chaque concours (s'il ne s'agit pas du Grand Prix), à la Coupe des Nations, à des concours de la Ligue des nations Longines ou à des épreuves de puissance et des six barres. Il est également recommandé d'effectuer ce contrôle lors des autres concours. Pour de plus amples détails sur le contrôle des guêtres et des bandages, consulter le RV et le protocole à cet égard sur l'espace réservé aux commissaires du site Web de la FEI.

CHAPITRE X CLASSEMENT ET RÉCOMPENSES

FEI – ARTICLE 267 – CLASSEMENT INDIVIDUEL ET REMISE DES PRIX

- 267.1 Le classement de l'athlète est déterminé en fonction des notes obtenues (barème A ou barème C), des indications figurant dans l'avant-programme et des modifications apportées au plan du parcours.
- 267.2 Les personnes lauréates doivent participer à la remise des prix et être présentes avec les chevaux classés. Le jury de terrain peut toutefois, pour des raisons de sécurité, faire des exceptions. Si, sans motif valable, une personne lauréate ne participe pas à la remise des prix, le jury de terrain peut autoriser le comité organisateur à retenir son ou ses prix.
- 267.3 Le comité organisateur doit indiquer dans l'avant-programme le nombre de personnes lauréates devant participer à la remise des prix. S'il n'y a aucune indication à cet égard dans l'avant-programme, toutes les personnes lauréates et leurs chevaux doivent assister à la cérémonie de remise des prix.
- 267.4 Sauf décision contraire du jury de terrain dans des circonstances exceptionnelles, les chevaux ne peuvent pas porter de couverture pendant la remise des prix, à l'exception de celles offertes par les commanditaires du concours.
- 267.5 Une personne n'ayant aucune chance de remporter un prix peut, à la discrétion du jury de terrain, être arrêtée à tout moment de son parcours.
- 267.6 Les athlètes qui ne peuvent pas terminer le premier parcours d'un concours ne recevront aucun prix (à l'exception de certaines épreuves particulières).
- 267.7 Les personnes lauréates d'épreuves de qualification conservent leurs prix même si elles refusent de participer à la finale pour laquelle elles se sont qualifiées.
- 267.8 Lors des concours CSIO5* et CSI5*, le comité organisateur doit inviter la personne propriétaire du cheval vainqueur du Grand Prix à participer à la remise des prix, si elle est présente à l'événement.

FEI – ANNEXE VIII – HARNACHEMENT, ÉQUIPEMENT ET AIDES ARTIFICIELLES

Lien vers le Règlement de saut d'obstacles de la FEI (en anglais) – Voir l'annexe VIII.

<https://inside.fei.org/sites/default/files/FEI%20Jumping%20Rules%202026.pdf>

CE – ANNEXE 1 – RÈGLEMENTS NATIONAUX PORTANT SUR LA PÉRIODE D'ÉCHAUFFEMENT ET D'ENTRAÎNEMENT POUR LES COMPÉTITIONS SANCTIONNÉES PAR CE EN VERTU DE LA SECTION GDES CHEVAUX EN CHASSE ET SAUT D'OBSTACLES

Voir l'annexe 1 du règlement de CE.

ANNEXE III

CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ VITESSE : 300 M/MINUTE

Dizaines UNITÉS	M	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Centaines	1	20"	22"	24"	26"	28"	30"	32"	34"	36"	38"
	2	40"	42"	44"	46"	48"	50"	52"	54"	56"	58"
	3	60"	62"	64"	66"	68"	70"	72"	74"	76"	78"
	4	80"	82"	84"	86"	88"	90"	92"	94"	96"	98"
	5	100"	102"	104"	106"	108"	110"	112"	114"	116"	118"
	6	120"	122"	124"	126"	128"	130"	132"	134"	136"	138"
	7	140"	142"	144"	146"	148"	150"	152"	154"	156"	158"
	8	160"	162"	164"	166"	168"	170"	172"	174"	176"	178"
	9	180"	182"	184"	186"	188"	190"	192"	194"	196"	198"

ANNEXE III

CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ VITESSE : 325 M/MINUTE

Dizaines UNITÉS	M	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Centaines	1	19"	21"	23"	24"	26"	28"	30"	32"	34"	36"
	2	37"	39"	41"	43"	45"	47"	48"	50"	52"	54"
	3	56"	58"	60"	61"	63"	65"	67"	69"	71"	72"
	4	74"	76"	78"	80"	82"	84"	85"	87"	89"	91"

	5	93"	95"	96"	98"	100"	102"	104"	106"	108"	109"
	6	111"	113"	115"	117"	119"	120"	122"	124"	126"	128"
	7	130"	132"	133"	135"	137"	139"	141"	143"	144"	146"
	8	148"	150"	152"	154"	156"	157"	159"	161"	163"	165"
	9	167"	169"	170"	172"	174"	176"	178"	180"	181"	183"

ANNEXE III

CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ VITESSE : 350 M/MINUTE

Dizaines UNITÉS	M	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Centaines	1	18"	19"	21"	23"	24"	26"	28"	30"	31"	33"
	2	35"	36"	38"	40"	42"	43"	45"	47"	48"	50"
	3	52"	54"	55"	57"	59"	60"	62"	64"	66"	67"
	4	69"	71"	72"	74"	76"	78"	79"	81"	83"	84"
	5	86"	88"	90"	91"	93"	95"	96"	98"	100"	102"
	6	103"	105"	107"	108"	110"	112"	114"	115"	117"	119"
	7	120"	122"	124"	126"	127"	129"	131"	132"	134"	136"
	8	138"	139"	141"	143"	144"	146"	148"	150"	151"	153"
	9	155"	156"	158"	160"	162"	163"	165"	167"	168"	170"

ANNEXE III

CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ VITESSE : 375 M/MINUTE

Dizaines UNITÉS	M	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Centaines	1	16"	18"	20"	21"	23"	24"	26"	28"	29"	31"
	2	32"	34"	36"	37"	39"	40"	42"	44"	45"	47"
	3	48"	50"	52"	53"	55"	56"	58"	60"	61"	63"
	4	64"	66"	68"	69"	71"	72"	74"	76"	77"	79"
	5	80"	82"	84"	85"	87"	88"	90"	92"	93"	95"

	6	96"	98"	100"	101"	103"	104"	106"	108"	109"	111"
	7	112"	114"	116"	117"	119"	120"	122"	124"	125"	127"
	8	128"	130"	132"	133"	135"	136"	138"	140"	141"	143"
	9	144"	146"	148"	149"	151"	152"	154"	156"	157"	159"

ANNEXE III

CALCUL DU TEMPS ACCORDÉ VITESSE : 400 M/MINUTE

Dizaines UNITÉS	M	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
Centaines	1	15"	17"	18"	20"	21"	23"	24"	26"	27"	29"
	2	30"	32"	33"	35"	36"	38"	39"	41"	42"	44"
	3	45"	47"	48"	50"	51"	53"	54"	56"	57"	59"
	4	60"	62"	63"	65"	66"	68"	69"	71"	72"	74"
	5	75"	77"	78"	80"	81"	83"	84"	86"	87"	89"
	6	90"	92"	93"	95"	96"	98"	99"	101"	102"	104"
	7	105"	107"	108"	110"	111"	113"	114"	116"	117"	119"
	8	120"	122"	123"	125"	126"	128"	129"	131"	132"	134"
	9	135"	137"	138"	140"	141"	143"	144"	146"	147"	149"

ANNEXE VI

ROTATION DE L'ORDRE DE DÉPART DANS LES ÉPREUVES INDIVIDUELLES

1. Dans les Concours où les athlètes sont autorisés à monter 2 ou 3 chevaux dans des épreuves individuelles la procédure adéquate à respecter en ce qui concerne la rotation de l'ordre de départ dans les épreuves individuelles inscrites au programme, est la suivante :
 - 1.1. si l'avant programme prévoit que le même cheval est autorisé à participer à plus d'une épreuve individuelle dans la journée et dans tout le Concours, on doit diviser le nombre de chevaux par le nombre d'épreuves individuelles;
 - 1.2. si l'avant-programme prévoit que le même cheval est autorisé à participer à une seule épreuve individuelle par jour et pendant tout le Concours, le nombre de chevaux doit être divisé par le nombre de jours où il y a des épreuves individuelles.
2. Dans les Concours où l'avant-programme prévoit que les athlètes sont autorisés à monter un seul cheval dans chaque épreuve individuelle, on procède à un tirage au sort pour les athlètes, leurs chevaux portant des numéros successifs :
1^{er} concurrent : 1-2-3 (no de ses chevaux)
2^e concurrent : 4-5-...

La rotation suit la même procédure qu'au paragraphe 1, mais, dans ce cas, on doit diviser le nombre de concurrents par le nombre d'épreuves individuelles ou par le nombre de journées d'épreuves individuelles.

QUATRIÈME PARTIE OFFICIELS

CHAPITRE 9 OFFICIELS DES DIVISIONS DE CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

ARTICLE G901 – RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX OFFICIELS DES DIVISIONS DE CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

1. Ni les directeurs de concours ni les membres de leurs familles ne sont admissibles à exercer les fonctions de juges, commissaires ou délégués techniques à un concours qu'ils dirigent. Il n'est pas permis à un organisateur de concours de créer les parcours des compétitions qu'il organise. Les officiels doivent s'acquitter de leurs tâches en personne sur le terrain de concours. Ils ne peuvent le faire s'ils ne sont pas présents.
2. Les officiels doivent s'acquitter de leurs tâches en personne sur le terrain de concours. Ils ne peuvent le faire s'ils ne sont pas présents. À défaut de se conformer à cette exigence, ils s'exposent à recevoir : Un avertissement lors d'une première offense, Une suspension de leur licence d'officiel de **CHCE** pour une période d'un an, lors d'une seconde offense.

ARTICLE G902 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Pour l'échéancier à respecter pour les propositions de modifications aux règlements, voir les Règlements généraux de Canada Équestre, section A.

ARTICLE G903 – JUGES ENREGISTRÉS EN CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

1. DÉFINITION ET PRIVILÈGES : Un juge enregistré est un détenteur de licence sportive de niveau Or de CE en règle, âgé de 18 ans ou plus et détenteur d'une carte de juge enregistré, pouvant exercer ses fonctions seul à des concours de niveaux Argent et Bronze, ainsi qu'à des concours Or dans les manèges réservés aux épreuves diverses qui ne comptent pas pour des points. Un juge enregistré de CE ne peut exercer ses fonctions dans les concours non sanctionnés par CE (voir le paragraphe G901.3). Exceptions : un juge enregistré est autorisé à exercer ses fonctions à des concours sanctionnés par un OPTS s'il possède un statut d'officiel en règle auprès d'un OPTS.

ARTICLE G904 – JUGES SENIORS EN CHASSE, SAUT D'OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

1. DÉFINITION ET PRIVILÈGES : Un juge senior reconnu par CE est un détenteur d'une licence sportive en règle de niveau Or de CE âgé de 18 ans ou plus et il doit détenir une carte de juge senior. Un juge détenteur d'une carte de juge senior valide est admissible à exercer cette fonction à tous les concours sanctionnés par CE. Un juge senior n'est pas autorisé à exercer ses fonctions lors d'un concours non sanctionné par CE (voir le paragraphe G901.3). Exceptions : un juge senior est autorisé à exercer ses fonctions à des concours sanctionnés par un OPTS s'il possède un statut d'officiel en règle auprès d'un OPTS.

ARTICLE G905 –INVITÉS EN CHASSE, SAUT D’OBSTACLES, ÉQUITATION ET HACK

1. Les juges et concepteurs de parcours seniors nationaux étrangers peuvent être invités à exercer leurs fonctions lors des concours de CE dans les divisions pour lesquelles ils détiennent une licence senior. Les organisateurs de concours sont responsables de s’assurer que ces officiels sont dûment inscrits sur le répertoire des officiels de leur pays dans la division appropriée. Les frais de carte d’invité figurent au barème des frais de CE en vigueur et les organisateurs de concours doivent transmettre les frais appropriés à CE.
2. Les juges et concepteurs de parcours seniors nationaux étrangers qui désirent être inscrits au répertoire des officiels de CE doivent acquitter les frais appropriés d’officiels de CE et détenir une licence sportive de niveau Or de CE. Ces officiels n’ont pas besoin de carte d’invité pour les concours sanctionnés de CE.
3. La carte d’invité peut également être émise pour permettre à un juge ou un concepteur de parcours senior national étranger d’exercer ses fonctions dans une division pour laquelle il ne détient pas de licence.
4. Les juges ou concepteurs de parcours détenteurs d’une licence de la FEI ne sont pas requis d’avoir une carte d’invité. S’ils exercent leurs fonctions dans des divisions pour lesquelles ils n’ont pas la certification de la FEI, le paragraphe G905.3 s’applique.
5. En vertu de l’article A1305, les officiels certifiés de CE qui détiennent trois licences seniors de chasse/saut d’obstacles ou plus peuvent recevoir une carte d’invité leur permettant de travailler comme commissaire supplémentaire ou comme juge dans des concours offrant un prix en argent inférieur à 5 000 \$.

CINQUIÈME PARTIE

ÉQUITATION

CHAPITRE 10

ÉQUITATION ET MÉDAILLES

ARTICLE G1001 – GÉNÉRALITÉS SUR LES ÉPREUVES D'ÉQUITATION DE CHASSE ET DE MÉDAILLES DE CHASSE EN ASSIETTE DE CHASSE

1. Dans les épreuves d'assiette d'équitation de chasse, les concurrents sont jugés sur le plat et à l'obstacle.
- ~~2. Pour les championnats d'assiette de chasse, on demande aux concurrents de s'exécuter sur le plat et à l'obstacle, en insistant également sur les deux performances.~~
- ~~3.2. Il est interdit aux cavaliers juniors de monter des étalons, dans les épreuves d'équitation ou de médaille.~~
- ~~4.3. Les manches « hors concours » sont interdites, en épreuves d'équitation et de médaille.~~
4. Un cheval et/ou un cavalier est limité à une manche par épreuve d'équitation ou de médaille. Cependant, ils peuvent compétitionner dans plus d'une épreuve de médaille s'ils sont admissibles.
5. Les épreuves peuvent être ouvertes à tous les cavaliers juniors ou amateurs et peuvent être soumises à des restrictions d'âge pour les juniors, comme indiqué ci-dessous. Les épreuves juniors et amateurs ne peuvent en aucun cas être combinées.
6. Les épreuves peuvent être soumises à des restrictions en fonction de l'âge du cavalier junior :
 - L'âge d'un cavalier au 1^{er} janvier sera retenu pour toute l'année de compétition, qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les personnes nées le 1^{er} janvier seront considérées comme ayant l'âge le plus jeune à cette date.
 - Junior A : un cavalier âgé de 15, 16 ou 17 ans au 1^{er} janvier
 - Junior B : un cavalier âgé de 12, 13 ou 14 ans au 1^{er} janvier
 - Junior C : un cavalier âgé de moins de 12 ans au 1^{er} janvier
7. HAUTEURS
 - Épreuves d'équitation et de médaille par-dessus les obstacles pour les cavaliers juniors B et C:
 - Petits poneys : 2 pi 3 po (0,70 m)
 - Poneys moyens : 2 pi 6 po (0,75 m)
 - Grands poneys : 2 pi 9 po (0,85 m)
 - Chevaux : 3 pi (0,90 m)
 - Les hauteurs et distances des obstacles doivent être ajustées en fonction de la taille respective des chevaux de chasse.
 - Hauteurs : Épreuves d'équitation et de médaille à l'obstacle pour les cavaliers juniors A:
 - 3 pi 6 po (1,10 m)
8. Les épreuves d'équitation et de médaille pour enfants peuvent être proposées à 3' (0,90 m). Seuls les cavaliers participant à la division de chasse pour enfants peuvent s'y inscrire.

9. Dans toutes les épreuves de médaille, les hauteurs et les distances seront les mêmes pour tous les concurrents, à l'exception d'une épreuve de médaille pour poneys qui a été combinée.
 10. Aucune inscription croisée n'est permise entre les épreuves de médaille de 3' (0,90 m) et 3'6" (1,10 m). (Exception : les cavaliers des catégories C et B qui concourent à 3' [0,90 m] dans des épreuves d'équitation C et B adaptées à leur âge sont autorisés à concourir dans les épreuves de médaille à 3'6" [1,10 m]).
 11. L'adéquation entre le poney et le cavalier sera mise en avant dans toutes les épreuves d'équitation et de médaille.
 - 5-12. La médaille poney peut combiner deux sections de hauteur ou plus s'il y a moins de trois inscriptions dans une section de hauteur donnée de la médaille et peut se dérouler simultanément avec les divisions petits, moyens et grands poneys. Une médaille poney ne peut pas se dérouler simultanément avec la division de chasse pour poneys débutants.
- 6-13. APPAREILS DE COMMUNICATION
Voir l'article G114

ARTICLE G1002 – RÈGLEMENTS SUR L'ÉCHAUFFEMENT ET L'ENTRAÎNEMENT DES CHEVAUX DANS LES ÉPREUVES D'ASSIETTE D'ÉQUITATION DE CHASSE

Les règlements nationaux d'échauffement et d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles s'appliquent. Voir l'Annexe 1, Règlements nationaux d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles.

ARTICLE G1003 – TENUE VESTIMENTAIRE

1. Bien que les concurrents et les juges doivent avoir présent à l'esprit que les concurrents sont jugés en tout temps sur leur habileté, il n'en demeure pas moins qu'une apparence et une tenue soignées sont exigées des cavaliers.
2. Le cavalier doit porter un veston ~~de couleur sobre~~, une culotte d'équitation ou ~~les~~ des jodhpurs ~~de couleur sobre sans décorations ou cristaux supplémentaires~~. Il doit également porter une chemise et une cravate, une cravate lavallière ou un ras-du-cou et des bottes. Les demi-jambières brunes ou noires en cuir souple sont autorisées à condition d'être assorties aux bottillons.
3. Le cavalier doit porter un casque protecteur aux couleurs conservatrices (conformément à l'article G1004), sans parure ou cristaux supplémentaires.

ARTICLE G1004 – CASQUE

Se reporter aux Règlements généraux, section A, article A905, Casque protecteur et, pour les concours régis par les règlements nationaux des divisions de chevaux de chasse et de saut d'obstacles, à la section G, article G102, Port du Casque Protecteur.

ARTICLE G1005 – HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

Le terme harnachement fait référence aux chevaux; le terme équipement fait référence aux cavaliers.

- 1.
2. Seuls la muserolle ordinaire avec mors de filet, le pelham, le kimberwick et la bride complète utilisés de manière conventionnelle sont autorisés.
3. Le pelham avec convertisseurs n'est autorisé que dans les épreuves juniors « B » et « C ».
4. Les rênes doivent être fabriquées entièrement en cuir.

- ~~4.5.~~ Les éperons (sans molettes) et la cravache sont facultatifs. La longueur de la cravache ne doit pas dépasser 75 cm (30 po).
- ~~2.6.~~ La selle doit être de type classique ordinaire, de dressage ou d'obstacles modifiée. Une assiette trop vers l'avant est déconseillée.
- ~~3.7.~~ Les martingales fixes et à anneaux sont interdites dans les épreuves sur le plat, à l'exception de la phase sur le plat des épreuves de médaille où des passages d'obstacles supplémentaires seront exigés (exemple : Médaille Saut d'obstacles Canada).
- ~~4.8.~~ Les guêtres et les bandes de couleur sobre sont autorisées dans les épreuves d'équitation.
- ~~5.9.~~ Dans les épreuves d'équitation ~~en assiette~~ de chasse ou de saut d'obstacles, il est recommandé d'utiliser des étriers traditionnels en acier inoxydable qui favorisent une bonne position du pied et de la jambe et qui permettent aux juges de bien voir la position du pied à l'étrier. Un juge ne peut éliminer un athlète pour avoir opté pour un style particulier d'étriers. Les étriers de sécurité sont autorisés. Exception : les étriers à élastique (de type peacock) à déclenchement rapide sont interdits.
- ~~6.~~ ~~Le terme harnachement fait référence aux chevaux; le terme équipement fait référence aux cavaliers.~~

ARTICLE G1006 – ÉPREUVES DE MÉDAILLE DE CHASSE DE CANADA ÉQUESTRE

1. Épreuves proposées :

- a. Médaille junior 3'6"
- b. Médaille enfants 3'
- c. Médaille grand poney
- d. Médaille poney moyen
- e. Médaille petit poney
- f. Médaille amateur 3'

2. Exigences relatives au parcours :

- a. Le parcours doit comporter au moins huit obstacles et deux changements de direction.
- b. Les obstacles de type « Liverpool » ou les obstacles à eau sont interdits dans les épreuves de la Médaille de chasse de CE.
- c. Tous les parcours doivent inclure deux épreuves adaptées à l'âge des cavaliers et à la hauteur des obstacles sur lesquels ils concourent. Voici quelques exemples d'éléments pouvant figurer dans le parcours, sans que cette liste soit exhaustive : arrêt après un saut simple, ajout d'une foulée dans une ligne, saut au trot, ligne courbe, saut à la fin de l'arène, contre-galop vers un saut, démonstration d'un changement de pied en l'air ou simple, demi-tour sur les hanches, demi-tour sur l'avant-main.
- d. Il ne peut jamais être demandé aux cavaliers d'enlever une foulée dans une ligne

- ~~1. Les épreuves peuvent être ouvertes à tous les cavaliers juniors ou amateurs ou peuvent être restreintes de la façon indiquée ci-après. Les épreuves juniors et les épreuves amateurs ne doivent jamais être combinées.~~
- ~~2. Les épreuves peuvent être restreintes suivant l'âge des cavaliers juniors :~~

- a) ~~L'âge du cavalier en date du 1^{er} janvier est maintenu pendant l'année de concours qui se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le cavalier né le 1^{er} janvier a l'âge le plus bas à cette date.~~
- b) ~~Junior A : cavalier âgé de 15, 16, 17 ans au 1^{er} janvier;~~
- c) ~~Junior B : cavalier âgé de 12, 13 ou 14 ans au 1^{er} janvier;~~
- d) ~~Junior C : cavalier âgé de moins de 12 ans au 1^{er} janvier.~~
- 3. a) ~~Hauteurs : Équitation à l'obstacle – Cavaliers juniors B et C;~~
~~Petits poneys : 2 pi 3 po (0,70 m);~~
~~Poneys moyens : 2 pi 6 po (0,75 m);~~
~~Grands poneys : 2 pi 9 po (0,85 m);~~
~~Chevaux : 3 pi (0,90 m).~~
~~La hauteur et les distances des obstacles doivent être ajustées selon les hauteurs respectives des chasseurs.~~
- ~~b) Hauteurs : Équitation à l'obstacle – Cavaliers juniors A : 3 pi 6 po (1,10 m).~~
- 4. ~~Les épreuves d'équitation pour enfants peuvent être offertes à 3 pi (0,90 m). Seuls les cavaliers qui participent dans la division Chasseurs enfants peuvent s'inscrire.~~
- 5. ~~Dans toutes les épreuves de médaille, les hauteurs et les distances doivent être les mêmes pour tous les concurrents.~~
- 6. ~~Aucune inscription multiple n'est autorisée dans les épreuves de médaille entre 3 pi (0,90 m) et 3 pi 6 po (1,10 m) (exception : les cavaliers C et B qui ont concouru aux épreuves d'équitation C et B de 3 pi convenant à leur âge sont autorisés à concourir aux épreuves de médaille de 3 pi 6 po).~~

ARTICLE G1007 – DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE SUR LE PLAT

1. ~~Les concurrents entrent en piste~~Tous les concurrents entrent dans le manège de compétition. Une période ~~de temps~~ raisonnable doit être allouée avant de rappeler les concurrents à l'ordre, après quoi les barrières sont fermées et aucun autre concurrent n'est admis en piste.
2. Le groupe fait au moins le tour de la piste une fois à chaque allure – pas, trot, trot assis, et galop – au commandement il change de main et répète les allures.
3. Au commandement, ~~les concurrents~~le groupe s'alignent et exécutent les reprises individuelles à la discrétion du juge.
4. On ne peut exiger d'un concurrent qu'il exécute une reprise individuelle non incluse dans les exigences de l'épreuve. Se reporter à l'article G1009, Reprises.
5. Le juge peut interroger les concurrents sur leurs connaissances équestres, l'anatomie du cheval, sur le harnachement, sur la régie d'écurie et sur tout autre sujet.
6. S'il demande un changement de direction au galop, le juge doit indiquer s'il exige un changement de pied et s'il s'agit d'un changement de pied simple ou en l'air.

ARTICLE G1008 – DÉROULEMENT DES ÉPREUVES D'OBSTACLES

1. À tour de rôle, les concurrents entrent en piste et peuvent faire un cercle une fois s'ils le désirent avant de franchir le premier obstacle. Le concurrent doit suivre ensuite le parcours, qui doit comprendre au moins huit obstacles, en maintenant une allure régulière tout au long du parcours.
2. La chute du cheval ou du cavalier ou deux désobéissances entraînent l'élimination ~~du concurrent.~~

3. Si le concurrent est éliminé durant les éliminatoires, il est classé dernier parmi ceux ayant pris part aux éliminatoires.
4. Les reprises individuelles exigées des concurrents peuvent être choisies, à la discrétion du juge, parmi celles énumérées à l'article G1009, Reprises.

ARTICLE G1009 – REPRISSES

1. Le juge doit choisir un minimum de deux reprises d'assiette de chasse individuelles et il doit s'en tenir à celles énoncées dans le présent article. Aucune autre reprise ne peut être exigée des concurrents. **Exception** : épreuves de médailles de l'EEC.
2. Si une reprise ou une partie d'une reprise doit être exécutée sans étriers à l'obstacle, le cavalier-concurrent doit retirer complètement ses étriers avant de commencer la reprise.
3. Voir les restrictions relatives aux reprises à l'article G1010, Restrictions.
4. Les reprises individuelles approuvées-permises pour les épreuves d'assiette de médaille de chasse sont les suivantes :
 - a) monter en selle et en descendre
 - b) reculer
 - c) performance individuelle
 - d) huit de chiffre au trot avec changements de diagonales
 - e) huit de chiffre au petit galop, avec changement de pied simple au pas ou au trot
 - f) galop et arrêt
 - g) trot allongé
 - h) pirouette au pas
 - i) trot et petit galop sans étriers
 - j) changement de pied simple sur la ligne du centre en passant par le pas ou le trot
 - k) contre-galop sur la piste
 - l) démonstration d'environ une minute sur sa propre monture (le cavalier doit informer à l'avance le juge de ce qu'il a l'intention d'exécuter)
 - m) arrêter entre les obstacles, sauf dans le cas d'une combinaison
 - n) franchir des obstacles bas au trot ou au petit galop
 - o) franchir des obstacles sans étriers (les étriers doivent être retirés de la selle pour le saut d'obstacles)
 - p) changement de pied au galop.

~~5. —~~

~~a) —~~

~~6.5.~~ Le juge doit exposer aux concurrents les exigences propres à chaque reprise requis.

~~7.6.~~ Les exigences des reprises additionnelles doivent être annoncées publiquement. L'annonce doit être faite deux fois. ~~pour s'assurer que tous les concurrents l'ont entendue.~~

~~8.7.~~ Si un concurrent qualifié ne participe pas aux éliminatoires, il est classé à la suite de tous ~~les concurrents~~ ceux qui ont complété les éliminatoires.

ARTICLE G1010– RESTRICTIONS DES ÉPREUVES

Les reprises pouvant être choisies par le juge sont limitées au tableau suivant :

REPRISSES INDIVIDUELLES AUTORISÉES — SUR LE PLAT
RISÉES SUIVANT LES ÉPREUVES

ÉPREUVE PERMISE

~~Ouverte~~ (Junior « C »)

~~Ouverte~~ (Junior « B »)

~~Ouverte~~ (Junior « A »)

~~Ouverte~~ (Amateur)

~~Championnat~~

REPRISES SUR LE PLAT

reprises a) à d)

reprises a) à h)

reprises a) à l) plus p)

reprises a) à l) plus p)

~~reprises autorisées dans les épreuves
ouvertes correspondantes~~

ÉPREUVE PERMISE

~~Ouverte~~ (Junior « C »)

~~Ouverte~~ (Junior « B »)

~~Ouverte~~ (Junior « A »)

~~Ouverte~~ (Amateur)

~~Championnat~~

AU SAUT D'OBSTACLES

REPRISES À L'OBSTACLE

reprises a) à d) plus l) et n)

reprises a) à h) plus l) et m)

reprises a) à p)

reprises a) à p)

~~reprises autorisées dans les
épreuves ouvertes correspondantes~~

ARTICLE G1011 ÉQUITATION A/B/C

REMARQUE : L'ajout des divisions d'équitation A/B/C fait partie d'un programme pilote de trois (3) ans se terminant en 2028.

1. Les divisions d'équitation A, B et C peuvent être tenues entièrement ou en partie en tant que divisions reconnues par CE dans des concours Or autorisés. Des points peuvent être cumulés pour les classements nationaux.
2. Chaque division ~~doit être~~sera composée d'une épreuve à l'obstacle, d'une épreuve de médaille et d'une épreuve sur le plat.
3. Une division d'équitation A/B/C peut être tenue sur un jour ou sur plusieurs jours. Elle doit néanmoins être complétée durant la période du concours autorisé.
4. Les inscriptions seront acceptées selon l'âge de l'athlète junior, en vertu de l'article ~~G1006-G1001~~ des présentes règles. La hauteur des obstacles sera déterminée selon l'article ~~G1006-3(a)~~G1001.
5. Dans le cas où une compétition décide de tenir deux épreuves A/B/C, ces dernières doivent être une épreuve à l'obstacle et une épreuve sur le plat. Aucun titre de championnat de division ne sera attribué. La compétition peut attribuer un prix High-point si elle le désire. Ces deux épreuves pourront compter pour les classements nationaux.
6. Deux tests doivent être inclus dans l'épreuve de médaille. Aucun test additionnel ne pourra avoir lieu sur le plat.
7. L'épreuve à l'obstacle et l'épreuve de médaille peuvent avoir lieu en même temps si le chef de piste l'a prévu dans ses conceptions de parcours.

CHAPITRE 11

ÉPREUVES DE MÉDAILLE

ARTICLE G1101 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES ÉPREUVES DE MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA ET DE L'EEC

1. Canada Équestre reconnaît deux catégories d'épreuves de médaille : la médaille de chasse de Saut d'obstacles Canada et la médaille de saut d'obstacles de l'Équipe équestre canadienne (EEC).
2. Les cotisations de la Médaille EEC doivent être payées pour participer à des épreuves de Médaille EEC. Les frais annuels sont payables à Canada Équestre. La cumulation des points en vue des finales régionales de la médaille EEC ne peut débiter que lorsque les cotisations ont été payées. Les points ne sont pas rétroactifs.
3. a. Les dispositifs de communication sont interdits sur la piste de concours de toutes les épreuves de médaille, sous peine d'élimination.
Exception : Le concurrent ayant une déficience physique ou auditive attestée pourrait être autorisé à utiliser un appareil de communication. (Voir aussi l'article A907.)
b. Pendant la phase de rappel, toute forme de communication, d'aide ou d'interférence entraînera une élimination. Les concurrents doivent prendre des décisions de manière indépendante.
4. Il existe quatre régions : la Colombie-Britannique, les Prairies (Alb., Sask. et Man.), l'Ontario et l'Atlantique (Qc, Î.-P.-É., N.-B., N.-É., T.-N.-L.). La région de résidence principale est définie selon les informations de la base de données de CE.
5. Les juges pour toutes les épreuves de qualification, les finales régionales et les finales nationales de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de la médaille de l'EEC doivent être des juges d'équitation seniors reconnus par CE ou l'USEF.
6. Il doit y avoir deux juges seniors reconnus par CE ou l'USEF en poste aux finales régionales et nationales des épreuves de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de la médaille de l'EEC.
7. Les épreuves de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada et de médaille de l'EEC doivent être tenues à des concours Or sanctionnés par CE.
8. Pour tenir une épreuve ou une finale régionale de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada ou de la médaille de l'EEC, un concours doit en faire la demande à Canada Équestre (pour la tenue d'une finale régionale de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada ou de la médaille de l'EEC, la demande doit être soumise avant le 10 octobre de l'année précédant le concours). La liste des participants à l'épreuve, les cotisations, les résultats et les nouvelles adhésions doivent être transmises à CE après la tenue de l'épreuve.
9. Médaille de l'EEC : Toutes les combinaisons d'obstacles doivent être identifiées d'un seul chiffre et de la désignation A et B ou A, B et C sur le plan du parcours. Lorsqu'un couple essuie un refus à une combinaison double ou triple, il doit à nouveau franchir tous les éléments de la combinaison.
- 9-10. Toutes les combinaisons dans la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada doivent être numérotées avec un seul numéro.

ARTICLE G1102 HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

1. Voir les articles relatifs à chaque épreuve de médaille pour les règlements concernant le harnachement.
2. Voir aussi les articles suivants : Règlements nationaux d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles, Annexe 1; Chevaux de chasse, Article G202.
3. Dans les épreuves d'équitation en assiette de chasse ou de saut d'obstacles, il est recommandé d'utiliser des étriers traditionnels en acier inoxydable qui favorisent une bonne position du pied et de la jambe. Il est également recommandé que les cavaliers aient recours à des étriers qui permettent aux juges de bien voir la position du pied à l'étrier. Un juge ne peut éliminer un concurrent pour l'utilisation d'étriers d'un style particulier. Les étriers de sécurité sont autorisés. Exception : les étriers à élastique (de type peacock) à déclenchement rapide sont interdits.

ARTICLE G1103 CASQUE PROTECTEUR

Le cavalier doit porter un casque protecteur aux couleurs conservatrices (conformément à l'article G1104), sans parure supplémentaire.

ARTICLE G1104 ÉCHAUFFEMENT

Les règlements nationaux d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles s'appliquent. Voir Annexe 1, Règlements nationaux d'entraînement pour les concours de chasse et de saut d'obstacles.

ARTICLE G1105 ÉPREUVES DE MÉDAILLES DE CHASSE DE SAUT D'OBSTACLES CANADA – GÉNÉRALITÉS

1. Le comité de saut d'obstacles de CE fournit les médailles à tous les gagnants. Les médaillons suivants sont offerts pour les épreuves de médaille Saut d'obstacles Canada : un médaillon de bronze pour le gagnant d'une épreuve de qualification, un médaillon d'argent pour le gagnant d'une finale régionale et un médaillon d'or pour le gagnant de la finale nationale.
2. Les compétitions sont responsables de s'assurer que leur nom et l'année de leur événement soient inscrits à l'arrière de la médaille avant la remise.
3. Les épreuves de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada sont réservées aux cavaliers juniors. Tous les concurrents doivent être détenteurs d'une licence sportive individuelle valide de niveau Or de CE.
4. Il doit y avoir au moins trois concurrents inscrits pour demander la tenue d'une épreuve reconnue. Exception : Si moins de trois cavaliers complètent le parcours ou si moins de trois concurrents sont inscrits à l'épreuve, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Les concurrents doivent respecter les spécifications de l'épreuve dans toutes les situations.
 - b) Le pointage est établi de la façon suivante :
 - 80+ = première position
 - 75-79 = deuxième position
 - 70-74 = troisième position
 - 65 - 69 = quatrième position
 - moins de 65 = aucun point

5. Les points pour les prix régionaux sont calculés de la façon suivante :
Classement à l'épreuve (tel qu'indiqué plus bas) multiplié par le nombre de chevaux participant à l'épreuve.
- 1^{ère} – 10 points
 - 2^e – 7 points
 - 3^e – 6 points
 - 4^e – 5 points
 - 5^e – 4 points
 - 6^e – 3 points
 - 7^e – 2 points
 - 8^e – 1 point
6. Les points obtenus dans toutes les régions sont additionnés et transférés dans la région de la résidence principale du cavalier.

ARTICLE G1106 ÉPREUVES DE MÉDAILLES DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA : SPÉCIFICATIONS ET DÉROULEMENT

Les épreuves de qualification pour la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada comportent deux phases : une phase à l'obstacle et une phase sur le plat. Un barrage avec deux (2) à quatre (4) cavaliers est optionnel, sur le plat ou à l'obstacle. Aucun changement de harnachement n'est permis entre les phases. Remarque : La martingale est autorisée sur le plat.

1. PHASE 1 : À L'OBSTACLE

- a) Parcours : le parcours doit comprendre au moins dix obstacles de 1,10 m (3 pi 6 po) de hauteur.

Spécifications du parcours – Le parcours doit comprendre :

- au moins une combinaison formée d'un oxer;
- au moins deux changements de direction;
- le tiers des obstacles doivent être des oxers;
- trois éléments parmi les suivants : ligne brisée, obstacle étroit, volte-face, obstacle à une des extrémités de la carrière, longue approche pour un seul obstacle.
- En plus des spécifications précédentes, des reprises supplémentaires peuvent être incluses.

- b) Le parcours ne doit pas être modifié ou ajusté pour les poneys.

- c) L'épreuve est jugée selon les règlements énoncés à l'article G1008, Déroulement des épreuves d'obstacles.

2. PHASE 2 : SUR LE PLAT

Tous les concurrents ou au moins huit d'entre eux sont rappelés pour exécuter les allures suivantes : pas, trot et petit galop. Le juge doit des reprises supplémentaires parmi celles énoncées à l'article G1009, Reprises.

3. Notation : Dans les épreuves de médaille, la notation en pourcentage est répartie comme suit : 60 % pour la phase à l'obstacle et 40 % pour la phase sur le plat.
4. Il est interdit aux concurrents qui participent à une épreuve de médaille de chasse Saut d'obstacles Canada de s'inscrire à toute autre épreuve de médaille comportant des obstacles de 0,90 m (3 pi) de hauteur à l'occasion du même concours.

ARTICLE G1107 FINALES RÉGIONALES DE LA MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA

1. Qualifications pour les finales régionales : les athlètes participent à la finale régionale de la région de leur résidence principale. Les 20 meilleurs athlètes de chaque région se qualifient pour concourir aux finales régionales s'ils ont cumulé au moins un point en qualification et participé à au moins trois épreuves de qualification. Si un athlète ne peut pas concourir, le prochain athlète, s'il répond aux critères de qualification susmentionnés, est promu pour maintenir le nombre d'athlètes qualifiés à 20.
 2. Toute demande de concourir dans une autre région doit être soumise au bureau de CE, à l'attention du comité des médailles avant le 15 août. Pour que sa demande de changement de région soit étudiée, l'athlète doit avoir concouru dans la région visée pour au moins 30 % de ses épreuves de qualification en date de la demande. Dans tous les cas, la décision définitive revient au comité des médailles.
 3. La finale régionale de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada comporte trois phases. Le couple athlète-cheval doit demeurer le même pour chaque phase.
 4. FINALE RÉGIONALE DE LA MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA : rubans jusqu'à la 8^e position.
La finale régionale comporte trois phases : une reprise à l'obstacle, une reprise sur le plat et un rappel.
 - Aucun changement de harnachement n'est permis entre les phases.
Remarque : La martingale est autorisée sur le plat.
 - La note finale est un cumul des résultats des trois phases. Les notes cumulatives sont annoncées à la remise des prix.
- a) PHASE 1 : À L'OBSTACLE
- Le parcours compte au moins 10 à 12 obstacles de 1,10 m (3 pi 6 po) de hauteur et comprend des reprises supplémentaires.
 - L'ordre de départ suit l'ordre inverse du classement final de l'année de qualification.
 - Les résultats sont annoncés. Chaque concurrent doit attendre l'annonce du résultat du cheval précédent avant d'entrer en piste.
 - Les athlètes et les entraîneurs sont autorisés à faire la reconnaissance du parcours.
- b) PHASE 2 : SUR LE PLAT
- Les 10 meilleurs de la phase 1.
 - Élimination de la phase 1 – le cavalier peut retourner à une note de 0.
 - Les couples doivent s'exécuter au pas, au trot et au petit galop.
 - Les juges doivent exiger au moins trois reprises supplémentaires. Ils ne sont pas tenus de se limiter aux reprises énumérées à l'article G1009, Reprises.
 - Les athlètes seront classés de 1 à 10 et les points seront ajoutés à leur note de la phase 1.
 - Les points sont attribués de la manière suivante : Première place = 10 points de moins, ainsi de suite jusqu'à la dixième place (1 point).
 - Les résultats cumulatifs sont affichés.

c) **PHASE 3 : RAPPEL DES 6 MEILLEURS**

- Les 6 meilleurs athlètes sont choisis en fonction du cumul des résultats de la phase 1 et de la phase 2. L'ordre des concurrents est établi selon les notes cumulatives en ordre croissant.
- Si des notes cumulatives sont à égalité, le cavalier ayant obtenu la plus haute note à la phase 1 prend le rang supérieur.
- Le parcours comporte au moins 4 obstacles et 4 reprises.
- Chaque athlète reçoit une note.
- Aucune note n'est annoncée durant la phase de rappel.
- Les notes cumulées sont annoncées à la remise des prix.

ARTICLE G1108 FINALE NATIONALE DE LA MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA

1. Les 16 meilleurs cavaliers au Canada se qualifient pour une participation aux finales nationales de la médaille de chasse Saut d'obstacles Canada.
2. Les nombres suivants de cavaliers qualifiés de chaque région sont acceptés :
 - Colombie-Britannique – 4 cavaliers
 - Prairies – 4 cavaliers
 - Ontario – 5 cavaliers
 - Atlantique – 4 cavaliers
 - a. Les quatre (4) meilleurs cavaliers de chaque finale régionale participent à la finale nationale. Dans le cas où un cavalier ne peut pas concourir, on accepte le prochain athlète au classement du rappel des 6 meilleurs de la finale régionale.
 - b. Si une région ne peut présenter quatre participants qualifiés (selon les qualifications définies précédemment), le cavalier qualifié suivant au classement national est accepté jusqu'à concurrence de 16 cavaliers au total.
3. Pour être admissibles à la finale nationale, les cavaliers doivent avoir participé à une finale régionale.
4. Les vainqueurs de la finale nationale de la Médaille de chasse Saut d'obstacles Canada ne sont plus admissibles à concourir aux épreuves de Médaille de chasse Saut d'obstacles Canada.
5. **FINALE NATIONALE DE LA MÉDAILLE DE CHASSE SAUT D'OBSTACLES CANADA.** Rubans jusqu'à la 8^e position.
La finale nationale comporte trois phases : une reprise à l'obstacle, une reprise sur le plat et un rappel.
 - Aucun changement de harnachement n'est permis entre les phases. Remarque : La martingale est autorisée sur le plat.
 - La note finale est un cumul des résultats des trois phases. Les notes cumulatives sont annoncées à la remise des prix.
 - a) **PHASE 1 : À L'OBSTACLE**
 - Le parcours compte au moins 10 à 12 obstacles de 1,10 m (3 pi 6 po) de hauteur et comprend des reprises supplémentaires.
 - Les résultats sont annoncés. Chaque concurrent doit attendre l'annonce du résultat du cheval précédent avant d'entrer en piste.
 - Les athlètes et les entraîneurs sont autorisés à faire la reconnaissance du parcours.
 - b) **PHASE 2 : SUR LE PLAT**
 - Les 10 meilleurs de la phase 1

- Les couples doivent s'exécuter au pas, au trot et au petit galop.
 - Les juges doivent exiger au moins trois reprises supplémentaires. Ils ne sont pas tenus de se limiter aux reprises énumérées à l'article G1009, Reprises.
 - Les athlètes seront classés de 1 à 10 et les points seront ajoutés à leur note de la phase 1.
 - Les points sont attribués de la manière suivante : Première place = 10 points de moins, ainsi de suite jusqu'à la dixième place (1 point).
 - Les résultats cumulatifs sont affichés.
- c) PHASE 3 : RAPPEL DES 4 MEILLEURS
- Les 4 meilleurs athlètes sont choisis en fonction du cumul des résultats de la phase 1 et de la phase 2. L'ordre des concurrents est établi selon les notes cumulatives en ordre croissant.
- Le parcours comporte au moins 4 obstacles et 4 reprises.
 - Chaque athlète reçoit une note.
 - Aucune note n'est annoncée durant la phase de rappel.
 - Les notes cumulées sont annoncées à la remise des prix.

ARTICLE G1109 MINI ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (ÉEC) – SPÉCIFICATIONS

La MINI ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉEC se déroule conformément aux règlements de l'épreuve de médaille de l'ÉEC (voir les articles G1101 et ~~G1109~~G111.2), hormis les exceptions suivantes :

1. Ouvert aux cavaliers de tous âges actuellement détenteurs d'une licence sportive de Canada Équestre au niveau auquel ils souhaitent concourir. L'adhésion à la Médaille EEC n'est pas requise pour la participation à la Mini médaille EEC. En outre, l'athlète qui souhaite enregistrer des points en vue d'une finale provinciale doit être membre de l'association provinciale de chasse et saut d'obstacles et/ou d'un OPTS qui comptabilise les points pour cette région. Un athlète peut participer à plus d'une finale provinciale s'il a acquitté toutes les adhésions requises et obtenu des points conformément aux règlements de cette finale régionale de Médaille EEC.
2. Les cavaliers seniors doivent être considérés comme amateurs en vertu de l'article G108 et détenteurs d'une carte d'amateur de ~~CHCE~~ en règle.
3. Conditions des phases :
 - a) Phase de saut – Maximum 1,00 m
 - b) Phase de gymnastique – Maximum 0,90 m
 - c) Phase de plat : Il est fortement recommandé d'exiger le contre-galop
4. L'épreuve ne comporte aucune rivière, mais comprend obligatoirement un fossé « liverpool ».
5. Conditions d'admissibilité :
 - a) Les concurrents inscrits dans les divisions de saut d'obstacles comprenant des obstacles à 1,20 m ou plus ne sont pas admissibles.
 - b) Les concurrents ne peuvent pas s'inscrire à une épreuve de médailles de l'ÉEC et à la mini épreuve de médaille de l'ÉEC pendant le même concours.
 - c) Les concurrents peuvent se qualifier pour les finales de la mini épreuve de médaille de l'ÉEC et de l'épreuve de médaille de l'ÉEC, mais ils ne peuvent participer qu'à une seule finale régionale.

6. Les entraîneurs sont autorisés à examiner le parcours de gymnastique et le parcours de saut d'obstacles avec les concurrents. Exception : les finales provinciales où les entraîneurs ne peuvent faire que la reconnaissance du parcours de gymnastique.
7. Les concepteurs de parcours doivent avoir au minimum le statut Enregistré de CE.
8. Des finales provinciales auront lieu dans chaque province pour déterminer un gagnant. Les finales provinciales de la mini épreuve de médaille de l'ÉEC sont assujetties aux mêmes règles que celles des épreuves de finale régionale de Médaille EEC. (G1112).
9. Les mini épreuves de médaille de l'équipe équestre canadienne peuvent être tenues à tous les concours sanctionnés par CE.

ARTICLE G1110 ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC) – GÉNÉRALITÉS

1. Cette épreuve est ouverte aux cavaliers jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent 21 ans, y compris aux professionnels. Les concurrents doivent détenir une licence sportive individuelle en règle de niveau Or de CE et être membres de l'équipe de médaille EEC. Ces deux adhésions doivent être en règle avant de pouvoir comptabiliser des points; les points ne seront pas attribués rétroactivement.
2. Le comité de saut d'obstacles de CE s'engage à fournir des médailles à tous les gagnants des épreuves de médaille EEC. Les gagnants des épreuves individuelles recevront une médaille de bronze; les gagnants des finales régionales recevront une médaille d'argent; et le gagnant de la finale nationale recevra une médaille d'or.
3. Pour qualifier une épreuve, trois concurrents doivent terminer le parcours. Exception : Si moins de trois cavaliers complètent le parcours ou si moins de trois concurrents sont inscrits à l'épreuve, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Les concurrents doivent respecter les spécifications de l'épreuve dans toutes les situations.
 - b) Le pointage est établi de la façon suivante :
 - 80+ = première position
 - 75-79 = deuxième position
 - 70-74 = troisième position
 - 65 - 69 = quatrième position
 - moins de 65 = aucun point
4. Les points pour les prix régionaux sont calculés de la façon suivante : Classement à l'épreuve (tel qu'indiqué plus bas) multiplié par le nombre de chevaux participant à l'épreuve.
 - 1^{ière} – 10 points
 - 2^e – 7 points
 - 3^e – 6 points
 - 4^e – 5 points
 - 5^e – 4 points
 - 6^e – 3 points
 - 7^e – 2 points
 - 8^e – 1 point
5. Les points obtenus dans toutes les régions sont additionnés et transférés dans la région de la résidence principale du cavalier.

6. Qualifications pour les finales régionales : les cavaliers participent à la finale régionale de la région de leur résidence principale. Les 20 meilleurs cavaliers de chaque région se qualifient pour concourir aux finales régionales s'ils ont cumulé des points aux épreuves de qualification. Si un cavalier ne peut pas concourir, le prochain cavalier, s'il a cumulé des points aux épreuves de qualification, est promu pour maintenir le nombre de cavaliers qualifiés à 20.
7. Toute demande pour concourir dans une autre région doit être soumise au bureau de CE, à l'attention du comité des médailles de l'équipe équestre canadienne avant le 15 août. Pour que sa demande de changement de région soit étudiée, le concurrent doit avoir concouru dans au moins 30 % de ses épreuves de qualification dans la région visée en date de la demande. Dans tous les cas, le comité des médailles de l'équipe équestre canadienne décide du choix de la région finale.
8. Les cavaliers qui remportent une finale nationale de l'EEC ne sont pas admissibles à concourir dans les épreuves de médaille de l'EEC.
9. Il est interdit de monter des étalons dans les épreuves de médaille de l'EEC.
10. a) Les concurrents doivent détenir la citoyenneté canadienne pour participer à la phase finale de la médaille de l'EEC. Pour la définition de « citoyenneté canadienne », voir le glossaire.
b) Les concurrents doivent détenir la citoyenneté canadienne pour participer à la finale nationale de la médaille de l'EEC. Pour la définition de « citoyenneté canadienne », voir le glossaire.
11. L'épreuve de médaille de l'EEC comporte au moins deux phases. Le couple athlète-cheval doit rester le même pour toutes les phases.
12. Dans l'éventualité où un cheval subit un accident ou devient malade, une substitution est possible jusqu'à une heure avant le début de la première phase de l'épreuve sur présentation d'un certificat médical produit par le vétérinaire du concours et sur approbation par le comité organisateur et le ou les juges. En ce qui a trait aux finales régionales et nationales, le cheval remplaçant doit répondre aux conditions de la règle des 24 heures. Voir les articles G1112 et G1113.

ARTICLE G1111 ÉPREUVE DE MÉDAILLE DE L'ÉEC – SPÉCIFICATIONS ET DÉROULEMENT

1. L'épreuve doit comprendre au moins deux volets : une phase sur le plat et soit une phase de saut d'obstacles, soit une phase de gymnastique à l'obstacle. La phase sur le plat doit suivre immédiatement la phase de saut d'obstacles ou de gymnastique à l'obstacle. Tous les concurrents, ou un minimum de 12, qui terminent le parcours sont admissibles à la phase sur le plat.
2. **HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT :**
 - a) Aucune restriction n'est imposée relativement à la selle.
 - b) Le changement de harnachement et d'équipement est autorisé entre les phases.
 - c) Aucune martingale de quelque sorte que ce soit n'est autorisée durant la phase sur le plat.
 - d) Seules les martingales à anneaux utilisées de manière classique sont autorisées durant la phase à l'obstacle. Les martingales fixes, les rênes allemandes ou les martingales à anneaux restreintes sont interdites.
 - e) Les rênes doivent être fixées au(x) mors ou directement à la bride. Les convertisseurs de mors sont autorisés.

e)f) Les filets releveurs et les hackamores sont interdits durant la phase sur le plat. ~~Les convertisseurs de type Pelham sont autorisés.~~

3. PHASE SUR LE PLAT :

- a) Durant la phase sur le plat, au plus 30 cavaliers doivent être jugés en même temps au pas de travail, au trot de travail assis, au trot de travail avec allongement des foulées, au galop de travail et au galop de travail avec allongement des foulées.
- b) Tous les cavaliers en lice pour un prix devront exécuter au moins un tour complet du manège au contre-galop; cependant, pas plus de 12 cavaliers exécuteront le contre-galop simultanément.

4. PHASE DE GYMNASTIQUE :

- a) Cette phase présente une série d'exercices de gymnastique à l'obstacle, dont la hauteur n'excède pas 1,10 m (3 pi 6 po).
- b) On remet aux concurrents un schéma détaillé indiquant la distance et l'allure auxquelles chaque exercice doit être exécuté.
- c) Chaque cavalier est évalué en fonction du maniement de sa monture durant l'exécution des exercices.
- d) Les entraîneurs peuvent examiner le parcours à pied avec les concurrents.

5. PHASE DE SAUT D'OBSTACLES :

- a) L'étape de saut d'obstacles doit avoir lieu sur un parcours composé d'au moins 10 obstacles pouvant mesurer entre 1,10 m et 1,15 m de hauteur et d'une largeur maximale de 1,40 m.
- b) Le parcours doit également comporter une combinaison double et une combinaison triple, chacune de celles-ci comprenant au moins un saut en largeur. Deux autres obstacles en largeur devront être disposés ailleurs sur le parcours.
- c) Un fossé de type *liverpool* est obligatoire.
- d) Le parcours doit présenter un plus grand degré de difficulté que ceux généralement utilisés dans les épreuves de *horsemanship* et les épreuves de saut d'obstacles juniors.
- e) Le temps alloué pour franchir le parcours est calculé en fonction d'une vitesse de 350 mètres par minute.
- f) Les entraîneurs peuvent examiner le parcours à pied avec les concurrents.

6. ÉVALUATION DES CONCURRENTS :

- a) Pour la phase de saut d'obstacles, les concurrents sont évalués conformément aux règlements en vigueur dans la division de saut d'obstacles de CE. Note : Les concurrents sont éliminés après le second refus.
- b) Les fautes de temps sont pénalisées selon le tableau A.
- c) Les concurrents sont également jugés sur leur assiette, la position des mains, le contrôle des aides et du cheval.
- d) Les épreuves de Médaille EEC sont jugées à 60 % aux obstacles et à 40 % sur le plat.

ARTICLE G1112 FINALES RÉGIONALES DE LA MÉDAILLE EEC

LES CHEVAUX DOIVENT SE TROUVER SUR LES LIEUX DU CONCOURS 24 HEURES AVANT LE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PHASE DE LA COMPÉTITION. AUCUN AUTRE CAVALIER NE PEUT MONTER LE CHEVAL DU CONCURRENT PENDANT LE CONCOURS QUI REÇOIT LA FINALE RÉGIONALE, ET CE, MÊME DURANT LES JOURNÉES

D'ÉCHAUFFEMENT OU AU COURS DES 24 HEURES PRÉCÉDANT LE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PHASE.

1. La finale régionale comprend une reprise sur le plat, une reprise de gymnastique et une reprise à l'obstacle, ainsi qu'une phase de rappel obligatoire. La finale nationale comprend deux phases se déroulant sur deux jours consécutifs.
 - a. La phase I correspond aux épreuves sur le plat et de gymnastique. L'ordre de départ est établi en fonction des notes affichées dans le classement de l'année de qualification en ordre croissant.
 - b. La phase II correspond aux épreuves à l'obstacle. L'ordre de départ est établi en fonction des notes obtenues dans la phase sur le plat/de gymnastique en ordre croissant. Élimination de la phase I – Le cavalier peut retourner à une note de 0.
2. La note est répartie ainsi : 50 % pour le travail sur le plat et les exercices de gymnastique et 50 % pour le saut d'obstacles. Les notes sont cumulatives.
3. Les pointages sont annoncés lors des deux premières phases. Chaque concurrent doit attendre l'annonce du résultat du cheval précédent avant d'entrer dans la carrière.
4. Les concurrents seront appelés par la cloche pour la phase à l'obstacle et la phase de rappel.
5. Pour la phase de saut d'obstacles, le temps alloué pour franchir le parcours est calculé en fonction d'une vitesse de 350 mètres par minute. Les fautes de temps sont pénalisées selon le tableau A.
6. Les six meilleurs concurrents devront revenir individuellement dans le manège pour un rappel obligatoire. L'ordre est établi selon le total des notes combinées de la phase I et II en ordre croissant. Le rappel sera composé d'un parcours raccourci d'au moins 8 obstacles, dont une combinaison double. Le parcours sera affiché et examiné avec le parcours de la phase II.
 - Le parcours comprendra des options de tracé pour les cavaliers souhaitant prendre un raccourci nécessitant davantage d'habiletés.
 - Les fautes de temps sont pénalisées par un (1) point pour chaque seconde, ou chaque seconde entamée, qui dépasse le temps alloué.
 - Chaque cavalier recevra une note.
 - Aucune note ne sera annoncée durant la phase de rappel.
 - Les notes cumulées seront annoncées durant la remise des prix.
7. Les entraîneurs sont autorisés à examiner seulement le parcours de gymnastique. Seuls les cavaliers inscrits à l'épreuve peuvent procéder à une inspection du parcours de saut.
8. Le changement de harnachement entre les phases est autorisé.
9. On doit allouer aux concurrents au moins 15 minutes pour leur permettre d'examiner à pied le parcours de la phase de travail au plat/de gymnastique et de la phase de saut d'obstacles.
10. Les quatre meilleurs cavaliers de la finale régionale se qualifieront pour la finale nationale. Si l'un des quatre finalistes est incapable de prendre part à la phase finale, le cinquième concurrent au classement sera invité à le remplacer.

ARTICLE G1113 FINALE NATIONALE DE LA MÉDAILLE EEC
LES CHEVAUX DOIVENT SE TROUVER SUR LES LIEUX DU CONCOURS
24 HEURES AVANT LE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PHASE DU CONCOURS.
AUCUN AUTRE CAVALIER NE PEUT MONTER LE CHEVAL DU

CONCURRENT LES JOURS DES ÉPREUVES DE MÉDAILLE EEC OU AU COURS DES 24 HEURES PRÉCÉDANT LE DÉBUT DE LA PREMIÈRE PHASE.

1. Les 16 meilleurs cavaliers du Canada se qualifient pour une participation à la finale nationale de la Médaille EEC.
2. On accepte, pour chaque région, le nombre de cavaliers qualifiés suivants : Colombie-Britannique – 4 cavaliers, Prairies – 4 cavaliers, Ontario – 4 cavaliers, Atlantique – 4 cavaliers
 - a. Les quatre meilleurs cavaliers de chaque finale régionale participent à la finale nationale. Dans l'éventualité où un cavalier n'est pas en mesure de participer, le cavalier suivant au classement du rappel des 6 meilleurs à la finale régionale est accepté.
 - b. Si une région ne peut présenter quatre participants qualifiés (selon les qualifications définies précédemment), le cavalier qualifié suivant au classement national est accepté jusqu'à concurrence de 16 cavaliers au total.
3. Pour être admissible à la finale nationale, le concurrent doit avoir participé à l'une des finales régionales.
4. La finale nationale comporte les reprises suivantes : une reprise sur le plat, une reprise de gymnastique et une reprise à l'obstacle, ainsi qu'un rappel obligatoire
5. La finale nationale comprend deux phases se déroulant sur deux jours consécutifs.
 - a. La phase I correspond aux épreuves sur le plat et de gymnastique. L'ordre de départ est tiré au hasard.
 - b. La phase II correspond aux épreuves à l'obstacle. L'ordre de départ est établi en fonction des notes obtenues dans la phase sur le plat/de gymnastique classées en ordre croissant. Élimination de la phase I – Le cavalier peut retourner à une note de 0.
6. La note est répartie ainsi : 50 % pour le travail sur le plat et les exercices de gymnastique et 50 % pour le saut d'obstacles. Les notes sont cumulatives.
7. Les pointages sont annoncés lors des deux premières phases. Chaque concurrent doit attendre l'annonce du résultat du cheval précédent avant d'entrer dans la carrière.
8. Les concurrents seront appelés par la cloche pour la phase à l'obstacle et la phase de rappel.
9. Pour la phase de saut d'obstacles, le temps alloué pour franchir le parcours est calculé en fonction d'une vitesse de 350 mètres par minute. Les fautes de temps sont pénalisées selon le tableau A.
10. Les quatre meilleurs concurrents devront revenir individuellement dans le manège pour la phase de rappel. L'ordre est établi selon le total des notes combinées de la phase I et II en ordre croissant.
 - Le rappel sera composé d'un parcours raccourci d'au moins 8 obstacles, dont une combinaison double. Le parcours sera affiché et examiné avec le parcours de la phase II.
 - Le parcours comprendra des options de tracé pour les cavaliers souhaitant prendre un raccourci nécessitant davantage d'habiletés.
 - Les fautes de temps sont pénalisées par un (1) point pour chaque seconde, ou chaque seconde entamée, qui dépasse le temps alloué.
 - Chaque cavalier recevra une note.
 - Aucune note ne sera annoncée durant la phase de rappel.

- Les notes cumulées seront annoncées durant la remise des prix.
11. Les entraîneurs sont autorisés à examiner seulement le parcours de gymnastique. Seuls les cavaliers inscrits à l'épreuve peuvent procéder à une inspection du parcours de saut.
 12. Le changement de harnachement entre les phases est autorisé.
 13. On doit allouer aux concurrents au moins 15 minutes pour leur permettre d'examiner à pied le parcours des phases de gymnastique et de saut d'obstacles.

SIXIÈME PARTIE DIVISION DES CHEVAUX DE HACK

CHAPITRE 12 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX POUR LES ÉPREUVES DE HACK

ARTICLE G1201 – GÉNÉRALITÉS

1. La division des chevaux de hack a été créée pour démontrer la polyvalence d'un cheval ou d'un poney au travail sur le plat. Le cheval ou le poney de hack bien équilibré démontre sa polyvalence en donnant une bonne performance et modifiant ses allures dans chaque épreuve.
2. Les chevaux ou les poneys participant à ces épreuves peuvent être de n'importe quelle race ou de n'importe quel croisement; ils doivent démontrer des allures naturelles (pas trop relevées et (ou) sans l'utilisation de poids sur les membres).

ARTICLE G1202 – JUGES DES ÉPREUVES DE HACK

1. Tous les juges des épreuves de hack doivent respecter les règlements généraux concernant les officiels reconnus par CE (se reporter aux Règlements généraux de CE, Section A, Chapitre 13, Officiels).
2. L'accréditation, la promotion, l'attribution des privilèges et les critères de sélection des juges sont régis par les Règlements généraux de CE, Chapitre 13. Seules les épreuves de chevaux de hack sont admissibles pour accréditer ou promouvoir un juge d'épreuves de hack.
3. Les stages suivants sont reconnus en vue de l'accréditation, de la promotion et de la formation continue des juges d'épreuves de hack, sous réserve de l'approbation de CE :
 - a) Stages de juges pour les épreuves réservées aux chevaux arabes, Morgan ou de chasse s'ils comportent une partie traitant des épreuves de hack;
 - b) Stages spécialisés destinés aux juges des épreuves de hack

ARTICLE G1203 – ÉPREUVES

1. Les épreuves peuvent être destinées soit aux chevaux, soit aux poneys; chevaux et poneys ne peuvent pas être combinés dans la même épreuve. Lorsque les épreuves pour poneys sont divisées selon la taille des poneys, on doit utiliser les catégories applicables aux poneys de chasse. Se reporter aux Règlements de Canada Équestre, Section A, Règlements généraux, Glossaire pour la définition des poneys.
2. Les épreuves peuvent être groupées selon le cavalier (par exemple, l'âge du concurrent) et selon les gains du cheval (par exemple, maiden, novice et limite).

ARTICLE G1204 – HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT

1. La selle anglaise de n'importe quel type est obligatoire.
2. La bride peut être complète (double mors), montée avec un mors Pelham, simple (mors de filet) ou de type kimberwick.
3. Les martingales, colliers de chasse, bottes et guêtres de toutes sortes et les bandes ne sont pas autorisés.
4. Les muserolles allemandes ou de type éclair ne sont pas autorisées.
5. La partie frontale de la bride doit être fabriquée de cuir, mais ne peut pas être blanche, colorée ou ornée de paillettes.

6. Le port des éperons est facultatif.
7. Les cravaches sont INTERDITES dans toutes les épreuves de la division de hack. Se reporter à la section A des règlements généraux pour l'utilisation des cravaches dans l'aire d'échauffement.

ARTICLE G1205 – TENUE VESTIMENTAIRE

1. Les concurrents doivent porter un veston noir ou un manteau foncé, un casque protecteur, dont le harnais de sécurité est attaché et fixé correctement (voir l'article G102); la culotte d'équitation ou des jodhpurs blancs ou beige pâle; une chemise et une cravate, la lavallière de chasse ou un ras-du-cou; des bottes noires ou brunes. Le port de demi-jambières noires ou brunes en cuir souple est permis à la condition que la couleur soit assortie à celle des bottes (voir G109).
2. Les tenues d'assiette de selle et les jodhpurs du Kentucky sont interdits.
3. Le port des éperons est facultatif.

ARTICLE G1206 – ÉVALUATION DES CONCURRENTS

1. Les chevaux doivent se tenir à l'arrêt sans se camper.
2. Le juge peut exiger de voir les cavaliers monter à cheval, en descendre et exécuter un reculer.
3. Le juge peut exiger que le harnachement des chevaux soit enlevé pour évaluer leur conformation dans n'importe quelle épreuve de hack.
4. La chute du cheval ou du cavalier durant l'épreuve entraîne l'élimination. Se reporter aux Règlements de Canada Équestre, Section A, Règlements généraux, Glossaire pour la définition d'une chute.

ARTICLE G1207 – CHAMPIONNATS

1. Les points sont attribués comme suit :

CLASSEMENT	POINTS
1 ^{er}	7
2 ^e	5
3 ^e	4
4 ^e	3
5 ^e	2
6 ^e	1
2. Si deux concurrents sont ex aequo, les chevaux sont présentés en main et évalués selon leur conformation.
3. Si le concours offre un championnat pour la division des chevaux de hack, les épreuves qui seront reconnues en vue du championnat doivent être indiquées dans l'avant-programme du concours.
4. Les points accumulés par un cheval ne peuvent pas être comptés dans plusieurs divisions de chevaux de hack. Par exemple, s'il y a une épreuve de hack pour hommes, les points peuvent être comptés pour le championnat, mais le même cheval ne peut compter ces points pour les épreuves pour hommes et pour les épreuves pour dames.
5. Tous les concurrents doivent avoir des chances égales d'accumuler des points en vue de tous les championnats offerts.

ARTICLE G1208 – PRIX DES CHAMPIONNATS PROVINCIAUX DE

CHCE

Se reporter aux Règlements de Canada Équestre, Section A, Règlements généraux, Chapitre 15, Prix des championnats provinciaux de CE.

PROPOSITIONS

CHAPITRE 13

CLASSIFICATION, DIVISIONS ET ÉPREUVES DE CHEVAUX DE HACK

ARTICLE G1301 – ÉPREUVES DE CHEVAUX DE HACK DE PRÉSENTATION OU DE PONEYS DE HACK DE PRÉSENTATION (SHOW HACKS)

1. Conformation et caractéristiques : tête fine, ciselée et élégante; la crinière ne doit pas être rasée et peut être tressée; encolure suffisamment longue et gorge fine; encolure qui se fond dans les épaules, qui sont moyennement larges et ne doivent pas être trop musclées; garrot de taille moyenne et bien défini, de la même hauteur que la croupe; poitrine développée, mais proportionnelle au reste du corps; l'avant-bras ne doit pas être trop musclé; dos relativement court, mais en proportion avec la taille; passage de sangle moyennement profond et arrière-main bien dessinée et proportionnée; pâturons longs avec de bons angles; sabots en proportion avec le reste du corps. Les chevaux de présentation de hack doivent donner une impression de très haute qualité en étant vifs, animés, en démontrant de la présence et de l'équilibre. Les membres sont fins et secs. Les chevaux doivent être sains et les marques ou les défauts seront pénalisés. Les crins peuvent être tressés, mais ce n'est pas obligatoire.
2. Allures :
 - a) Le pas doit être droit, à quatre temps et ne doit pas être relevé (flat footed)
 - b) Le trot doit être souple, léger et vif, et le juge peut exiger :
 - i) Le trot sur la main avec une attitude plus redressée
 - ii) Le trot rassemblé assis
 - iii) Le trot allongé, sur la main, à vitesse moyenne avec des membres qui se déplacent vers l'avant avec impulsion. Le cavalier peut faire du trot enlevé ou assis.
 - c) Le galop peut être exigé comme suis :
 - i) Rassemblé
 - ii) Normal
 - iii) Allongé
 - iv) Grand galop en main et en contrôle
3. Déroulement de l'épreuve et évaluation des concurrents :
 - a) Les chevaux entrent en piste au pas.
 - b) Les chevaux sont présentés au pas, au trot, au galop et au grand galop; le juge peut demander les allures rassemblées et allongées; on peut demander aux chevaux de se tenir calmement à l'arrêt. Pour le grand galop, un maximum de 8 chevaux galopent en même temps.
 - c) Les concurrents sont évalués comme suit : 55 % pour l'exécution; 20 % pour la qualité du cheval; 15 % pour la conformation et 10 % pour le comportement du cheval.

ARTICLE G1302 – ÉPREUVES DE CHEVAUX DE HACK DE ROUTE OU PONEYS DE HACK DE ROUTE (ROAD HACKS)

1. Conformation et caractéristiques : tête bien dessinée, agréable et proportionnée; la crinière ne doit pas être rasée; queue au naturel (non maintenue); fort; encolure longue et bien dessinée; épaules obliques et bien musclées; garrot de taille moyenne, de la même hauteur que la croupe; poitrine donnant une impression de force; avant-bras moyennement musclé; dos en proportion avec

la taille; rein fort; passage de sangle profond; arrière-main bien dessinée et forte; pâturons longs avec de bons angles; sabots en proportion avec le reste du corps. Le cheval et le poney doivent donner une impression de solidité et de raffinement. Les chevaux doivent être sains et les marques ou les défauts sont pénalisés. Les crins peuvent être tresses, mais ce n'est pas obligatoire.

2. Allures :
 - a) Le pas doit être exécuté avec un contact moyen sur les rênes; il doit être droit, à quatre temps et ne doit pas être relevé (flat footed).
 - b) Le trot doit être droit et juste. Le juge peut exiger :
 - i. Le trot normal avec un contact léger ou moyen sur les rênes
 - ii. Le grand trot
 - c) Le galop normal est exécuté avec un contact léger ou moyen sur les rênes
 - d) Le grand galop en main peut être exécuté si cela est fait avec contrôle.
3. Déroulement de l'épreuve et évaluation des concurrents :
 - a) Les chevaux entrent en piste au pas.
 - b) Les chevaux sont présentés au pas rasant (flat footed walk) sur des rênes suffisamment longues, au trot, au grand trot, au petit galop et au grand galop. Pour le grand galop, un maximum de 8 chevaux galopent en même temps.
 - c) Les concurrents sont évalués comme suit : 55 % pour l'exécution; 20 % pour la substance du cheval; 15 % pour la conformation et 10 % pour le comportement du cheval.

ARTICLE G1303 – ÉPREUVES DE CHEVAUX DE PLAISANCE OU DE HACKS DE PLAISANCE CLASSIQUE ET DE PONEYS DE PLAISANCE OU PONEYS DE HACK DE PLAISANCE CLASSIQUE

1. Conformation et caractéristiques : voir le paragraphe G1302.1
2. Déroulement des épreuves et évaluation des concurrents :
 - a) Les chevaux sont présentés au pas rasant (flat footed walk), au trot normal et au petit galop. Ils n'ont pas à démontrer le grand galop. Les allures doivent être exécutées avec un contact léger sur les rênes.
 - b) Les concurrents sont évalués comme suit : 45 % pour l'exécution, 40 % pour le comportement du cheval et 15 % pour la conformation.

ARTICLE G1304 – ÉPREUVES OUVERTES : CHEVAL OU PONEY DE PLAISANCE CLASSIQUE DE TOUTES RACES SANS RESTRICTION DE HARNACHEMENT OU DE TENUE VESTIMENTAIRE

1. Les épreuves peuvent être divisées en épreuves d'assiette de selle et épreuves d'assiette de chasse.
2. Les chevaux sont présentés au pas rasant (flat footed walk), au trot normal et au petit galop. Le grand galop n'est pas demandé. Les allures doivent être exécutées avec un contact léger sur les rênes. Les chevaux sont évalués pour leur comportement, leur exécution, leur qualité et leur conformation.
3. Le harnachement et la tenue vestimentaire doivent être appropriés pour le type d'assiette qui est démontré.
4. Dans le cas des poneys montés par des cavaliers juniors, les catégories de taille de poneys et d'âge des cavaliers sont les mêmes que pour les épreuves de poneys de chasse.

ANNEXE 1

REGLEMENTS NATIONAUX PORTANT SUR LA PERIODE D'ÉCHAUFFEMENT ET D'ENTRAÎNEMENT POUR LES COMPÉTITIONS SANCTIONNÉES PAR CE EN VERTU DE LA SECTION G DES CHEVAUX EN CHASSE ET SAUT D'OBSTACLES

1. RÈGLEMENTS RELATIFS À L'ÉCHAUFFEMENT ET À L'ENTRAÎNEMENT POUR LA CHASSE, L'ÉQUITATION ET LE SAUT D'OBSTACLES

L'annexe 1 soit s'appliquer à toutes les épreuves, même celles avant une
double sanction nationale.

1.1 Ces règlements adoptent et comprennent les règlements relatifs au saut
d'obstacles de la FEI, articles 242 et 243.

Les versions actuelles de ces règlements sont disponibles sur le site Web
de la FEI et sont reproduites à des fins de convivialité dans le chapitre 8
des présents règlements. Un livret éducatif illustrant les règlements de la
FEI est disponible à l'adresse :
https://inside.fei.org/system/files/STEWARDS_HUB_SCHOOLING%20AREAS_2026.pdf (en anglais).

Les exceptions sont indiquées ci-dessous.

1.1.1 Tous les concours sanctionnés par CE doivent appliquer les règlements en
vigueur de la FEI relatifs à l'échauffement comme indiqués. Veuillez vous
référer au chapitre 8, des règlements de la FEI. Ces règlements ont trait aux
épreuves de chasse, d'équitation et d'obstacles et aux épreuves et divisions
de tous les concours sanctionnés par CE. Veuillez noter les exceptions plus
bas.

1.2 Zone d'entraînement : La zone d'entraînement est une zone dédiée à
l'entraînement des chevaux et des cavaliers en dehors de la période
d'échauffement.

1.2.3 -Le comité organisateur du concours doit fournir un numéro de
concours à chaque concurrent. Ce numéro doit être porté et visible en tout
temps, partout sur le site (à l'exception des écuries), que le cheval soit
mené en main ou monté.

1.3.4 Remarque : Toutes les mentions de « commissaire en chef »
font référence aux concours de la FEI. Dans le contexte de CE, ces
références doivent être interprétées comme applicables au commissaire en
fonction de CE.

1.4.5 APPAREILS DE COMMUNICATION

Voir l'article G114

2. EXCEPTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS NATIONAUX D'ÉCHAUFFEMENT ET D'ENTRAÎNEMENT

2.1 Exceptions de Canada Équestre apportées aux règlements d'échauffement
dans tous les concours sanctionnés par CHCE :

- a) Il est permis d'utiliser des couvertures colorées au-dessus du côté de
l'appel ou sous un obstacle construit de façon réglementaire.

- b) L'utilisation de fanions sur les éléments du terrain d'échauffement est à la discrétion du commissaire de CE en fonction.
- c) Voir l'article G116 pour les spécifications relatives aux cuillères d'obstacles dans les carrières de concours et toutes les terrains d'échauffement. ~~Les chevilles d'acier ne sont pas acceptées.~~
- d) Pour les ~~exercices~~ échauffements et entraînements de chasse et d'équitation de chasse seulement :
BARRES D'APPEL : Une barre au sol (également appelée barre d'appel) peut être placée devant et derrière un oxer si les barres du haut ne sont pas inclinées. Si l'oxer est incliné, la barre au sol arrière doit être enlevée. Les barres du haut ne peuvent pas être décalées.
 Remarque : Carré – les barres avant et arrière d'un oxer sont à la même hauteur. Les barres au sol à l'avant et à l'arrière sont permises.
 Remarque : Carré – les barres avant et arrière d'un oxer sont à la même hauteur. Les barres au sol à l'avant et à l'arrière sont permises.
 Incliné – la barre arrière d'un oxer est plus élevée que la barre avant.
 Autorisé si la barre au sol arrière est retirée.
- e) Pour les ~~exercices~~ échauffements et entraînements de chasse et d'assiette d'équitation de chasse seulement : Les barres au sol, ~~comme décrites dans l'article FEI 242.4.7,~~ peuvent être utilisées durant la période d'échauffement. Voir le chapitre 8, article 342.3.2.
- f) Si un liverpool est utilisé à titre d'obstacle d'échauffement ou d'entraînement pour sa largeur, celle-ci ne doit pas excéder 1,80 m.
- ~~g) Si le liverpool est déjà utilisé dans la carrière de concours, le CO, ou une substitution raisonnable comme un tapis de yoga, doit être disponible dans la zone d'entraînement, un autre liverpool (ou un objet raisonnablement similaire) doit être mis à disposition sur le terrain d'échauffement par le comité organisateur du concours. Un tapis de yoga ou son équivalent peut servir d'objet raisonnablement similaire. L'utilisation d'une bâche est interdite.~~

3. **BARRER OU MALTRAITER UN CHEVAL**

- 3.1 Il est interdit de barrer un cheval. (Se reporter aux Règlements généraux de CE, Section A, chapitre 5, article A517, et à l'article ~~243- 265.1.1~~ des règlements de la FEI.)
- 3.2 Si un « barrage » est confirmé entre la veille de la première épreuve et la fin du concours, le cheval doit être ~~banni-disqualifié~~ de toutes les épreuves à venir et tout prix remporté doit être remis au comité organisateur qui veillera à le décerner à un autre concurrent admissible. Toute ~~élimination disqualification~~ pour cause de « barrage » doit être signalée conformément à l'article A517 de CE.
- 3.3 Il est strictement interdit de maltraiter un cheval. Les mauvais traitements comprennent, notamment, l'usage démesuré des éperons, de la cravache (cravacher l'animal sur la tête ou au visage) et l'usage brutal des rênes (arrêt ou reculer), tirer de façon répétitive sur la bouche du cheval. Se référer à l'article ~~G115.2-G115.~~

4. **CASQUE, HARNACHEMENT ET ÉQUIPEMENT**

Les règles suivantes sont les mêmes pour les épreuves de saut d'obstacles, de chasse, d'équitation et les séances d'échauffement et d'entraînement et doivent

être respectées partout sur le site du concours, y compris dans la carrière de concours.

~~4.1 Le port d'un casque approuvé est obligatoire pour quiconque est à cheval sur le site du concours. Se reporter à l'article G102 et à la Section A, Glossaire, Normes du casque protecteur.~~

4.1 Les martingales fixes, les martingales allemandes et les rênes allemandes sont permises dans les zones d'échauffement et d'entraînement au-dessus d'obstacles n'excédant pas 1,15 m. Les cavaliers juniors et amateurs ne peuvent concourir avec des rênes ou des martingales allemandes : G502.2(c).

~~4.2~~

4.2 Les rênes allemandes (rênes coulissantes), les martingales fixes et les martingales allemandes doivent être utilisées de façon sécuritaire. L'utilisation de la martingale fixe, des martingales allemandes et des rênes allemandes est permise dans l'aire d'échauffement.

~~a) Les rênes allemandes sont permises à l'obstacle si elles sont utilisées de la manière suivante :~~

4.3 Utilisation des rênes allemandes

Utilisation adéquate des rênes allemandes attachées entre les membres antérieurs

Les rênes allemandes sont autorisées au-dessus d'obstacles n'excédant pas 1,15 m si elles sont utilisées de la manière suivante :

- (i) Attachées à la sangle, passées entre les membres antérieurs et fixées à l'encolure (voir la figure 1)
- (ii) Attachées à la bricole (voir la figure 2)
- (iii) Attachées à la sangle aux contre-sanglons
- (iv) Attachées à l'anneau en D à l'avant de la selle

~~La martingale fixe, les martingales allemandes et les rênes allemandes fixées de la façon décrite plus haut sont permises dans les épreuves de saut où la hauteur des obstacles n'excède pas 1,15 m. Les cavaliers juniors et amateurs ne peuvent concourir avec des rênes ou des martingales allemandes.~~

~~4.3 Tous les aides à la longe ne peuvent être attachés qu'au filet ou au caveçon de longe pendant le travail à la longe.~~

Utilisation adéquate des rênes allemandes attachées entre les membres antérieurs

Figure 1 – Acceptable si retenues par une courroie d'encolure

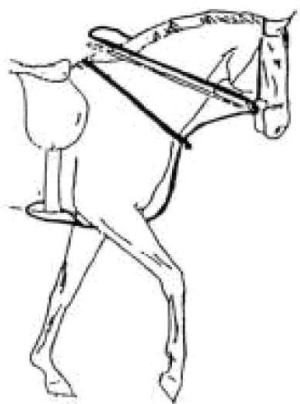
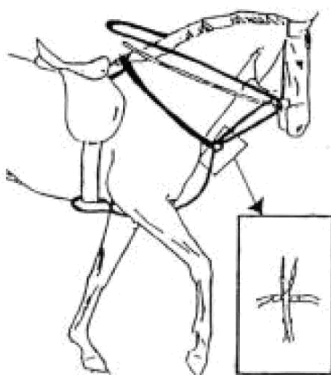


Figure 2 – Acceptable si fixées à la bricole



4.4 Les dispositifs restrictifs, tels que le gogue, le chambon ou les élastiques tendeurs peuvent être utilisés pour ~~s'exercer~~ l'échauffement ou l'entraînement sur le plat, mais sont interdits à l'obstacle, pour franchir des barres au sol, ou dans la carrière de concours.

4.5 ~~4.3~~ Toutess les aides à la longe ne peuvent être attachées qu'au filet ou au caveçon de longe pendant le travail à la longe.

~~4.3~~ Les athlètes sont autorisés à utiliser une cravache de dressage lorsqu'ils travaillent sur le plat. Il est cependant strictement interdit d'utiliser ou de porter une cravache plombée ou excédant 75 cm de longueur dans la carrière, sur le terrain d'exercice ou d'échauffement, sur des barres ou pour franchir tout autre obstacle. On ne peut utiliser aucun autre instrument que la cravache. Le non respect de cette prescription peut entraîner la disqualification (voir l'article 241.3.21 des règlements de saut d'obstacles).

~~4.4~~ Par sécurité, les étriers et les étrivières doivent pendre librement du porte-étrivière et ne pas être fixés à l'extérieur du quartier de la selle. Cela s'applique aussi aux étriers dit de « sécurité ». Toutes autres formes d'entraves ou d'attaches ne sont pas permises. Le cavalier ne peut directement ou indirectement attacher une partie de son corps à la selle.

~~4.5~~ Il est interdit d'attacher la langue d'un cheval.

4.6 Il n'est pas obligatoire de vérifier les guêtres et les bandages, mais une vérification de ces protections peut être effectuée par un commissaire de CE aux épreuves de saut d'obstacles sanctionnées par CE, et ce, en tout temps. En ce qui concerne les guêtres, voir la base de données sur le harnachement, l'équipement et la tenue vestimentaire de la FEI au <https://tack.fei.org/> ou les photos de l'application TackApp de la FEI.

4.7 Pour les chevaux inscrits aux épreuves réservées selon leur âge de 4, 5, 6, 7 ou 8 ans, seules les guêtres telles que décrites dans les règlements sur le saut d'obstacles de la FEI à l'Annexe VIII peuvent être portées.

4.8 À compter du 1er janvier 2026, l'article 1044.8 des règles vétérinaires de la FEI est en vigueur pour les normes du serrage de la muserolle dans tous les concours nationaux.

~~Une vérification des museroles peut être faite sous la surveillance de commissaires dans des concours sanctionnés par CE en tout temps. À compter du 1er janvier 2026, l'article 1044.8 des règles vétérinaires de la FEI est en vigueur pour les normes du serrage de la muserolle dans tous les concours nationaux.~~

~~Éperons : Lorsqu'il est à cheval, l'athlète peut porter seulement un éperon par botte, et ce, partout sur le site du concours.~~

~~4.6 Cravache : Lorsqu'il est à cheval, l'athlète peut tenir une seule cravache, et ce, partout sur le site du concours~~

~~4.7 Pour les chevaux inscrits à des épreuves réservées aux jeunes chevaux de 4, 5, 6, 7 ou 8 ans, seules les guêtres décrites à l'annexe VIII des règlements de saut d'obstacles de la FEI sont autorisées.~~

~~4.8 Pour connaître les détails sur des éléments qui ne se trouvent pas dans les présentes règles, consultez l'annexe VIII des Règlements de la FEI et l'application FEI Tack App.~~

5. INFRACTION AUX RÈGLEMENTS

Voir la Section A, article A516 – Carton d'avertissement de CE

5.1 Carton d'avertissement en saut d'obstacles

~~a) En cas d'infraction aux règlements de CE sur l'échauffement, les procédures suivantes s'appliqueront : un commissaire ou un membre du jury remettra à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) d'une infraction un carton d'avertissement documentant l'infraction aux règlements dans une épreuve de saut d'obstacles.~~

~~b) Si la personne touchée refuse d'accepter le carton d'avertissement en saut d'obstacles, le carton sera remis sur le champ à CE aux fins de décision quant à l'imposition d'une pénalité.~~

~~c) Si la personne touchée accepte le carton d'avertissement en saut d'obstacles, le carton servira seulement à titre d'avertissement et la pénalité sera reportée.~~

~~d) Advenant que la même personne reçoive deux autres cartons d'avertissement à ce concours ou à tout autre concours Or ou Argent de CE dans l'année qui suit la remise du premier carton d'avertissement, le cas sera porté à l'attention de CE aux fins de décision quant à l'imposition d'une pénalité.~~

5.2 Carton jaune d'avertissement

~~Voir l'article A516 « Carton d'avertissement de CE » de la section A des Règlements de CE.~~

6. LE SAUT D'OBSTACLES DANS LES CARRIÈRES D'ENTRAÎNEMENT

6.1 Matériel d'obstacle

a) Entraînement à l'obstacle

~~Le comité organisateur doit fournir au moins un vertical et un oxer dans les carrières d'entraînement. Le terrain doit être adéquat pour~~

l'entraînement des chevaux. S'il y a assez de place et que le nombre de concurrents le justifie, d'autres obstacles devraient être fournis. Tous les obstacles doivent être montés et munis de fanions conformément au règlement. La carrière de saut d'obstacles doit être assez grande pour que tous les chevaux qui prennent le départ dans les trente minutes qui suivent puissent s'y entraîner en même temps (20 concurrents à la fois). Elle ne doit pas pour autant être trop grande, car cela le rendrait plus difficile à surveiller.

- b) ~~Il est interdit d'utiliser du matériel d'obstacle qui n'a pas été fourni par le comité organisateur, sous peine de disqualification ou d'amende (articles 242.2.6 et 240.2.5 des règlements de saut d'obstacles) à moins d'avoir obtenu l'autorisation du commissaire en chef avant le début des épreuves où il est susceptible d'être utilisé et de le rendre disponible à tous les athlètes.~~
- e) ~~Les obstacles doivent porter des fanions et doivent être franchis dans le bon sens. Les fanions ne peuvent pas être intervertis sans l'accord du commissaire en chef.~~
- d) ~~Les barres doivent reposer : sur des cuillères des deux côtés (horizontal ou diagonal); sur une cuillère d'un côté et par terre de l'autre (diagonal); entièrement sur le sol.~~
- e) ~~Personne ne doit toucher ou tenir quelque partie de l'obstacle que ce soit.~~
- f) ~~Les barres doivent tomber tout de suite si elles sont heurtées.~~
- g) ~~Une barre placée sur le bord d'une cuillère doit toujours être sur le bord arrière. Il est aussi possible de placer une barre sur la partie d'une cuillère qui est insérée dans l'encadrement (voir l'annexe VI Supplément pour plus de renseignements). Ces deux positions sont aussi permises pour la barre avant d'un obstacle en largeur si la barre avant ne se retrouve pas plus haute que la barre arrière (c.-à-d. en décalé). Toutefois, la barre arrière d'un obstacle en largeur peut seulement être placée sur le bord arrière d'une cuillère et non pas sur la partie de la cuillère qui est insérée dans l'encadrement.~~
- h) ~~Les barres d'appel sont facultatives. S'il y en a, elles doivent être directement sous l'alignement des barres de l'obstacle à l'abord, ou jusqu'à 1 mètre côté appel. S'il y a une barre d'appel devant l'obstacle, une barre à la réception de l'obstacle peut être utilisée derrière l'obstacle (VERTICAUX SEULEMENT) à la même distance de l'obstacle que la barre d'appel (un mètre maximum).~~
- i) ~~Tout obstacle de 1,30 m ou plus doit avoir un minimum de deux barres logées sur des cuillères du côté où il est abordé, qu'une barre d'appel soit utilisée ou non. La barre inférieure doit toujours être plus basse que 1,30 m. Une extrémité de la barre inférieure d'un obstacle de pratique doit être posée sur une cuillère. L'autre extrémité peut reposer sur le sol.~~
- j) ~~Si des barres croisées sont utilisées comme parties supérieures d'un obstacle : • elles doivent être susceptibles de tomber individuellement; • La partie haute des barres ne doivent pas être plus haute que 1,30 mètre et doit reposer sur des cuillères; • Si une barre horizontale supérieure est utilisée à l'arrière des barres croisées, elle doit être située à au moins 20 cm plus haut que la hauteur du centre du croisillon et elles ne doivent pas dépasser 1,30 mètre de hauteur.~~

- k) — Il est interdit de franchir au pas des barres surélevées ou dont une extrémité ou deux extrémités reposent sur des cuillères.
- l) — Il ne doit y avoir qu'une seule barre sur la deuxième rangée de chandeliers d'un obstacle en largeur.
- m) — S'il y a assez de place, il est possible de prévoir des barres à franchir au trot du côté appel de l'obstacle. Elles doivent se trouver à tout au plus 2,50 m d'un vertical, lequel ne doit pas dépasser 1,30 m de hauteur. Une barre côté réception peut être placée à tout au plus 2,50 mètres si l'obstacle est franchi au trot et à 3 mètres si l'obstacle est franchi au galop. Il est interdit d'utiliser des barres d'appel d'un côté ou l'autre des oxers. Les exercices de gymnastique/d'entraînement, comme décrits plus haut, ne sont pas autorisés durant la période d'échauffement d'une compétition.
Remarque : Les barres posées à 6 mètres ou plus d'un obstacle, d'un côté ou de l'autre, ne sont pas considérées comme des barres d'appel et elles peuvent être utilisées tant avec les verticaux que les oxers.
- n) — Les oxers suédois sont interdits.
- o) — Le comité organisateur peut fournir du matériel pour simuler un obstacle d'eau comme un Liverpool. Si l'on a recours à ce type d'obstacle : • L'avant du Liverpool ne doit pas se trouver derrière la première rangée de chandeliers de l'obstacle; • L'arrière du Liverpool ne doit pas se trouver devant la première rangée de chandeliers; • Dans le cas d'un obstacle en largeur, l'avant du Liverpool ne doit pas s'étendre à plus de 1 mètre du devant de la première rangée de chandeliers.
- p) — Rien (ni couvertures ou serviettes) ne doit être suspendu sur un obstacle. Exigence de la FEI seulement.
- q) — Lors de concours où la hauteur maximale des obstacles est de 1,40 mètre ou moins, les obstacles de la carrière d'exercice ne doivent pas dépasser la largeur et la hauteur des obstacles utilisés lors du concours de plus de 10 cm. Si la hauteur des obstacles du concours dépasse 1,40 mètre, les obstacles de la carrière d'exercice ne doivent pas dépasser 1,65 mètre de hauteur et 1,80 mètre de largeur. Cet article s'applique à toutes les catégories, sauf les divisions Pony. Pour connaître la hauteur et la largeur maximales des obstacles de la période d'échauffement des concours de saut d'obstacles Pony, veuillez consulter l'article 17 de l'annexe XI.
- r) — S'il y a assez de place, il est possible d'utiliser une ou deux barres de placement dans la carrière d'entraînement avec un obstacle vertical ne dépassant pas 1,30 mètre de hauteur. Ces barres ne doivent pas reposer sur la partie supérieure de l'obstacle. Si deux barres sont utilisées, elles peuvent être placées en diagonale, pointant vers le centre de l'obstacle ou perpendiculairement de part et d'autre de l'obstacle. Si une seule barre est utilisée, elle doit être placée perpendiculairement à l'obstacle et à au plus 1/3 de l'obstacle vers le centre.

6.2 — Entraînement, exercices, gymnastiques

En plus des exercices à l'obstacle décrits aux paragraphes l c) à r) ci-dessus :

- a) — Les athlètes peuvent entraîner leur cheval avec des exercices de gymnastique, mais les obstacles utilisés à cette fin ne doivent pas dépasser 1,30 mètre de hauteur. Les athlètes utilisant de tels obstacles ne doivent pas enfreindre les règlements relatifs au barrage d'un cheval (article 243.2.1 des règlements de saut d'obstacles)

- b) ~~Exercices et entraînement : Dans la mesure du possible, il faut prévoir une période de plusieurs heures le matin pendant laquelle les athlètes peuvent s'exercer et s'entraîner en présence d'un commissaire. Les athlètes peuvent effectuer des changements mineurs aux obstacles à condition de ne pas contrevenir aux articles 201.4, 201.5 et 201.6 des règlements de saut d'obstacles. Toutefois, tout changement important effectué doit d'abord être approuvé par le commissaire.~~
- c) ~~S'il y a assez de place et de matériel, il est possible de monter des combinaisons avec des distances adéquates pourvu que ce soit sécuritaire. Les sauts de puce (une série d'obstacles rapprochés de moins d'une foulée) doivent uniquement être composés de verticaux uniquement et d'un maximum 3 obstacles mesurant 1 mètre de hauteur tout au plus; la distance minimale entre les sauts est de 2,5 mètres et la distance maximale de 3 mètres. Les barres au sol, comme décrites plus haut, ne peuvent pas être utilisées durant la période d'échauffement d'un concours.~~

Pour des descriptions illustrées, voir la base de données sur le harnachement, l'équipement et la tenue vestimentaire de la FEI au <https://tack.fei.org/> ou l'application TackApp de la FEI.

~~À compter du 1^{er} février 2027 – Exigences en matière de harnachement et d'équipement en saut d'obstacles de la FEI (en anglais) - <https://inside.fei.org/sites/default/files/Tack%20and%20Equipment%20Document%20Jumping%20-%2025%20June%202026%20-%20Final.pdf> <https://inside.fei.org/fei/regulations/stewards-manual>~~

GLOSSAIRE

ACCORD RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Un accord entre CE et l'USEF sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la certification des amateurs et les concours sanctionnés conjointement.

ADULTE

Un membre individuel devient adulte au début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans. Pour les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

ÂGE D'UN CHEVAL

On considère que le cheval a un an au premier janvier de l'année qui suit la date réelle de sa naissance.

ÂGE D'UN MEMBRE

Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, on considère qu'un membre a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

ÂGE D'UN PARTICIPANT

On considère qu'un participant a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)

Le rôle principal de l'AMA est d'élaborer, d'harmoniser et de coordonner les règles et les politiques antidopage dans tous les sports et tous les pays.

AGENT

Tout adulte ou groupe d'adultes agissant au nom du propriétaire ou du locataire d'un cheval.

AMATEUR

Aux fins de ces règlements, un amateur est un détenteur de licence sportif adulte qui, en vertu des règlements de CE, est admissible à concourir dans des épreuves d'amateurs de CE. Consulter l'article A902, Concurrents amateurs, et les règlements particuliers à chaque disciplines/sports de races.

AMBASSADEUR DE MARQUE SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Un ambassadeur de marque sur les réseaux sociaux est un utilisateur de réseaux sociaux qui fait connaître une entreprise/marque ou ses produits en publiant des messages à leur sujet sur les réseaux sociaux et en les promouvant auprès de son audience unique.

ANNÉE CIVILE

L'année civile débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

ANNÉE DE CONCOURS

L'année de concours correspond à l'année civile.

APPELS

Il est possible d'en appeler de la décision d'un comité organisateur de concours ou de la décision d'un Comité d'audition, provincial, territorial ou national, en ce qui concerne un protêt ou une plainte. Consulter les articles A1211 et A1212.

ASSOCIATION OLYMPIQUE CANADIENNE (AOC)

L'Association olympique canadienne est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre de l'AOC.

ATHLÈTES BREVETÉS

Par athlètes brevetés, on entend les athlètes pour lesquels le versement d'un financement a été approuvé et qui reçoivent directement une aide financière de Sport Canada par l'intermédiaire du Programme d'aide aux athlètes (PAA). L'aide financière du PAA est aussi appelée octroi des brevets.

AV

Avancé

AVANT-PROGRAMME

Tous les concours sanctionnés de CE sont tenus de publier un avant-programme. Cette publication est destinée à inviter les concurrents et fournit tous les renseignements nécessaires aux officiels et aux concurrents du concours. Se reporter au chapitre A6.

AVERTISSEMENT ENREGISTRÉ

Une alternative aux autres options prévues par le système juridique de CE (par exemple, amendes ou disqualification) qui s'applique aux infractions mineures, y compris les comportements qui ne devraient pas se reproduire et qui ne justifient pas une sanction plus sévère, comme un carton d'avertissement jaune.

B

Base (Juge ou Commissaire)

BAIL OFFICIEL

Bail de location enregistré auprès de CE ou de la FEI. Consulter l'article A817, Baux de location enregistrés.

BARRER UN CHEVAL

Le terme « barrer un cheval » comprend toutes les techniques artificielles visant à pousser un cheval à sauter plus haut ou plus attentivement pendant un concours. Il n'est pas pratique d'énumérer tous les moyens possibles de barrage, mais, en général, cela consiste, pour le concurrent — et(ou) les aides au sol, dont le concurrent assume la responsabilité des comportement — à frapper les jambes du cheval manuellement avec quelque chose (n'importe quoi ou par n'importe qui) ou à pousser délibérément le cheval à heurter quelque chose, soit en érigeant des obstacles trop hauts et(ou) larges, en installant des barres au sol de distances inadéquates, ou des perches de trot ou des éléments d'une combinaison à une fausse distance, afin de pousser intentionnellement le cheval vers un obstacle ou de

rendre autrement difficile ou impossible pour le cheval de franchir l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

BON ÉTAT DES CHEVAUX

Doivent être sains et en bon état. Voir également incapacité

BUREAU NATIONAL

Le bureau administratif de Canada Équestre.

CANADA ÉQUESTRE (CE)

Canada Équestre est l'organisme national qui régit toutes les activités et tous les intérêts sportifs et récréatifs équins et équestres au Canada, à l'exception de la course de chevaux. Advenant un changement officiel dans le nom de CE, toute référence à CE se rapportera dès lors au nouveau nom qui désigne l'organisation.

CARTE D'INVITÉ

Une carte d'invité est un permis temporaire accordé par CE aux officiels non-inscrits sur la liste en vigueur des officiels de CE ou non-inscrits sous les fonctions ou avec les qualifications exigées par le concours.

CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT

Le carton jaune d'avertissement est une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, comme les avertissements enregistrés, les amendes et les disqualifications. Il est réservé aux mauvaises conduites qui ne sont pas considérées comme une infraction mineure, mais ne sont pas assez graves pour mener à une mesure disciplinaire officielle de CE.

CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être :

- a) approuvé par un organisme de certification accrédité. Voir le glossaire sous *Normes du casque protecteur*.
 - b) conçu spécialement pour les sports équestres;
 - c) correctement ajusté;
 - d) fixé solidement à l'aide d'un harnais de sécurité maintenu en permanence au casque.
3. Tout compétiteur a le droit de porter un casque protecteur approuvé sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
 4. CE ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucun casque protecteur **approuvé** que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant un casque protecteur, du fait que tous les sports équestres comportent des risques inhérents et qu'aucun casque protecteur n'est à même de les protéger contre toute éventuelle blessure.

CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour tenir un championnat national, un concours national peut en faire la demande au bureau national de CE et doit acquitter les frais nécessaires.

CATÉGORIE

Fait référence à l'admissibilité d'un athlète selon son âge, son statut d'amateur, ouvert, etc.

CATÉGORIES DE BOITERIES

Catégorie I : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer. La boiterie n'est pas apparente de façon régulière, peu importe que le cheval effectue un cercle, monte ou descende une pente, trotte sur un terrain dur, etc.

Catégorie II : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer au pas ou au trot en ligne droite.

Catégorie III : cette catégorie comprend les boiteries pouvant être observées de façon constante au trot.

Catégorie IV : cette catégorie comprend les boiteries évidentes, avec un mouvement prononcé de la tête du cheval.

Catégorie V : ces boiteries s'observent lorsque le cheval met le moins de poids possible sur un membre ou lorsqu'il est dans l'incapacité de se mouvoir.

Les boiteries de catégories III à V excluent automatiquement le cheval de l'évaluation pour la meilleure condition physique, ce qui n'est habituellement pas le cas dans les catégories I et II. Le résultat pour la solidité des membres doit indiquer l'importance de la détérioration de l'allure ainsi que le degré de détérioration à ce moment. Un cheval qui ne présente qu'une démarche un peu particulière peut sembler légèrement indisposé. Il est donc très important que le vétérinaire ait pris des notes, mentalement ou autrement, sur la façon dont se mouvait chaque cheval lors de l'examen préalable au raid.

CDI

Concours de Dressage International

CDN

Canadien

CHEVAL

Dans ce Manuel des règlements, l'expression « cheval », à moins d'indication contraire, désigne soit un cheval ou un poney, une mule ou un âne. Aux fins des concours, un cheval doit mesurer plus de 14,2 mains. En ce qui concerne les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

CHEVAL PRÊTÉ

Cheval qui n'appartient pas au cavalier qui prend part à une épreuve.

CHUTES

Il y a chute du concurrent lorsque celui-ci, soit volontairement ou accidentellement, est séparé de sa monture, cette dernière n'ayant pas elle-même fait de chute, de telle sorte qu'il touche le sol ou sente le besoin, afin de se remettre en selle, d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure quelconque.

1. Il y a chute du cheval lorsque l'épaule et la hanche ont touché en même temps soit le sol, soit l'obstacle et le sol.
2. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

CITOYENNETÉ CANADIENNE

Une personne qui détient une preuve valide de citoyenneté canadienne conformément à la loi sur la citoyenneté canadienne, et non le statut d'immigrant reçu. Les preuves valides comprennent un certificat de citoyenneté, une carte de citoyenneté, un certificat de naturalisation, un certificat de naissance à l'étranger, un certificat de rétention, un passeport canadien, et un certificat de naissance admissible d'une province ou d'un territoire canadien.

CLASSE

Voir la définition d'épreuve. Dans le Manuel des règlements de CE, « classe » est synonyme d'« épreuve ».

CLASSIFICATEUR

Un classificateur para-équestre est une personne formée et qualifiée pour administrer la classification nationale et internationale de l'athlète.

CLASSIFICATION

La classification a pour but de veiller à ce que l'incapacité d'un athlète soit compatible aux prestations équestres. L'athlète est alors inscrit dans une catégorie selon l'incidence de son incapacité sur les déterminants principaux de la réussite dans son sport. Par ce système, la compétition au sein de chaque catégorie est jugée selon la capacité fonctionnelle du cavalier, et ce, quelle que soit son incapacité.

CLIENT

Toute personne qui reçoit des services liés au cheval contre paiement.

COC

Voir : Comité olympique canadien.

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE (LE CODE)

Le Code mondial antidopage (le Code) est le document de base qui harmonise les politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques à travers le monde. Il est accompagné de huit Standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage.

COMITÉ DE PARADRESSAGE

Le comité national chargé du développement du paradressage au Canada.

COMITÉ ORGANISATEUR/DIRECTION DU CONCOURS

Toutes les personnes responsables en partie ou en totalité de la direction et de l'organisation d'un concours reconnu, entre autres les membres du conseil d'administration du concours, les cadres, le président du comité du concours, le directeur, le secrétaire.

COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

Le Comité olympique canadien est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre du COC.

COMPATIBILITÉ D'UN COUPLE ATHLÈTE-CHEVAL

La compatibilité d'un cavalier et de son cheval ou poney en ce qui a trait à la taille, au poids, à l'équilibre et à la compétence afin de ne pas compromettre le bien-être, la santé, la sécurité ou le niveau de performance de l'animal. Les officiel(le)s peuvent prendre en compte des facteurs tels que la taille et le poids du concurrent par rapport au cheval, le niveau de compétence du concurrent, ainsi que la morphologie, la condition physique et les réactions observables du cheval sous la selle.

CONCOURS

Toutes les activités, épreuves et concours, ou une combinaison de ces derniers, débutant et se terminant de la façon déterminée par l'organisateur dans l'avant-programme et régis par les présents règlements. *Voir également le terme « Épreuves ».*

1. Aux fins de ces règlements, le terme concours inclut tous les concours, événements, concours complets et toute autre forme de concours hippique couverts dans ces règlements.
2. Concours Platine, terme désignant un concours qui tient en même temps at au même endroit un concours Or sanctionné par CE et un concours sanctionné par la FEI.
3. Concours Or. Cette catégorie de concours, anciennement appelée concours national, est assujettie aux règlements établis dans le Manuel des règlements de CE. Les points accumulés aux concours Or sanctionnés par CE comptent pour les programmes de prix de CE.
4. Concours Argent. Catégorie de concours sanctionnés par Canada Équestre, organisés et désignés par la province et assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE. Les concurrents de cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leur propre programme de prix pour ces concours.
5. Concours Bronze. Catégorie de concours de base (semblable à l'ancienne catégorie élémentaire) sanctionnés par CE, assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE et aux restrictions propres à la discipline. Les concurrents dans cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leurs propres programmes de prix pour ces concours.
6. Concours sanctionnés. Les concours Bronze, Argent, Or et Platine sont tous des concours sanctionnés par CE et sont assujettis aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE.

CONCOURS COMPLET

Les règlements de CE relativement à la discipline du concours complet, portent sur les concours combinés et les concours complets de deux ou trois jours.

CONCURRENT

Toute personne inscrite à un concours à titre de cavalier, de meneur, de voltigeur ou de manieur est considérée comme un concurrent. Voici les descriptions spécifiques :

1. Cavalier : en selle sur le cheval, il en dirige et maîtrise les déplacements.
2. Meneur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval depuis le sol ou d'un véhicule à l'aide de longues ou de guides supportées par l'utilisation des aides principales, la chambrière et la voix.
3. Voltigeur : il exécute des figures de gymnastique ou des exercices de danse sur le dos d'un cheval en mouvement. Le voltigeur n'est pas considéré comme un cavalier, puisque les mouvements du cheval sont contrôlés par une personne qui longe le cheval équipé de rênes fixes à l'aide d'une longe et d'une chambrière.
4. Manieur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval dans toutes les autres circonstances que celles mentionnées précédemment.

CONCURRENT JUNIOR

Par catégorie d'âge des concurrents.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a apparence substantielle de conflit d'intérêts dès que l'on peut raisonnablement conclure, d'après les circonstances, qu'un conflit existe. Un conflit d'intérêts se définit comme étant toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris notamment les relations familiales, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'objectivité d'une personne lorsqu'elle représente Canada Équestre ou mène des activités ou d'autres transactions pour ou au nom de Canada Équestre.

Par exemple, une personne est considérée être en conflit d'intérêts si cette personne ou sa famille est susceptible de tirer profit d'une décision ou d'une information obtenue dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités officielles, qui n'est pas généralement disponible aux membres ou au public. Se reporter au chapitre A 14, Dispositions à l'égard des conflits d'intérêts

CONSEIL/CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration de Canada Équestre.

DÉBUT DU CONCOURS

Le début officiel d'un concours correspond à la journée même où les officiels doivent entrer en fonction. Pour les exceptions, voir les règlements propres aux disciplines/sports de race.

DIRECTEUR DE CONCOURS

Une personne nommée pour le gérer un concours. (Voir la politique d'administration des concours, sous-paragraphe 5.1.2). Cette personne doit détenir une licence sportive en règle au niveau du concours ou plus élevé et elle doit être membre en règle de CE.

DISQUALIFICATION

Mesure disciplinaire qui exclut un concurrent et(ou) une inscription de toute participation ultérieure pour la durée du concours. La disqualification entraîne habituellement le renoncement à tous les prix et la perte des droits d'inscription.

DIVISION

Un ensemble de concurrents fondé sur des critères de compétition.

DIVISION DU SPORT DE CE

La division canadienne du sport est la division responsable des concours sanctionnés de CE dans la discipline sportive en question.

DIVISION DE PERFORMANCE GÉNÉRALE

Division de performances multiples ouverte à tous les chevaux, offrant des épreuves se déroulant conformément aux règlements de performance générale. Se reporter à la section F, Performance générale.

DRC

Demande de résolution de conflit

DRESSEUR

Tout adulte ou groupe d'adultes ayant la responsabilité des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval.

DROITS NOMINAUX ET DROITS D'ENTRÉE INITIAUX

1. Droits nominaux. Droits d'entrée, généralement non remboursables, prélevés par les concours et, dans certains cas, les associations qui commanditent des concours spéciaux tels les concours de futurité, déterminant l'admissibilité et l'intention de participer aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux. Ces droits représentent une partie des droits d'inscription totaux et donnent au concurrent l'option de participer, habituellement moyennant l'acquittement de droits additionnels, aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux pour lesquels les droits nominaux ont été versés.

2. Droits d'entrée initiaux. Droits d'entrée additionnels prélevés par le concours, imposés aux concurrents ayant réglé des droits nominaux et acquittés avant le début de l'épreuve. L'acquittement des droits permet aux concurrents de participer à l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

E

Enregistré (Juge)

ÉCHAUFFEMENT

La préparation ou l'entraînement d'un cheval avant ou entre les épreuves en compétition. Cela peut inclure le travail sur le plat, le saut d'obstacles ou d'autres activités d'entraînement autorisées.

L'échauffement peut avoir lieu dans des zones d'échauffement désignées, des manèges de compétition (lorsque cela est autorisé) ou d'autres espaces approuvés et supervisés par des officiel(le)s.

Tout échauffement doit être effectué conformément aux règles de Canada Équestre, en accordant une attention particulière au bien-être des chevaux, à la sécurité et à l'équité sportive.

[Veuillez consulter les règles propres aux disciplines pour obtenir des lignes directrices précises.](#)

ÉLIMINATION

Interdiction de poursuivre l'épreuve au cours de laquelle l'élimination se produit.

EMPLOYÉS ET OFFICIELS DE CONCOURS

Toutes les personnes directement engagées par le concours, et toutes les personnes exerçant une fonction à un concours, entre autres les juges, les commissaires, les traceurs de parcours, les délégués techniques, les vétérinaires, les chronométrateurs, les annonceurs et les maîtres de piste. Consulter aussi la rubrique « Officiels titulaires d'une licence ».

ENFANT

Concurrent junior à des épreuves destinées aux enfants. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races concernant les restrictions relatives aux inscriptions croisées.

ENTENTE RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Une entente entre CE et l'USEF portant sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la carte d'amateur et les concours reconnus de part et d'autre.

ENTRAÎNEUR

Un adulte qui forme et éduque des cavaliers et (ou) des meneurs.

ÉPREUVES

1. **Épreuve d'amateurs et de propriétaires-amateurs.** Ouverte aux cavaliers adultes détenteurs d'une carte d'amateur de CE ou, quand ils concourent dans une des divisions ou des épreuves de leur race ou discipline, d'une carte valide de leur association de race affiliée ou de leur propre discipline. Les cavaliers de pays étrangers doivent détenir une carte d'amateur valide de leur fédération nationale. Dans les épreuves de propriétaires-amateurs, le cheval doit être la propriété du cavalier ou de sa famille immédiate. Il n'est pas permis de présenter un cheval loué dans une épreuve de propriétaires-amateurs. Cependant, les propriétés conjointes sont permises pourvu que tous les propriétaires soient membres de la même famille immédiate et qu'ils soient tous titulaires d'une licence sportive valide de CE.
2. **Épreuve de chevaux d'élevages canadiens.** Épreuve réservée aux chevaux d'élevages canadiens nés au Canada.
3. **Épreuves accordant des points de CE.** Épreuves dont la définition figure dans le Manuel des règlements dans laquelle les concurrents accumulent des points à des concours de CE en vue des prix annuels de CE.
4. **Épreuve familiale.** Épreuve qui engage deux membres et plus d'une même famille.
5. **Épreuve pour messieurs.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe masculin qui ne sont plus admissibles à concourir comme juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
6. **Épreuve pour dames.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe féminin qui ne sont plus admissibles aux épreuves juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.

7. **Épreuve limite.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, l'épreuve limite vise les chevaux et(ou) concurrents qui n'ont pas gagné six rubans de première place à des concours Or de CE ou à des concours de l'USEF dans des épreuves de performance dans la division où ils concourent, à l'exception des rubans gagnés dans des épreuves d'attelage à quatre, en tandem, en équipe, en arbalète, en paires et dans des épreuves combinées d'attelage, locales, modèles et des épreuves d'élevage à moins qu'autrement ne spécifié dans les règles des disciplines/sports de races. Une inscription limite prend effet à la date de clôture des inscriptions.
8. **Épreuve locale.** Épreuve tenue à des concours sanctionnés de CE ouverte aux concurrents d'une région circonscrite, mais se conformant par ailleurs à tous les autres règlements de CE. Les épreuves locales ne comptent ni pour les championnats régionaux et nationaux ni pour les prix annuels de CE. Se reporter à la Politique d'administration des concours, aux épreuves locales et épreuves diverses et(ou) additionnelles.
9. **Épreuve Maiden.** Épreuve ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont gagné aucun ruban de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans le genre d'épreuves de performance dans la division où ils concourent. Une inscription maiden prend effet à la date de clôture des inscriptions.
10. **Épreuves diverses.** Épreuves qui se déroulent selon les conditions particulières d'un concours présentant un intérêt particulier dans une région, mais qui ne correspondent aux spécifications d'aucune épreuve ou division comprise dans ces règlements. Les concurrents inscrits dans ces épreuves ne peuvent accumuler de points en vue des prix de CE. Ces épreuves ou disciplines/sports de races doivent être identifiées à l'avant-programme comme « n'étant pas admissibles aux prix de championnats de CE ».
11. **Épreuve novice.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, une épreuve novice est ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont pas remporté trois rubans de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans des épreuves de performance de la division où ils concourent. L'inscription novice prend effet à la date de clôture des inscriptions.
12. **Épreuve ouverte.** Épreuve ouverte aux chevaux de tous âges et de toutes races, quel que soit le nombre de rubans gagnés, le cavalier ou le meneur n'étant soumis à aucune qualification.
13. **Épreuves de propriétaires.** Ouvertes aux cavaliers adultes propriétaires de leur cheval ou aux membres de la famille immédiate du propriétaire. Les chevaux loués ne sont pas admissibles à concourir dans ces épreuves, de même que ceux de propriétés conjointes, à moins que les propriétaires ne soient tous des proches parents et qu'ils soient tous membres de CE. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races relativement aux restrictions qui leur sont propres.
14. **Épreuves parent et enfant.** Ouvertes à un parent et à un enfant dont l'âge pourra être spécifié. Épreuves jugées comme les épreuves familiales ou de paires, conformément aux spécifications et aux règlements des disciplines/sports de races.

15. **Épreuve à participation restreinte.** Épreuve pour laquelle les inscriptions sont restreintes ou contingentées d'une manière quelconque, en fonction notamment de l'argent ou de rubans remportés, des années de compétition, de l'âge. Il est à noter que les épreuves réservées à une région délimitée constituent des épreuves locales.

ÉQUIPAGE

L'ensemble formé par l'athlète (le meneur), les grooms nécessaires, les chevaux ainsi que le harnais et la voiture appropriés à l'épreuve. Par équipage, on entend également le type d'attelage, soit en simple, en double, en tandem en arbalète ou à quatre. Par exemple : Attelage de chevaux en simple, attelage de poneys en double, attelage de TPÉ en arbalète, attelage de petits poneys en tandem.

ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC)

L'Équipe équestre canadienne est un comité de CE responsable de la détermination des équipes devant représenter le Canada à des concours internationaux (concours complet de trois jours, dressage, attelage, endurance, saut et voltige).

ESCORTE (ATTELAGE)

Un groom ou passager qui aide à l'alignement dans une épreuve d'attelage.

FAMILLE IMMÉDIATE/FAMILLE

À moins d'indications contraires dans ces règlements de la discipline/du sport de race, l'expression « famille » ou « famille immédiate » comprend les membres suivants : les époux, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ou de sexe opposé, les parents, les enfants, les enfants par alliance, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs, les beaux-frères et les belles-sœurs, la belle-famille en vertu d'une des relations précitées et les grands-parents et petits-enfants. Le statut de conjoint peut être accordé aux personnes qui cohabitent sans être mariées légalement.

FÉDÉRATION

Aux fins de ces règlements, la « Fédération » désigne Canada Équestre ou, advenant un changement de nom, l'organisation qui la désigne.

FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE (FEI)

La Fédération équestre internationale est l'organisme international qui régit le sport équestre. CE est membre de la FEI.

FÉDÉRATION NATIONALE

Organisme national qui régit le sport pour un pays; cet organisme est membre de la FEI.

FEI

Fédération Équestre Internationale

FEI C

Juge candidat international de la FEI

FEI I

Juge international de la FEI

FEI O

Juge international officiel de la FEI

FICHE D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE

La fiche d'identification numérique est un document officiel servant à l'identification des chevaux de compétition.

Cette fiche a les fonctions suivantes :

- Identifier les chevaux et vérifier leur information généalogique.
- Vérifier l'identité des propriétaires ou des locataires.
- Enregistrer les résultats de compétitions afin d'aider les propriétaires dans la mise en marché et la vente de chevaux, ainsi qu'identifier les lignées performantes.
- Contribuer à l'identification des chevaux et éviter la transmission d'informations fallacieuses.
- Enregistrer le statut d'admissibilité des chevaux et des poneys, ainsi que les mesures officielles des poneys, pour assurer des conditions de compétition équitables.
- Suivre les chevaux durant toute leur vie avec précision, peu importe leur propriétaire ou les changements de nom.
- Suivre le nombre de compétitions et d'épreuves auxquelles les chevaux sont inscrits afin d'assurer leur bien-être.

FN

Fédération nationale d'une autre nation qui régit l'organisation de concours hippiques.

GP

Grand Prix

GPR

Grand Prix Reprise Libre

GPS

Grand Prix Spécial

GROOM/AIDE/ASSISTANT

Toute personne qui assiste un concurrent.

HORS-CONCOURS

Inscription en marge d'un concours avec la permission du comité organisateur. Un concurrent inscrit hors-concours n'est pas admissible aux prix disputés dans le cadre de ce concours. Consulter les règlements des disciplines/sports de races.

INCAPACITÉ DU CHEVAL

Une incapacité :

a) est observable en tout temps, à toutes les allures et dans les moindres circonstances;

- b) se traduit par un mouvement prononcé de la tête du cheval, une boiterie, un raccourcissement de la foulée; ou
- c) se caractérise par une impuissance d'action en mouvement et(ou) au repos et une incapacité de se mouvoir.

I1

Intermédiaire 1

I2

Intermédiaire 2

INFLUENCEUR SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

Un influenceur sur les réseaux sociaux est une personne qui s'est forgé une réputation grâce à ses connaissances sur un sujet spécifique. Il crée et publie régulièrement du contenu sur ses réseaux sociaux préférés et génère un large public de personnes enthousiastes et engagées qui suivent attentivement ses activités.

INFRACTION

Aux fins des présents règlements, tous les actes qui portent présumément atteinte aux intérêts de CE. Voir l'article A1207 – Infractions.

INSCRIPTIONS

1. Demandes de participation à un concours sanctionné de CE; elles doivent être signées par un titulaire d'une licence sportive valide de CE ou un membre d'une fédération nationale d'un autre pays, à l'exception des parents ou des tuteurs signant une inscription au nom d'un junior. Consulter le chapitre A9, Inscriptions.
2. **Inscription faite en retard.** Inscription faite et acceptée après la date de clôture des inscriptions et avant la date d'ouverture du concours.
3. **Inscription tardive.** Inscription effectuée après le début du concours ou après la clôture des inscriptions, selon la politique du concours.
4. **Inscription régulière.** Inscription effectuée avant la date de clôture des inscriptions régulières.

INSTRUCTEUR POUR DÉBUTANTS

Un diplôme du programme de certification de CE.

JEUNE CAVALIER/MENEUR

Le Jeune cavalier ou Jeune meneur est reconnu comme tel à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans.

JUNIOR/JEUNE GENS

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, un concurrent reste membre junior jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.
2. **Junior « A ».** Le cavalier est un concurrent junior « A » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

3. **Junior « B ».** Le cavalier est un concurrent junior « B » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 13 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans.
4. **Junior « C ».** Le cavalier est un concurrent junior « C » jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 12 ans.
Dans les épreuves western, les concurrents sont considérés comme jeunes gens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

JURY

Aux fins de ces règlements, le jury se compose d'un juge unique ou du nombre de juges requis par les règlements de l'épreuve ou du concours.

JURY DE TERRAIN

Terme utilisé lorsqu'un minimum de deux juges officient pendant la même épreuve

LE COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN (CPC)

Le comité paralympique canadien (CPC) est le comité paralympique national représentant le Canada et il est membre du comité paralympique international (CPI). Canada Équestre est membre du CPC

LICENCE DE CONCOURS EN RÈGLE

Tous les concours sanctionnés par CE sont tenus d'avoir une licence de concours et d'être membre en règle de Canada Équestre.

LICENCE SPORTIVE

Les concurrents, propriétaires, locataires, et les personnes responsables de l'engagement d'un cheval à un concours sont tenus de détenir une licence sportive individuelle.

LICENCE SPORTIVE VALIDE

Une licence sportive est considérée valide lorsqu'elle est en vigueur et que le titulaire de la licence est membre en règle.

LIEUX DU CONCOURS

Les manèges de compétition, les carrières, les aires d'échauffement, les écuries, l'aire de stationnement et tous les terrains disponibles ou utilisés pour un événement ou une compétition, qui appartiennent, ou sont loués ou prêtés en concession au comité organisateur dans le but de présenter un concours sanctionné par CE.

LOCATAIRE

La personne ou groupe de personnes qui louent un cheval; la location doit être enregistrée auprès de CE pour être reconnue officiellement. Se reporter à l'article A402, Baux enregistrés.

M

Médium (Jude ou Commissaire)

MAIN

Une main est une unité de mesure dont on se sert pour déterminer la hauteur d'un cheval ou d'un poney. Elle équivaut à quatre pouces. Les animaux peuvent aussi être mesurés en centimètres.

MANIEUR

Voir concurrent.

MANUEL DES RÈGLEMENTS/RÈGLEMENTS

Le « Manuel des règlements » renvoie au manuel ou à toute partie du Manuel des règlements de Canada Équestre. Les « règlements » désignent les prescriptions de CE énoncées dans le Manuel des règlements.

MEMBRE

Les membres de Canada Équestre, dont les membres de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C; se reporter à l'article 3 des Règlements administratifs de Canada Équestre. Dans les présents règlements, le terme « membre » peut aussi désigner le membre d'un organisme tel que la FEI ou l'USEF. Voir aussi : Participant inscrit.

MEMBRE EN RÈGLE

Les membres en règle renvoient aux personnes membres de CE qui se sont acquittées de leur cotisation de membre, qui ne sont ni sous le coup d'une suspension ni passibles de mesures disciplinaires d'aucun genre au sens de ces règlements.

MISE PIED À TERRE

Le fait que l'athlète ou le groom sorte volontairement de la voiture ou qu'il tombe au sol.

NIVEAU

Groupe de reprises de dressage de niveau national de CEeh/dc rédigées par l'usef l'USEF et utilisées par CEeh. Fait référence aux reprises du niveau entraînement jusqu'au quatrième niveau ainsi que toutes les épreuves reprise libre.

NORMES DU CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être conçu spécialement pour les sports équestres et doit être certifié selon les aux-termes-des-normes actuelles établies par l'unes des organismes suivants :

- ASTM (American Society for Testing Materials) et SEI (Safety Equipment Institute, Inc.);
- BSI/BS EN (British Standards Institution);
- EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); ~~ou~~
- CE VG1 01.040 2014-12 (à condition qu'ils soient marqués BSI Kitemark).

O

Ouvert

OFFICIELS TITULAIRES D'UNE LICENCE

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE pour exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de Canada Équestre.

OFFICIELS RECONNUS

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE leur permettant d'exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de CE.

OPTS

Organisme provincial ou territorial de sport (organisme provincial ou territorial régissant les activités équestres).

OPTS PARTICIPANT

Un organisme provincial ou territorial de sport équestre qui a signé une entente d'affiliation en règle avec Canada Équestre pour pouvoir offrir ses divers services et produits et qui représente les buts et les objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Internet de CE...

ORGANISME PROVINCIAL OU TERRITORIAL DE SPORT

PARTICIPANT Organisme provincial ou territorial de sport qui a conclu une entente d'affiliation en règle avec ~~Canada Hippique~~Canada Équestre dans le but de fournir divers services et produits et qui représente les intérêts et objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Web de ~~Canada Hippique~~Canada Équestre.

ORGANISMES AFFILIÉS

Les organismes canadiens équins ou équestres dont les buts et les objectifs ont une portée nationale peuvent présenter une demande à CE pour obtenir le statut de membres affiliés. Consulter l'article A211, Membres affiliés.

PAC

Voir : la politique d'administration de concours (PAC).

PARTICIPANT

Toute personne qui est liée, concourt, participe à quelque titre que ce soit à un événement donné. Par événement donné, on entend outre les concours, les stages de formation, spectacles, démonstrations, concours, et sessions d'entraînement. Voir aussi : Participant inscrit.

PARTICIPANT INSCRIT

Toute personne inscrite auprès de Canada Équestre (dont les détenteurs de licence sportive de CE et les membres d'OPTS) qui a acquitté des droits à Canada Équestre en échange de certains avantages. Le statut de participant inscrit est compris dans l'adhésion à l'OPTS.

PASSAGE OBLIGATOIRE (PO)

Une paire de fanions qui balise le parcours de marathon prévu. Les PO constituent une suite numérotée de fanions dans chacune des phases du parcours et les numéros doivent être placés de façon à être facilement visibles par les athlètes à distance raisonnable. Les athlètes doivent laisser le fanion rouge à leur droite et le fanion blanc à leur gauche. Les numéros doivent être affichés sur le fanion de droite dans les couleurs définies pour chacune des divisions (voir l'article C960.5).

PASSEPORT

Document officiel d'identification, d'admissibilité et de concours assigné au cheval.

PCC

Poney-club canadien

PERSONNE RESPONSIBLE

La Personne responsable (ou les Personnes responsables) (PR) d'un cheval doit être un adulte qui assume ou partage la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et du rendement de ce cheval. Elle est officiellement responsable du cheval aux termes des règlements de CE. La PR est assujettie aux obligations imposées par les dispositions des règlements de CE portant sur les sanctions, et passible de pénalités pour toute infraction aux règlements applicables de CE. Le nom de la PR doit être mentionné sur le formulaire d'inscription à une épreuve sanctionnée de CE et la PR doit signer le formulaire.

La PR assume la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la régie du cheval, et elle est la seule responsable en dernier ressort de tout acte accompli par elle-même ou par toute autre personne autorisée à avoir accès au cheval aux écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

A : En ce qui a trait aux adultes inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR sera l'entraîneur, le propriétaire du cheval ou le concurrent qui monte ou mène le cheval durant l'épreuve sanctionnée de CE.

B : En ce qui a trait aux juniors inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR ne peut être un junior. La PR pourrait être l'entraîneur, le propriétaire du cheval, le parent ou le tuteur du concurrent junior.

PLAINTÉ

Une demande écrite officielle soumise par le biais du formulaire précisé dans la présente politique exposant les détails d'une plainte, d'une violation, d'une infraction ou d'un grief présumés.

POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS (PAC)

Cette politique expose les grandes lignes du processus en trois étapes que doivent suivre les concours sanctionnés par CE pour obtenir une sanction/licence, et définit les responsabilités du comité organisateur du concours, de l'OPTS participant et de Canada Équestre relativement aux concours sanctionnés.

PONEY

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les poneys sont des animaux dont la taille n'excède pas 14,2 mains.

1. 2. **Les poneys « A »** excèdent 13,2 mains, mais n'excèdent pas 14,2 mains.
2. 3. **Les poneys « B »** excèdent 12,2 mains, mais n'excèdent pas 13,2 mains.
3. 4. **Les poneys « C »** n'excèdent pas 12,2 mains.

PORTE

Une paire de fanions, lettrés ou non, qui balisent un obstacle et qui indiquent le parcours à suivre.

PRC

Procédure de résolution de conflits

PRÉSENTÉ ET JUGÉ

L'animal « présenté et jugé » doit exécuter l'enchaînement imposé et ne doit pas quitter la piste sans en avoir obtenu l'autorisation du juge.

PRIX

Tous les rubans, prix, prix en espèces ou bourses, trophées et points gagnés par un cheval.

PRIX EN ARGENT

Un prix en argent comprend les primes en argent, les espèces ou les chèques-cadeaux/certificats, ainsi que les prix en argent obtenus en épreuves de présentation.

PROGRAMME CANADIEN ANTIDOPAGE (PAC)

À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, Sport Intégrité Canada met en œuvre et administre le PCA au nom de la communauté sportive canadienne. Il est conçu pour prévenir, dissuader et détecter le dopage, et sert à protéger l'intégrité du sport et les droits des athlètes sains. Le PCA est conforme au Code mondial antidopage (Code) et les Standards internationaux connexes, qui traitent de divers aspects techniques et de leurs propres documents techniques.

PROTÉT

Une procédure officielle présentée par écrit au comité organisateur d'un concours, en vue de soumettre un différend, un grief ou un désaccord relativement à la conduite d'un concours sanctionné de CE ou à une présumée infraction à règlement ou une politique de la part du comité organisateur ou d'officiels en fonction à tout concours sanctionné de CE. Voir l'article A1204, Dépôt d'un protêt.

PROVINCE (OPTS PARTICIPANT)

Aux fins des présents règlements, le mot province se rapporte à l'organisme provincial ou territorial de sport équestre, aussi appelé organisme provincial de sport participant (OPTS).

PSG

Prix St-Georges

RÉMUNÉRATION

1. Aux fins de ces règlements, une rémunération est définie comme tout paiement en espèces ou en biens matériels, exceptés les cadeaux ayant une valeur symbolique.
2. Les rémunérations n'incluent PAS :
 - a) un paiement versé à un officiel dans un concours;
 - b) le remboursement de dépenses effectuées sans profit;
 - c) les gains versés au propriétaire d'un cheval.

S

Stagiaire (Commissaire)

S

Senior (Judge ou Commissaire)

SCHEDULE

Un document officiel approuvé par la FEI, indiquant les caractéristiques de la compétition, y compris, notamment, les dates et le lieu du concours, les dates limites d'inscription au concours, les disciplines présentées au concours, l'horaire des épreuves, les catégories, les nationalités et les autres renseignements pertinents sur les athlètes et chevaux invités, l'hébergement disponible, la valeur des prix et leur distribution et toute autre information pertinente.

SENIOR

Une personne est considérée adulte ou senior au début de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-neuf (19) ans. Pour la réglementation de la FEI, consulter le site Web www.fei.org.

SPORT INTÉGRITÉ CANADA

Sport Intégrité Canada (autrefois connu sous le nom de Centre canadien pour l'éthique dans le sport/CCES) est un organisme indépendant national à but non lucratif qui protège et favorise l'intégrité dans le sport au Canada. Il administre des programmes tels que le Programme canadien antidopage et le Programme canadien de sport sécuritaire. Il vise à offrir un sport sécuritaire, inclusif, équitable, propre et accessible pour tous les Canadiens.

SUSPENSION

Mesure disciplinaire se traduisant par la suspension d'un cheval et(ou) d'un propriétaire, locataire, cavalier, meneur, manieur ou de toute autre personne responsable, de toute participation ultérieure aux concours sanctionnés de CE jusqu'à l'expiration de la période de suspension.

SUSPENSION POUR MOTIF MÉDICAL

Interdiction temporaire de prendre part à un concours pour des motifs médicaux représentant un risque pour la sécurité de l'athlète. L'athlète est suspendu jusqu'à ce qu'il suive tout le protocole de retour sur le terrain sous supervision médicale et que tous les documents à cet effet aient été remplis.

TERRAIN DE CONCOURS

L'ensemble du terrain servant au concours, y compris le site des épreuves, les aires d'entraînement, les écuries et les stationnements des véhicules.

TROPHÉE

1. **Trophée défi.** Un trophée défi doit être gagné un certain nombre de fois pour se le voir attribuer définitivement.
2. **Trophée perpétuel.** Un trophée perpétuel demeure en possession du gagnant pendant une période de 11 mois, période à la fin de laquelle il doit être retourné au comité organisateur du concours. Une réplique peut être décernée au lieu d'un trophée perpétuel.

USDF

United States Dressage Federation (Fédération équestre de dressage des États-Unis)

USEF

Organisme qui régit les sports équestres aux États-Unis.

VESTE DE SÉCURITÉ (VESTE DE PROTECTION)

1. La veste de sécurité doit être :
 - a) correctement ajustée;
 - b) solidement attachée.
2. Tout compétiteur a le droit de porter une veste de sécurité sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
3. ~~CHCE~~ ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucune veste de sécurité approuvée que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant une veste de sécurité.

VÉTÉRINAIRE

Le vétérinaire doit détenir un permis d'exercice dans la province ou le territoire où se déroule le concours, ou dans la province ou territoire d'origine du cheval qui participe au concours. Il doit être propriétaire ou être à l'emploi d'un établissement exerçant la médecine vétérinaire avec l'approbation de sa province ou territoire.

ZONE D'ÉCHAUFFEMENT

Un espace sur un site de concours dédié à l'échauffement des athlètes humains et équins avant leurs épreuves.

Les zones d'échauffement doivent être sécurisées, clairement délimitées et gérées conformément aux règles spécifiques à la discipline. Elles peuvent comprendre des manèges d'échauffement, des zones de longe et tout autre espace explicitement autorisé par le comité d'organisation pour la préparation des chevaux.

Toutes les zones d'échauffement relèvent de la compétence de la compétition et doivent être conformes aux normes de sécurité et aux politiques de bien-être des chevaux de Canada Équestre.

Veuillez consulter les règles propres aux disciplines pour obtenir des lignes directrices précises.

TABLE DE CONVERSION

UNITÉ DE DÉPART	MULTIPLIÉE PAR	UNITÉ D'ARRIVÉE
Pouce	2,54	Centimètre
Centimètre	0,3937	Pouce
Verge	0,9	Mètre
Mètre	3,281	Pied
Pied	0,3048	Mètre
Mile	1,609	Kilomètre
Kilomètre	0,6214	Mile
Livre	0,4536	Kilogramme
Kilogramme	2,205	Livre

TABLE DE CONVERSION MÉTRIQUE

10 PO = 25,4 CM; 10 CM = 4 PO

2'3"	-	0,70 m	4'9"	-	1,45 m
2'6"	-	0,75 m	5'0"	-	1,50 m
2'9"	-	0,85 m	5'3"	-	1,60 m
3'0"	-	0,90 m	5'6"	-	1,70 m
3'3"	-	1,00 m	5'9"	-	1,75 m
3'6"	-	1,10 m	6'0"	-	1,80 m
3'9"	-	1,15 m	6'3"	-	1,90 m
4'0"	-	1,20 m	6'6"	-	2,00 m
4'3"	-	1,30 m	6'9"	-	2,10 m
4'6"	-	1,40 m	7'0"	-	2,20 m

Étant donné que 10 cm correspond à 4 po, les équivalences exactes sont impossibles à respecter. Durant cette période de transition entre le système impérial et le système métrique, cette table pourra servir de guide. Il convient de signaler que les hauteurs maximales indiquées en mesures métriques peuvent être légèrement plus hautes que leur équivalent en mesures impériales. C'est pourquoi il est important de s'assurer que la hauteur des obstacles n'excède pas la hauteur maximale indiquée.

INDEX

Abus, G115, FEI Art. 243
Accidents, FEI Art. 258
Admissibilité des sauteurs juniors, G602
Amateur, statut d', G108
Amateurs adultes
 Division des sauteurs, G604
 Division de chasse, G309
 Division de chevaux de chasse pour propriétaires amateurs, G310
Amendes, G707, FEI Art. 242
Appareils de communication, G114
Appels – Division des sauteurs, G708

Barème des pénalités – Barème A, FEI Art. 236
Barème des pénalités – Barème C, FEI Art. 239
Barème des pénalités – Façon d'établir les résultats selon le barème A, FEI Art. 238
Barème des pénalités – Fautes, FEI Art. 235
Barème des pénalités – Résultats selon le barème A, FEI Art. 237
Barrage, G608
Barrage – Refus de participation au(x) barrage(s), FEI Art. 247
Barrages – Généralités, FEI Art. 245
Barrages – Immédiats, G608.2
Barrages – Obstacles, distance, FEI Art. 246
Barrer un cheval, FEI Art 243
Baux enregistrés (chevaux loués), Section A, A818

Carte d'invité, concepteur de parcours de chasseurs, de sauteurs et d'équitation en assiette de chasse, G911
Carte d'invité, juge de chasseurs, de sauteurs, et d'équitation en assiette de chasse, G907
Casque protecteur, G102
Championnats de chasse, G204
Championnats – sauteurs, G505
Chandeliers démontables, G703.7
Cheval de chasse débutant, G304
Cheval de chasse ouvert, G305
Chevaux de chasse juniors, G308
Chevaux de chasse pour enfants, G307
Chronomètres – Division des sauteurs, G705
Chutes, FEI Art 224
Circuit jeunes chevaux sauteurs, G613-G614
Classement – Classement individuel et remise des prix, FEI Art. 248
Classification des chevaux de chasse - généralités G301
Classiques de chasse, G314
Cloche, FEI Art 203
Commissaires, G912
Commissaires – Nombre requis, G704
Conception du parcours –G403. G910

Concours G106

Condition physique, définition – Règlements généraux, glossaire

Contestation – Taille des poneys et chevaux, G110

Conversion métrique, règlements généraux, index, dernière page

Cravache et fouet – Généralités, Annexe 1

Cravache et fouet – Hack, G1206

Critères de notation pour le jugement des chevaux de chasse, G406

Critères de notation pour le jugement des chevaux de chasse de conformation, G405

Cuillères réglementaires – G403.8, G702.6

Demande d'obtention du statut de juge enregistré de chasseurs, sauteurs et d'équitation en assiette de chasse, G905, G906

Demande d'obtention du statut de concepteur de parcours, G908

Déroulement des épreuves de chasse, G401

Déroulement des épreuves de saut, G701

Déroulement des épreuves de saut – généralités, G701

Désobéissances, FEI Art 219

Dispositifs de communication, G114

Disqualifications, FEI Art. 241

Division cheval de chasse régulier ou ouvert, G305

Division de chasse – Amateurs adultes, G309

Division de chasse – Autres divisions de chasse G318

Division de chasse – Championnat de chasse combiné, G205

Division de chasse – Championnats de chasse, G204

Division de chasse – Chasseur débutant, G304

Division de chasse – Chasseurs pour enfants, G307

Division de chasse – Cheval de chasse régulier ou ouvert, G305

Division de chasse – Cheval de chasse polyvalent, G317

Division de chasse – Classification des chevaux, G301

Division de chasse – Classiques de chasse, G314

Division de chasse – Division pré-débutant, G303

Division de chasse – Divisions des chevaux de chasse, G301

Division de chasse – combinée, G313

Division de chasse – Épreuves et divisions - Généralités, G301

Division de chasse – Épreuves pour juniors, G308

Division de chasse – Évaluation au trot et en main, G401.5

Division de chasse – Fractionnement des épreuves, G402

Division de chasse – Grand championnat de chasse, G206

Division de chasse – Général, G301

Division de chasse – Hack, G318

Division de chasse – Harnachement, G202

Division de chasse – Notation de la conformation, G405

Division de chasse – Notation de la performance, G406

Division de chasse – Notation des chevaux, G407

Division de chasse – Notation des équipes, G408

Division de chasse – Ordre de départ, G403

Division de chasse – Poney de chasse, G306

Division de chasse – Prix, G203

Division de chasse – Propriétaires amateurs, G310

Division de chasse – Tenue des épreuves, G401
 Division d'élevage – Division de chasse, G316
 Division des chasseurs débutants, G304
 Division des chasseurs pré-débutants, G303
 Division des chevaux de chasse à propriétaires amateurs, G310 et G311
 Division des chevaux de chasse juniors, G308
 Division des chevaux de chasse pour enfants, G307
 Division des hacks, Chapitre 13
 Division des hacks – Spécifications des épreuves, Chapitre 13
 Division des hacks de chasse, G318
 Division des poneys de chasse, G306
 Division des poneys sauteurs, G601
 Division des sauteurs amateurs, G604
 Division des sauteurs – Championnats, G505
 Division des sauteurs – Chronomètres, G705
 Division des sauteurs – Circuit jeunes chevaux sauteurs, G613-G614
 Division des sauteurs – Déroulement des épreuves, G701
 Division des sauteurs – Épreuves combinées pour sauteurs G611
 Division des sauteurs – Épreuves diverses, G608
 Division des sauteurs – Épreuve réservée supplémentaire, G609
 Division des sauteurs – Harnachement, Annexe 1
 Division des sauteurs – Jeunes cavaliers, G605
 Division des sauteurs – Ordre de départ, G706
 Division des sauteurs juniors, G603
 Division des sauteurs – Prix, G504
 Division des sauteurs – Spécifications des divisions, G608
 Division des sauteurs – Tracé du parcours, G702, G907-G911

Échauffement – Règlements généraux, Annexe 1, FEI Art 244
 Éliminations, FEI Art. 240
 Épreuves dans le temps optimal, G616
 Épreuves de médaille
 Épreuves de médaille de l'EEC, G1110 - 1113
 Épreuves de médaille Saut d'obstacles Canada, G1105, G1106
 Épreuve de mini médaille de l'EEC, G1109
 Épreuve de puissance, FEI Art 262.2
 Épreuves diverses pour sauteurs, G608
 Épreuves et divisions de chasse – Généralités, G401
 Épreuves normales et Grand Prix, FEI Art 261
 Épreuves spéciales – Derby, FEI Art. 277
 Épreuves spéciales – Épreuve à difficultés progressives, FEI Art. 269
 Épreuves spéciales – Épreuve « Choisissez vos points », FEI Art. 270
 Épreuves spéciales – Épreuve « Choisissez votre itinéraire », FEI Art. 271
 Épreuves spéciales – Épreuve contre la montre, FEI Art. 267
 Épreuves spéciales – Épreuve des six barres, FEI Art 262.3
 Épreuves spéciales – Épreuve en deux manches, FEI Art. 273
 Épreuves spéciales – Épreuve en deux phases, FEI Art. 274
 Épreuves spéciales – Épreuve par éliminations successives, FEI Art. 272
 Épreuves spéciales – Épreuve relais, FEI Art. 268
 Épreuves spéciales – Épreuves de puissance et de puissance et d'adresse,

FEI Art. 262

Épreuves spéciales – Obstacles alternatifs et joker, FEI Art. 287

Épreuves de Puissance, FEI Art. 262.2

Équitation, chapitre 10

Équitation assiette de chasse, G1001 – G1010

Étalons, G105, G1108.12

Fanions, FEI Art 207

Fractionnement des épreuves de chasse, G402

Hack, chapitres 12 et 13

Harnachement – Division des chasseurs, G202

Harnachement – Division des hacks, G1204

Harnachement – Division des sauteurs, Annexe 1

Harnachement – Échauffement, Annexe 1

Hauteurs – Chasse G302

Hauteurs – Saut d'obstacles G608

Hors-concours,

Chasseurs G201.2 & G401.6

Sauteurs G501

Équitation, G1001

Infraction aux règlements, Annexe 1

Incapacité, Glossaire des règlements généraux

Inscriptions – Généralités, G107

Inscription croisée – Chasseurs G107

Inscription croisée – Sauteurs G107

Jeunes Cavaliers – Division des sauteurs, G605

Jeunes chevaux, G613-G614

Juges de chasseurs, généralités, G901

Juges – Division des sauteurs, G703, G903-G907

Juges enregistrés de chasseur, sauteur et équitation assiette de chasse, G905

Juges, équitation assiette de chasse, G903

Juges invités, chasseur, sauteur et équitation assiette de chasse, G907

Juges senior de chasseur, sauteur et équitation assiette de chasse, G906

Lignes de départ et d'arrivée, FEI Art 204.6

Liverpool, Annexe 1, Règlements relatifs à l'échauffement, 5 f

Lunettes – Perte des lunettes, G503

Mesure des poneys, G111

Mesure, contestation de la, G112

Mini épreuve de médaille de l'ÉEC, G1109

Modification des règlements, G100

Notation – Chevaux de chasse de conformation, G405

Notation – Division de chasse, G407

Notation – Performance des chevaux de chasse, G406

Obstacles – Banquettes, buttes et talus, FEI Art. 213
Obstacles – Combinaisons d'obstacles, FEI Art. 212
Obstacles – Combinaisons fermées, combinaisons partiellement fermées et partiellement ouvertes, FEI Art. 214
Obstacles – Généralités, FEI Art. 208
Obstacles – Obstacle droit (vertical), FEI Art. 209
Obstacles – Obstacles en largeur, FEI Art. 210
Obstacles – Rivières, FEI Art. 211
Officiels G901-911
Officiels, stage de formation, G913
Ordinaire ou régulier – Cheval de chasse, G305
Ordre de départ – Division des sauteurs, G706
Ouvert Chasseurs, G305

Parcours de chasse – Conception du parcours, G403
Parcours de chasse ou parcours de vitesse et de maniabilité, FEI Art 263
Parcours de saut – Conception du parcours, G702, G907-G910
Passeports, G110
Pénalités – Aide de complaisance interdite, FEI Art. 225
Pénalités – Au cours du parcours, FEI Art. 216
Pénalités – Chutes, FEI Art. 224
Pénalités – Défense, FEI Art. 223
Pénalités – Dérobé, FEI Art. 222
Pénalités – Désobéissances, FEI Art. 219
Pénalités – De temps, FEI Art 235
Pénalités – Erreur de parcours, FEI Art. 220
Pénalités – Obstacle renversé, FEI Art. 217
Pénalités – Obstacles droits et obstacles larges, FEI Art. 218
Pénalités – Refus, FEI Art. 221
Perte de la bombe ou des lunettes, G603
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Accès, FEI Art. 202
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Cloche, FEI Art. 203
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Dimension, FEI Art. 201
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Fanions, FEI Art. 207
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Modifications au parcours, FEI Art. 206
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Parcours et son métrage, FEI Art. 204
Pistes et terrains d'entraînement (FEI) – Plan du parcours, FEI Art. 205
Poneys de chasse, G306
Poneys de saut d'obstacles, G601
Poneys – Mesure, G111
Poneys – Contestation des mesures, G112
Pré-débutant – Cheval de chasse, G303
Prix – Division de chasse, G203
Prix – Division des sauteurs, G504
Prix provinciaux, G113
Propriétaires amateurs – Division de chasse, G310
Protêts – Division des sauteurs, G708
Puissance, Art FEI 262.2

Reconnaissance et promotion des officiels, G903

Reconnaissance du statut de juge enregistré de chasseurs, de sauteurs et d'équitation en assiette de chasse, G905

Reconnaissance du statut de juge senior de chasseurs, de sauteurs et d'équitation en assiette de chasse, G906

Redevances pour le CSNA, G104.2

Refus, FEI Art 221

Résultats selon le barème A FEI Art 237

Santé et condition physique, G406.2

Saut d'obstacles Canada – Redevance, G106.2

Sauteurs juniors, admissibilité, G602

Services médicaux en cas d'urgence, G103

Spécifications des épreuves – Division de chasse, G302

Spécifications des épreuves – Division des hacks, Chapitre 13

Spécifications des épreuves – Division des sauteurs, G608

Stage de formation, officiels, G913

Statut d'amateur, G108

Système de fiches et adaptateurs de sécurité aux normes FEI, G116

Téléphones cellulaires, G114

Temps et vitesse – Arrêt durant le parcours, FEI Art. 233

Temps et vitesse – Correction de temps, FEI Art. 232

Temps et vitesse – Enregistrement du temps, FEI Art. 229

Temps et vitesse – Interruption de temps, FEI Art. 230

Temps et vitesse – Temps accordé, FEI Art. 227

Temps et vitesse – Temps du parcours, FEI Art. 226

Temps et vitesse – Temps limite, FEI Art. 228

Temps et vitesse – Pénalités - FEI Art. 236 et 239

Tenue vestimentaire – Chasseur et sauteur, G109

Tirage au sort pour l'ordre de départ, FEI Art 252

PROPOSITIONS